* Année 1957. — N° 56 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 22 Mai 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3ᵉ LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 171ᵉ SEANCE

1ʳᵉ Séance du Mardi 21 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2577).

2. — Excuses et congés (p. 2577).

3. — Demande de discussion d'urgence (p. 2577).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2577).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2578).

6. — Dispositions fiscales. — Explications de vote sur la question de confiance (p. 2578).

Suspension et reprise de la séance.

MM. Morice, Dorgères d'Halluin, Guyon.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 2582).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 17 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Rousseau et Schmitt s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, qui a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Paquet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à réglementer la vente d'appartements occupés ou loués.

La proposition sera imprimée sous le n° 5039, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Le Pen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec une solennité toute particulière la fête nationale, en décrétant le 14 juillet 1957 journée nationale de l'Algérie française.

La proposition sera imprimée sous le n° 5038, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DISPOSITIONS FISCALES

Explications de vote sur la question de confiance.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales, dans le texte du rapport n° 4999 modifié par les amendements n° 1 (2e rectification) et n° 2 de M. Marcel David, ce dernier amendement modifié par le sous-amendement n° 3 de M. Boisdé, et contre toute motion, toute demande de disjonction, et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

Mais je crois savoir qu'un certain nombre de groupes sont réunis.

L'Assemblée estimera sans doute qu'il est sage de suspendre la séance jusqu'à onze heures. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à onze heures.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. André Morice, pour expliquer son vote.

M. André Morice. Mesdames, messieurs, dans la sorte de course de lenteur qui semble s'établir dans ce débat, nous acceptons volontiers de prendre la parole les premiers, n'ayant pas besoin, pour définir notre position, de délibérations compliquées à l'extrême.

Nous mesurons à coup sûr la difficulté de la décision que nous avons à prendre. On a souvent dit que la politique était l'art de choisir entre les difficultés; jamais plus qu'aujourd'hui nous n'avons vérifié la valeur de cette déclaration.

On nous demande des impôts nouveaux. Nous sommes de ceux qui n'ont jamais refusé les sacrifices et qui ont souvent pris la responsabilité de votes impopulaires. A dire vrai, nous avions, chaque fois, la conviction d'agir dans le sens du vrai, avec, au terme de l'effort, la certitude d'heureux résultats.

Avons-nous, devant le projet gouvernemental, cette conviction profonde? Non!

Certes, nul ne peut nier qu'en face des données actuelles des sacrifices s'imposent. Mais nous pensons que les impôts ne traitent qu'une partie du problème qui est posé à notre pays. Et ce sont des solutions d'ensemble qu'il faut rechercher et trouver.

Le Gouvernement ne sera pas surpris des observations que nous présentons, puisque, déjà depuis plusieurs mois, dans tous les débats à caractère économique qui sont intervenus, nous avons indiqué quelles étaient les grandes lignes de l'action que nous aimerions voir suivre. Au cours du débat sur le marché commun, dans plusieurs interventions faites à propos du problème algérien, nous avons, sur le terrain économique, fait connaître avec netteté notre position.

Depuis, le péril s'est aggravé. Il se situe maintenant — et personne ne peut le nier, je crois — à une échelle beaucoup plus élevée. L'adoption de ressources fiscales supplémentaires n'apporte pas de remède immédiat. Elle est de nature à provoquer une tension accrue des prix, en même temps qu'un affaiblissement de l'épargne. Elle contribuera à ralentir le rythme de l'expansion sans résoudre le problème le plus grave posé devant nous, celui des devises.

Nous persistons à croire que notre meilleure chance réside dans la recherche d'une politique continue et raisonnée d'expansion, soutenue par des investissements réguliers.

Nous n'avons pas la conviction — du moins jusqu'à présent — que ce soit dans ce sens que nous soyons engagés. C'est ce qui explique les votes hostiles que nous avons émis à la commission des finances.

Devons-nous donc aujourd'hui, cela étant dit, nous refuser à accorder la confiance au Gouvernement?

Nous avons la profonde conviction qu'une crise aggraverait la situation financière.

Au surplus, en politique, aucun problème n'est isolé et ne peut être traité à part. Si délicat soit-il, il fait partie d'un tout et, parmi les problèmes majeurs qui dominent ce tout, le problème de l'Algérie, à nos yeux, reste le plus préoccupant.

Certains ont dit et diront: Si nos finances s'effondrent, si notre économie se détériore, nous perdrons sûrement à terme l'Algérie.

Nous disons, nous: Efforçons-nous d'abord de ne pas la perdre tout de suite.

Ne craint-on pas de nous voir engagés par une crise prolongée dans un processus de désagrégation qui, une fois créé, serait irréversible?

Trop de forces mauvaises conjuguées sont aux aguets pour que nous ne soyons pas prudents à l'heure où toutes ces propagandes néfastes s'efforcent de troubler l'opinion.

C'est cette crainte du lendemain, cette menace sur l'Algérie française qui dicteront notre vote.

En face d'une crise, que deviennent, en effet, les quatre points dont nous estimons la réalisation rapide absolument nécessaire?

Le premier de ces points est le contrat entre les partis nationaux, qui doit, à nos yeux, assurer la continuité de notre politique. Sur ce point, des progrès ont été réalisés. Une crise ruinerait ces probabilités, les ferait s'estomper devant nous et nous n'aurions plus la certitude de réaliser cet accord entre les partis nationaux, que nous jugeons nécessaire.

Le second point est la mise en place, dans le cadre des régions, des institutions politiques et administratives. Sur ce plan, les efforts du Gouvernement et de M. Robert Lacoste sont réels. Un certain nombre de réalisations sont indiscutablement en place. Nous demandons simplement au Gouvernement et au ministre résidant, sur ce point, d'aller plus vite encore et de faire face, avec tous les moyens dont peut disposer un gouvernement, à cette difficulté majeure, mais qui ne peut se prolonger, d'un recrutement administratif insuffisant et qui interdit au Gouvernement de réaliser en Algérie le programme qu'il s'est imposé.

Si nous insistons sur cette mise en place immédiate dans le cadre des régions, c'est que nous avons la certitude, devant la non-réponse aux offres répétées de « cessez-le-feu » du Gouvernement, que nous ne pouvons annoncer actuellement aucun plan car tout serait refusé.

Il importe donc de procéder à cette mise en place. Nous demandons simplement à cet égard, au Gouvernement, d'aller plus vite encore.

Le troisième point est le fonds d'investissement économique, social et humain. Nous l'avons, à maintes reprises, dit à la tribune: le problème de fond en Algérie n'est pas un problème militaire, c'est un problème économique, social et humain. Nous pensons que ce fonds, dont nous avons proposé la création le 26 juillet 1956 à la tribune, assorti d'un plan de dix ans, serait de nature à affirmer aux yeux du monde notre volonté de réaliser en Algérie cette œuvre en profondeur que nous savons tous absolument indispensable.

Le quatrième point de l'action gouvernementale qu'une crise mettrait en péril est cette nécessité d'agir avec rudesse contre le front interne de démoralisation. Nous sommes en face d'un conflit où l'aspect psychologique prime l'aspect militaire. Tout ce qui est dit ou fait prend un relief extraordinaire et l'on peut penser que les efforts d'un mois de notre armée, de nos jeunes peuvent être anéantis par un seul article, une seule prise de position d'un leader politique, contraires à l'intérêt général.

C'est là tout le délicat du problème et c'est pourquoi chacun de nos gestes, chacune de nos attitudes doit être sérieusement pesée.

La chute du Gouvernement stopperait indiscutablement les efforts entrepris et aggraverait même notre situation. C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous voulons tout faire pour éviter la crise. Une fois encore, en face de difficultés majeures, nous voulons écarter la plus grave d'entre elles, celle sur laquelle il ne nous serait sans doute plus possible de revenir.

Sans rien abandonner de notre volonté de voir résoudre nos problèmes économiques et financiers dans le sens à maintes reprises défini par nous, nous voterons pour le Gouvernement, pour qu'il poursuive, en allant plus vite encore, la mission nationale qu'avec courage et mérite il accomplit en Algérie. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Madame la présidente, mesdames, messieurs, au cours de ces débats, j'ai eu la curiosité

de relire le compte rendu de discussions vieilles d'une vingtaine d'années.

Il y a vingt ans déjà, à cette tribune, M. Vincent Auriol, qui fut le premier ministre des finances socialiste, et Léon Blum, qui fut le premier président du conseil socialiste, faisaient des discours à peu près semblables à ceux qui sont prononcés aujourd'hui par M. Guy Mollet et par M. Ramadier.

Dans les uns et les autres on retrouve exactement les mêmes affirmations.

Léon Blum, constatant que le Gouvernement avait une majorité parlementaire et rencontrait l'enthousiasme dans le pays s'étonnait: « Or, voici qu'un gouvernement puissant à la Chambre et dans le pays se trouve tous les deux ou trois mois en présence d'une crise financière et monétaire qui met en cause son existence et la majorité parlementaire elle-même. Quelle est la cause de cet état ? La politique ? En effet. Le déficit du budget ? Oui, certes, pour une part, pour une petite part. L'état du Trésor ? Oui. Cette fois, oui, c'est une des causes essentielles. C'est en effet cette pénurie qui fait que le Trésor n'a jamais devant lui que quelques semaines de tranquillité et de sécurité, et cette pénurie du Trésor assurément est causée par l'excès des charges de l'Etat ».

Pour corriger l'excès de ces charges, M. Vincent Auriol proposait des mesures qui étaient exactement semblables à celle que propose M. Ramadier: augmentation du prix des timbres, augmentation des taxes sur l'essence, impôts sur les superdividendes. Nous retrouvons exactement les mêmes mesures et les mêmes déclarations au sujet d'économies qui évidemment ne sont jamais réalisées.

Dans la bouche de Léon Blum, on retrouve une déclaration qu'à plusieurs reprises, M. le président du conseil a faite à cette tribune. M. Guy Mollet nous a dit qu'il était le secrétaire général d'un grand parti ouvrier. Léon Blum l'a dit aussi. Le parti socialiste est un parti de classe, et vous avez fait, depuis que vous êtes au pouvoir, monsieur le président du conseil, une politique de classe. (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Oui, vous avez fait une politique de classe! Or, quand on fait une politique de classe dans un pays, on sacrifie nécessairement d'autres classes!

Cette politique de classe, vous l'avez faite suivant des dogmes que vous avez acceptés, dont les uns sont valables et dont les autres le sont moins.

Il y a eu le dogme du plein emploi, celui de l'accroissement continu des salaires, celui du développement ininterrompu des lois sociales, celui de l'augmentation continue et irréversible des dépenses publiques. Vous avez eu une politique d'expansion aveuglément suivie et qui nous a menés à des conséquences extrêmement graves.

Le résultat de votre politique, des points de vue économique et financier, nous le connaissons: la hausse des charges sociales et fiscales, l'hémorragie des devises et un renversement quasi total de la tendance de notre commerce extérieur. En dernier lieu, nous aurons probablement l'inflation, monsieur le président du conseil.

Cette politique de classe que vous avez poursuivie a créé au détriment de l'agriculture un certain nombre d'injustices dont elle souffre gravement, croyez-moi.

A cette même tribune, en présence d'une Assemblée réduite, vous avez, dans la nuit de vendredi à samedi, exprimé le souhait que les progrès de la technique, en matière industrielle, ne bénéficient pas seulement au patronat et au prolétariat, mais profitent aussi à l'ensemble de la population par une baisse des prix.

Or, en agriculture, cette baisse des prix existe déjà depuis plusieurs années; pour tous les prix garantis, qu'il s'agisse du blé, du lait ou de la betterave, il est prévu chaque année une baisse due à l'amélioration de la technique et à l'accroissement des rendements.

Si, sur le plan industriel, on avait suivi la même politique, monsieur le président du conseil, et si la baisse des prix industriels avait profité à l'ensemble de la nation, vous ne connaîtriez pas aujourd'hui les difficultés que vous rencontrez.

Dans sa lutte contre le relèvement de l'indice des 213 articles, M. Ramadier s'est attaqué à la fois aux prix agricoles et aux prix industriels. Pour les prix agricoles, c'est le cultivateur qui a subi les conséquences de ses attaques, car les prix ont baissé à la production, tandis que l'industriel n'a pas souffert de la diminution des prix industriels: cette baisse étant simplement obtenue par des détaxations, c'est l'ensemble de la nation qui a dû la supporter.

La politique que vous suivez, monsieur le président du conseil, est extrêmement grave. Les injustices dont souffre l'agriculture, dont je reparlerai, font qu'actuellement les jeunes paysans quittent les campagnes.

Vous avez, au cours de votre exposé, manifesté votre inquiétude en ce qui concerne le plein emploi. Vous nous avez dit que l'arrivée de jeunes classes atteignant l'âge de travailler, la démobilisation d'une partie de l'armée, les progrès de l'automatisation — mot que je préfère, et je m'en excuse auprès de M. Boisdé, à « automation » — font que très prochainement la question du plein emploi se posera. Or, par la politique agricole que vous appliquez, vous chassez des exploitations agricoles 600.000 exploitants; dans le plan Hirsch, il est prévu que 600.000 petites exploitations agricoles devront disparaître.

Je pense qu'il y a là quelque chose d'illogique.

En matière de baisse de prix, en matière de répartition des bénéfices dus à l'augmentation de la surproduction, nous constatons ces jours-ci que l'industrie de l'azote, qui a pu diminuer considérablement ses prix de revient en raison de ses progrès, allait exporter une partie de sa production, 20 p. 100 environ; mais cette exportation va se faire dans les conditions suivantes: les engrais azotés seront vendus à l'étranger 20 p. 100 moins cher qu'en France.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que l'agriculture française puisse être compétitive ?

Vous me direz, je le sais bien, que le problème est en 1957 différent de ce qu'il était en 1937. C'est un fait. Aujourd'hui — vous l'avez dit vous-même — le problème capital, c'est celui des devises. C'est un problème capital non pas par son importance intrinsèque mais en raison de son urgence. Or, vous vous apercevez aujourd'hui de son urgence alors que depuis dix mois déjà la politique économique suivie par M. Ramadier dans ce pays devait nous amener inévitablement à cette hémorragie des devises

M. Ramadier, au cours de toutes ses interventions — et elles ont été nombreuses — nous a à peu près exactement rapporté les propos qu'une commission d'experts financiers a réunis dans un rapport qu'on a connu sous le nom de rapport Closon.

L'an dernier, au mois de juin, M. Ramadier, inquiet de la tension des prix, a réuni tous les « grands cerveaux » du ministère des finances et du ministère des affaires économiques sous la présidence de M. Closon, directeur de l'institut de la statistique. Il y avait là les personnages les plus éminents de la rue de Rivoli et du quai Branly. Sous la présidence de M. Closon siégeaient M. Gabriel Ardant, haut commissaire général à la productivité; M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures; M. Gruson, M. Goetz, M. Rosenstock-Franck et M. Schweitzer, directeur du Trésor. C'était le brain-trust de la rue de Rivoli. On a bâti un rapport qui a été constamment votre évangile, monsieur le ministre des affaires économiques et financières. Tout ce que vous avez dit à cette tribune sur la nécessité d'augmenter l'offre, sur la nécessité de restreindre la demande, tant dans le domaine public que dans le domaine privé, figure dans le rapport de M. Closon. Certains des commentaires qu'on y trouve paraissent absolument ébouriffants quand on songe à la situation actuelle du pays. On n'hésite pas à y écrire:

« Pour le proche avenir, c'est dans le domaine de la viande et des produits agricoles que peuvent apparaître les insuffisances les plus sensibles et les tendances à la hausse des prix qui en résultent. Il s'agit, non seulement d'interdire toute augmentation, mais de faire perdre au prix de la viande de bœuf une partie de l'augmentation acquise. »

Plus loin, les experts nous disent:

« Il doit être entendu que les importations de produits agricoles et les mises sur le marché ne doivent pas être subordonnées dans chaque cas à des négociations avec les milieux agricoles. Le comité a la conviction que ces propositions touchant l'agriculture forment un des éléments essentiels du dispositif mis en place. »

Et plus loin encore lorsqu'il s'agit de réduire l'offre dans notre pays, le moyen préconisé, que vous avez mis ou que vous voulez mettre en pratique est extrêmement simple. Nos experts financiers de la rue de Rivoli et du quai Branly nous disent:

« Pour réduire l'offre, il faut augmenter la pression fiscale. »

Vous êtes en train de l'augmenter dans des conditions telles, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que la France, bientôt, ne pourra plus s'en tirer.

Quelle est la situation à l'heure actuelle ? En ce qui concerne l'évolution du budget, les dépenses civiles ordinaires sont passées de 1.353 milliards de francs en 1952 à 2.408 milliards en 1957, soit une différence en plus de 1.055 milliards de francs; pour les dépenses civiles en capital, la différence en plus est de 224 milliards de francs; pour les dommages de guerre, on note une différence en moins de 71 milliards de francs; pour les dépenses militaires, une différence en moins de 263 milliards de francs; les dépenses pour l'Algérie ne figuraient pas au budget de 1952; c'est un surplus de dépenses de 360 milliards de francs.

Si l'on entre dans le détail des dépenses, on constate quelques chiffres curieux. Le budget des assemblées constitution-

nelles — Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française et Conseil économique — est passé de 7 milliards de francs en 1952 à 11 milliards de francs en 1957.

Les dépenses relatives aux fonctionnaires ont crû dans une proportion considérable. Elles ont augmenté depuis 1952 de 45 p. 100. Si ces dépenses de personnel avaient été consacrées entièrement à l'augmentation des bas salaires de certains fonctionnaires utiles, nous aurions très bien admis cette augmentation (*Applaudissements à l'extrême droite*), mais l'on s'aperçoit que 30 p. 100 des augmentations de crédits sont dues à des augmentations de salaires et 15 p. 100 à des accroissements d'effectifs. Il y a là quelque chose d'anormal.

Pourquoi notre balance commerciale s'est-elle détériorée ? Le chiffre des importations est passé de 1.100 milliards de francs en 1954 à 1.511 milliards de francs en 1956; celui de nos exportations de 963 milliards de francs en 1954 à 1.100 milliards de francs en 1956.

Ainsi, en 1954, le déficit de notre balance commerciale était de 148 milliards de francs. Il a été en 1956 de 413 milliards de francs.

On a parlé, à cette tribune, de l'hémorragie de nos devises. Nos réserves s'élevaient, à fin décembre 1953, à quelque 225 milliards de francs et, à fin décembre 1955, à 693 milliards de francs. C'est ensuite que la dégringolade s'est produite.

Au mois d'avril dernier, nos réserves n'étaient plus que de 325 milliards de francs, et comme nous n'avons plus beaucoup à espérer de l'aide américaine, je crois que cette hémorragie ne s'arrêtera pas de sitôt.

Des remèdes, il y en avait. Des économies, on pouvait en faire. On pouvait ne pas embaucher de fonctionnaires nouveaux. On pouvait, à l'occasion de la discussion de certains projets, opérer des réformes de structure qui auraient permis de dépenser moins.

Lors de la discussion du financement du fonds national de retraite vieillesse, si l'on avait envisagé la création d'un régime unique de retraites dans notre pays et si l'on avait basé le calcul des retraites de tous les Français sur le régime général de la sécurité sociale, on aurait chaque année épargné 130 à 140 milliards.

Au moment où se poursuivait cette hémorragie de devises, notre pays avait des possibilités d'exportation de produits agricoles qui nous auraient bien servi.

Vous cherchez des dollars ? L'agriculture vous en offrait grâce à sa production de sucre, mais celle-ci sera déficitaire cette année à cause de l'imbécile politique betteravière pratiquée dans notre pays. Les réductions des ensemencements en betteraves sont de l'ordre de 10 p. 100 et vous avez fait tardivement l'offre de les augmenter de 14 p. 100. Or vous savez que, par suite des difficultés de main-d'œuvre, il est impossible d'accroître ces ensemencements.

C'est ainsi 30 milliards de francs de sucre que nous aurons à importer ou que nous ne pourrons pas exporter; cette exportation ou cette diminution d'importation aurait joué un rôle extrêmement heureux dans votre balance des comptes.

Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, M. le président du conseil nous a dit qu'une des vocations de l'agriculture était de produire de la viande.

Vous savez, monsieur le président du conseil, que la viande de bœuf se produit très lentement tandis que la production de la viande de porc est plus rapide.

Des besoins existent dans les pays voisins en ce domaine mais on décourage les éleveurs. La semaine dernière encore le ministère des affaires économiques a autorisé illégalement l'importation de carcasses de porcs. Le ministère de l'agriculture nous a donné l'affirmation que n'avait été accordée aucune licence d'importation pourtant nécessaire puisque le commerce du porc n'est pas encore libéré. C'est donc par suite d'une réglementation établie dans des conditions véritablement scandaleuses qu'on a pu voir, la semaine dernière, arriver aux halles centrales des carcasses de porcs en provenance de l'étranger.

Dans ces conditions, ceux qui représentent l'agriculture, ceux qui représentent le paysannat, ne peuvent pas vous accorder leur confiance. Je sais que vous essayerez d'obtenir les voix d'un certain nombre de députés représentant les paysans, je sais qu'au sein du groupe des indépendants et paysans on se torture l'esprit pour savoir si l'on va voter pour le Gouvernement ou s'abstenir.

M. Aimé Paquet. Cela vous ennuierait mais ne vous regarde pas.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Le problème qui se pose est de savoir si l'on va renverser celui qui s'est appelé lui-même le « Ravachol des finances » (*Rires sur de nombreux bancs*) — M. Ramadier s'est attribué lui-même ce titre à cette tribune — ou si l'on va, au contraire, maintenir ce ministère en place.

La tendance pour le maintenir en place est très forte, monsieur le président du conseil, parce que, parmi les indépendants et paysans, un certain nombre de députés attendent un allié pour vous renverser, et cet allié c'est la faillite.

On attend que la situation financière soit devenue tellement critique que le Gouvernement soit obligé, comme le gouvernement de Léon Blum au mois de juin 1937, de donner sa démission sous la pression des événements économiques. On attend la faillite pour vous faire partir. Un pareil soutien, monsieur le président du conseil, vous ne devez pas l'accepter; on veut vous soutenir comme la corde soutient le pendu. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Rires à gauche.*)

Nous verrons certainement à cette tribune les Cassandres du groupe des indépendants déplorer votre politique économique et financière. Nous entendrons M. Paul Reynaud combattre la politique de M. Paul Ramadier. Ce sera la guerre des Paul. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Vous avez dit, monsieur Ramadier, dans la nuit de vendredi à samedi, que vous remplissiez l'office de Cassandre. Vous serez remplacé par des Cassandres moins barbus que vous (*Nouveaux rires*), mais nombreux, croyez-moi.

J'estime que vous ne devez pas accepter le soutien de ces gens qui diront que vous conduisez le pays à la ruine et à la faillite et qui vous apporteront leurs voix.

Tout à l'heure, M. Morice, au nom du groupe radical, a dit qu'il votera la confiance.

M. Léon Sagnol. Ne vous occupez pas de ce que feront les radicaux.

M. Henri Dorgères d'Halluin. En exposant les motifs de l'attitude de son groupe, il a déclaré que la banqueroute de la France ne changerait rien à la situation en Algérie.

Je dis, moi, que si la France fait banqueroute, l'Algérie sera perdue. Nous tenons autant que vous au maintien de l'Algérie française; nous savons l'effort méritoire que vous avez accompli avec votre ministre résidant, M. Robert Lacoste, pour maintenir l'Algérie française, mais nous pensons que vous avez compromis votre politique algérienne par votre politique économique et financière, et certains de mes amis et moi-même ne voterons pas la confiance.

J'espère que le groupe des indépendants, dans le même esprit de clarté, prendra, tout à l'heure, une position identique. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Auguste Joubert et **M. Jean Crouzier.** Occupez-vous de vous.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Raymond Guyon.

M. Jean-Raymond Guyon. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste apportera, avec son unanimité coutumière, ses voix au Gouvernement...

M. Paul Goussu. On s'en doutait.

M. Jean-Raymond Guyon. ... nul n'en sera surpris. Le seul fait que le chef du Gouvernement soit le secrétaire général du parti pourrait dispenser le groupe socialiste de justifier la confiance qu'il porte au Gouvernement, mais comme le Gouvernement n'est, tout au moins par la majorité qui le soutient, qu'un gouvernement de coalition, le groupe socialiste a jugé nécessaire d'exprimer son opinion sur le projet soumis à notre approbation.

M. le ministre des affaires économiques et financières a exposé très explicitement la politique du Gouvernement et défendu son projet devant la commission et à cette tribune même; il m'appartient simplement de dire les raisons de notre accord.

Dès l'abord je tiens à souligner que nous considérons que le budget doit, non pas commander l'économie, mais être à son service. Nous ne sommes pas non plus enclins à pratiquer une politique d'austérité. Nous craignons, en effet, que l'austérité ne s'exerce qu'à sens unique. Nous désirons, au contraire, à la fois le relèvement du niveau de vie de ce pays et une équitable répartition du revenu national, car nous considérons que l'amélioration du revenu national favorise une plus juste répartition et que la justice sociale est l'un des indispensables facteurs de la prospérité nationale.

Dans ces conditions, il importe de savoir si le texte proposé s'inscrit bien dans le cadre de la politique du Gouvernement et si celle-ci a bien favorisé le relèvement du niveau de vie.

La crise financière que nous traversons présente chaque jour un caractère un peu plus spectaculaire. L'assèchement de la trésorerie impose des mesures qui, par leur nature même, ne peuvent manquer de frapper l'opinion.

Toutefois, il faut se garder d'une interprétation trop superficielle qui tomberait inévitablement dans le domaine de l'erreur. Il convient de souligner, en effet, que ces difficultés financières ne sont pas le fait d'une crise économique, auquel cas leur gravité serait hautement redoutable, mais qu'elles se

produisent au moment même où le pays connaît un niveau de propérité jamais égalé. C'est là un fait que dans ce débat on a peut-être tendance à oublier.

L'activité économique s'est développée dans bien des domaines à un rythme d'autant plus extraordinaire qu'elle s'est heurtée à des obstacles périlleux. Nous avons connu de sérieuses difficultés de main-d'œuvre. Le rappel des disponibles avait resserré ce goulot d'étranglement que constituait, dans certains secteurs et dans certaines régions, la difficulté de pourvoir aux offres d'emploi.

Nous avons, dans un autre ordre d'idées, subi l'an dernier un hiver particulièrement rigoureux qui a dévasté les récoltes, risquant d'amoindrir le revenu de l'agriculture et le ravitaillement des villes.

Enfin, la politique insensée du colonel Nasser a provoqué la rupture de nos approvisionnements en produits énergétiques, et les efforts de redressement que notre pays accomplissait depuis dix ans ont failli d'un seul coup être remis en cause.

Malgré ces difficultés, d'importance variable mais toutes d'une exceptionnelle gravité, l'expansion économique s'est non seulement maintenue mais a atteint des niveaux reccords. Le bâtiment a surmonté la pénurie de main-d'œuvre et l'objectif de 240.000 logements achevés a été atteint l'année dernière, laissant présager pour cette année encore de nouveaux progrès.

Quant à la production agricole, elle a pu triompher des éléments contraires et tout permet de croire qu'elle participera cette année d'une façon plus importante à la prospérité générale dont bénéficie d'industrie.

La production industrielle, en effet, a atteint des chiffres records. Malgré la pénurie de carburant, le niveau de l'indice s'établit, pour les premiers mois de l'année, à des chiffres de plus de 10 p. 100 supérieurs à ceux de l'année précédente. Certaines branches, comme l'industrie chimique, sont particulièrement en progrès et, fait plus remarquable encore, d'autres industries qui subissaient une régression participent de nouveau à l'expansion.

Sans doute aussi une partie importante du territoire ne bénéficie pas de la prospérité générale, mais un peu partout sont ressentis les premiers indices d'un réveil de l'activité et d'un renversement de la tendance à la distorsion des économies régionales qui caractérisait l'évolution de ces dernières années.

Le plein emploi est aujourd'hui partout assuré et le chômage qui existait de place en place est pour la plus large part résorbé.

La masse des salaires a pu ainsi s'accroître et, grâce à une ferme politique, les prix ont été contenus dans leur marche ascendante; l'amélioration du pouvoir d'achat a pu, de la sorte, être réalité.

A l'extrême gauche. C'est inexact.

M. Jean-Raymond Guyon. Au total, le pays, malgré l'effort qu'il est contraint de faire en Algérie, connaît un haut degré d'activité, apportant ainsi la preuve d'une vitalité exceptionnelle.

Mais il est évident qu'il n'a pu atteindre ce haut niveau, franchir ces obstacles, qu'au prix d'une détérioration de ses finances intérieures et extérieures. Les mesures aujourd'hui demandées ne sont pas autre chose que le prix de tous ces efforts qui consistent, ainsi que l'avait approuvé l'Assemblée, à mener de front la pacification de l'Algérie, l'expansion économique et le progrès social.

Sur ce plan, je note que, si l'on peut voir un rapport logique entre la poursuite de l'expansion et le déséquilibre de nos comptes extérieurs, il en va différemment pour ce qui est des finances intérieures.

Il est illogique que l'expansion économique ne se soit pas traduite par une amélioration des rentrées fiscales suffisante pour faire face à l'accroissement des dépenses.

Il y a donc là, pour une part sans doute, une exagération des dépenses, mais également un vice de notre système fiscal dont le rendement ne paraît suivre la conjoncture que dans le sens de la baisse.

C'est là pour nous une occasion nouvelle d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que nous attachons à la réforme de notre système fiscal. Faute de ne pas mettre fin rapidement à ses injustices, nous risquons d'être contraints un jour prochain de le réformer brutalement, dans des conditions plus précipitées que nous pouvons le faire actuellement.

Sans doute nous dira-t-on que les dépenses sont excessives. Nous partageons, dans une certaine mesure, ce point de vue, mais nous ne voudrions pas que ce souci des économies fût à sens unique, qu'il ne visât que les dépenses d'ordre social (*Applaudissements à gauche.*) que nous jugeons à bien des égards prioritaires.

Nous ne voulons pas, mesdames, messieurs, que ce souci d'une gestion sévère du Trésor public serve de paravent à de moins nobles desseins et, en particulier, de prétexte pour condamner la réforme de l'enseignement que, pour notre part, nous considérons comme aussi nécessaire que bien d'autres dépenses. (*Applaudissements à gauche.*)

La jeunesse est le bien le plus précieux de la nation. C'est un capital au moins aussi indispensable à la vie du pays que le maintien de l'Algérie dans la communauté française et tout ce qui est fait en faveur de l'éducation de la jeunesse constitue à nos yeux le plus rentable des investissements. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Cela ne veut point dire que nous ne sommes pas soucieux des deniers publics. Nous ne sommes pas opposés aux économies budgétaires et nous l'avons prouvé.

Nous estimons qu'il existe une limite physique au delà de laquelle les économies deviennent fictives, à moins qu'elle ne soient plus coûteuses que les dépenses que l'on veut supprimer.

C'est pourquoi, face à l'ampleur des charges qui découlent du programme approuvé par l'Assemblée mais également de l'application des décisions prises les années antérieures, nous pensons que ce serait leurrer l'opinion que de se refuser à un effort fiscal nouveau.

Ce serait aussi pousser l'inflation au-delà des limites aujourd'hui supportables et provoquer une dégradation accélérée de la monnaie si durement préjudiciable aux titulaires de revenus fixes: salariés, petits rentiers, retraités, vieux, et aussi, ne l'oublions pas, aux agriculteurs.

Encore faut-il que ces majorations d'impôts procèdent de la justice fiscale et de la rentabilité économique. Nous considérons que ceux que nous allons voter sont incontestablement plus équitables que ceux qui résulteraient d'une majoration de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Coussu. Vous ne vous êtes jamais gênés pour alourdir ces deux impôts.

M. Jean-Raymond Guyon. S'agissant de l'essence, l'impôt frappe la consommation d'un produit importé qu'il convient de ne pas accroître.

S'agissant des sociétés, il frappe un secteur qui, tirant plus que tout autre profit de l'expansion de l'économie, bénéficie cependant, par rapport aux autres catégories de contribuables, d'un allégement relatif, sinon absolu de la charge de l'impôt. Sur un sujet plus précis qui est celui de la suspension de la décote, que nous avons votée en commission des finances, nous ne nous sommes jamais dissimulé les inconvénients d'ordre économique d'une telle suppression, même temporaire.

Nul ne peut contester cependant — et moins que tout autre ceux qui connaissent la vie d'une entreprise et savent ce qu'est une comptabilité à destination fiscale — que cet avantage a donné lieu, ces temps derniers notamment, à des emplois dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont abusifs. Les inconvénients de ces abus dépassent, à notre sens, les avantages que l'on peut reconnaître au système et nous souhaitons, monsieur le ministre, que le Gouvernement saisisse l'occasion pour procéder à une refonte du régime fiscal des dotations en matière de bénéfices industriels et commerciaux, dans le dessein de le rendre plus adapté aux nécessités économiques et moins perméable à l'évasion fiscale. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'ignore nullement les difficultés du problème, mais il est posé et il faut le résoudre.

C'est là un des aspects, non des moindres, de cette réforme de l'impôt que nous vous demandons avec insistance de préparer et de promouvoir dans le meilleur délai.

En revanche, mesdames, messieurs, la détérioration de la balance des comptes est moins paradoxale, car elle trouve pour une large part son explication dans les conséquences des événements exceptionnels que nous avons connus depuis dix-huit mois et qui ont aggravé singulièrement la propension, en quelque sorte organique, du déséquilibre de nos comptes extérieurs.

Les calamités agricoles de l'an dernier ont pesé de quelques cent milliards sur la balance des comptes, pendant que l'accroissement des importations de produits énergétiques et de matières premières devait permettre non seulement de maintenir, mais de développer l'activité économique. Enfin, l'équipement de nos troupes en Algérie a provoqué des importations substantielles de matériel et un ralentissement notable de certaines exportations.

Tout cela explique l'aggravation importante bien qu'accidentelle de nos comptes extérieurs. Ces événements ont provoqué en quinze mois un déséquilibre que l'on ne peut certes déterminer avec une rigoureuse précision mais que l'on peut estimer de 400 à 500 milliards. La situation est plus grave en ce domaine que dans le domaine du budget ou de la trésorerie, non seulement parce qu'il n'est pas possible de se procurer les devises comme les francs, mais aussi parce que le développement de notre commerce extérieur est la condition même de notre avenir.

Il ne peut donc y avoir de progrès dans le niveau de vie sans un accroissement de la consommation d'énergie. Des chiffres ont été avancés de divers côtés sur l'extension croissante de nos besoins et l'on peut se référer à coup sûr à ceux qui ont été produits par notre collègue M. Francis Leenhardt dans son rapport général sur le projet de la loi de finances.

Comme la production française de l'énergie demeure à peu près constante, mise à part, bien entendu, l'extension de notre production de pétrole, tout accroissement de nos besoins pèse directement sur nos importations.

A cela s'ajoutent les importations de matières premières, de machines, qui ne peuvent, elles aussi, que s'accroître. Croire que nous pourrons parvenir à l'équilibre de notre commerce extérieur par la réduction de nos importations serait non seulement un leurre mais une erreur aux plus tragiques conséquences.

Cete réduction ne peut être envisagée que dans l'hypothèse où les importations de carburant pourront être relayées par l'exploitation des puits de pétrole des Landes et du Sahara, mais il faut compter, pour que cet apport puisse être sensible, au moins trois ans pendant lesquels seulement le développement de nos exportations permettra d'assurer l'alimentation de notre trésorerie en devises, l'expansion économique et surtout le relèvement de notre niveau de vie.

La vocation exportatrice de la France apparaît ainsi sans équivoque et tous nos efforts doivent tendre à la développer.

De ce point de vue, le groupe socialiste souhaite un développement particulier de l'effort de prospection du pétrole car il voit là un des moyens, et peut-être le plus efficace, d'élever le niveau de vie des Français.

Je voudrais aussi souligner combien il est attaché à une politique exportatrice qu'il considère comme garante du progrès social.

Le marché commun est un aspect particulier mais capital pour nous de ce développement indispensable des échanges extérieurs, gage de l'interdépendance des nations et, par conséquent, de la paix entre les peuples.

Aussi bien souhaiterions-nous que le Gouvernement marquât d'un effort particulier le redressement de notre commerce extérieur. Il ne nous suffit pas qu'il ait repris en main la délivrance des licences. Il s'agit là d'une mesure sans doute indispensable et de nature statistique. Il faut, à la vérité, orienter toute l'économie en fonction de cette exigence fondamentale de notre situation et subordonner à cette politique toutes les actions économiques dans les autres domaines, de façon à développer le volume de notre production exportable.

Il s'agit, bien entendu, de toute notre production industrielle, qu'elle soit mécanique ou chimique, mais il s'agit aussi de notre production agricole. A cet égard, je voudrais souligner combien il me paraît indispensable de placer notre agriculture au premier rang des productions exportatrices. En ce domaine, notre position géographique, la nature de nos terres et notre climat nous placent, par rapport à d'autres pays européens, dans une situation privilégiée.

De plus, l'accroissement général de la population européenne et le relèvement de son niveau de vie nous offrent de vastes marchés.

Enfin, l'importance de notre production agricole dans l'économie nationale est telle qu'elle peut, seule, nous permettre de faire face aux exigences de notre commerce extérieur. Encore faut-il développer les productions les plus aisément exportables et sur ce point je ne pense pas qu'il puisse y avoir doute.

C'est en effet la production animale qu'il convient de développer plus particulièrement, notamment parce que c'est là un des moyens d'accroître la rentabilité des petites entreprises agricoles et d'assurer la véritable promotion paysanne.

Sans doute, mesdames, messieurs, le Gouvernement a-t-il compris que cette promotion ne pouvait se réaliser que dans le cadre d'une politique à long terme et c'est avec satisfaction que nous noterons qu'il a été le premier gouvernement à déposer un projet de loi fixant les principes de la politique agricole. (*Applaudissements à gauche.*)

Peut-être eut-il été souhaitable de souligner plus vigoureusement le rôle primordial que doit avoir l'agriculture dans l'évolution de notre commerce extérieur et de proposer plus nettement une orientation de la politique agricole vers cet objectif.

Quoi qu'il en soit, la discussion de ce projet de loi permettra une confrontation nécessaire de tous ces points de vue et il est souhaitable qu'il soit rapidement inscrit à l'ordre du jour.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera les impôts aujourd'hui demandés. (*Murmures à droite.*)

Il les votera parce qu'il a la plus large confiance dans l'équipe qui, depuis plus de seize mois, donne chaque jour les preuves de son honnêteté politique, de son courage physique et qui, avec un sens aigu du réalisme, ne se dérobe pas aux responsabilités du pouvoir.

Il votera ces impôts parce qu'ils représentent dans la conjoncture une nécessité inéluctable que commande la prospérité économique à laquelle nous sommes parvenus. Il les votera parce qu'il considère qu'ils sont les moins injustes et qu'ils ne défavorisent ni l'essor économique ni le progrès social.

Le groupe socialiste a pensé au surplus que, ayant approuvé la politique générale du Gouvernement, aussi bien au sujet de la question algérienne que dans les domaines économique et social, il ne serait pas logique — c'est le moins qu'on puisse dire — de se refuser à la ratifier. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, le groupe socialiste est convaincu que voter la confiance c'est contribuer à apporter au problème du déséquilibre de nos comptes une solution rapide et, par conséquent, aux moindres frais.

Si le Gouvernement ne recueillait pas la majorité nécessaire pour y porter immédiatement remède, il est évident que les données du problème se trouveraient singulièrement aggravées.

Lorsque, mesdames, messieurs, mesurant le chemin parcouru et nous remémorant les obstacles de tous ordres qu'il a fallu franchir, nous jugeons les résultats auxquels le Gouvernement est parvenu, nous ne sommes sans doute pas les seuls à reconnaître que tout le possible a été fait, aussi bien dans la sauvegarde de l'Algérie que pour l'amélioration de la condition sociale, aussi bien pour la gestion des affaires publiques que pour la restauration de la grandeur française. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La suite des explications de vote est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par un juge titulaire à la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution;

Suite des explications de vote sur la question de confiance;

Vote sur la question de confiance. (Scrutin public à la tribune.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 172e SEANCE

2e Séance du Mardi 21 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2583).

2. — Excuses et congés (p. 2583).

3. — Prestation de serment d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice constitutionnelle (p. 2583).

4. — Dispositions fiscales. — Explications de vote sur la question de confiance (*suite*) (p. 2583).

MM. Courrier, Rochet, Pierre André, Cot, Cadic, Triboulet, Paquet.

MM. Guy Mollet, président du conseil, Mutter, Pierre Montel, de Moustier, Bouyer.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 2597).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Gilbert-Martin (Eure), André Begouin (Charente-Maritime), s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE TITULAIRE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par un juge titulaire à la Haute Cour de justice, prévue par le titre VII de la Constitution.

Huissiers, veuillez introduire M. le juge.

(*M. le juge à la Haute Cour est introduit.*)

M. le président. Je vais donner lecture de la formule du serment telle qu'elle est inscrite dans l'article 6 de la loi organique sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour:

« Je jure et je promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Je prie M. le juge de bien vouloir se lever à son banc et répondre, en levant la main droite, par les mots: « Je le jure ».

(*M. Albert de Bailliencourt, juge à la Haute Cour de justice, se lève et dit: « Je le jure ».*)

M. le président. Acte est donné par l'Assemblée nationale du serment qui vient d'être prêté devant elle.
Huissiers, veuillez reconduire M. le juge.

(*M. le juge à la Haute Cour de justice est reconduit.*)

— 4 —

DISPOSITIONS FISCALES

Explications de vote sur la question de confiance (*suite*).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales, dans le texte du rapport n° 4909 modifié par les amendements n° 1 (2e rectification) et n° 2 de M. Marcel David, ce dernier amendement modifié par le sous-amendement n° 3 de M. Boisdé, et contre toute motion, toute demande de disjonction, et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

Je rappelle aux orateurs inscrits et à l'Assemblée que le règlement prévoit que la durée des explications de vote est limitée à cinq minutes.

Je sais qu'une tradition s'est établie qui tend à faire juris prudence, les orateurs dépassant, parfois largement, le temps

de parole qui leur est imparti. Je me montrerai libéral mais je demande aux orateurs inscrits de bien vouloir se souvenir, au moins dans leur pensée intime, que le règlement limite le temps de parole.

La parole est à M. Courrier, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Charles Courrier. Mesdames, messieurs, je voudrais brièvement définir la position du groupe d'Union et Fraternité française à l'égard de la politique du Gouvernement.

A maintes reprises, lors des consultations organisées par la présidence du conseil, nous avons été en quelque sorte frappés d'un ostracisme injustifié contre lequel je tiens d'abord à m'élever avec fermeté. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Lorsqu'il s'agit de distinguer entre les groupes authentiquement nationaux et ceux qui ne le seraient pas, nul n'a le droit de mettre en cause notre patriotisme et notre souci du bien commun. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mais si l'on nous a refusé de nous exprimer, en quelque sorte, en privé, nous avons aujourd'hui la possibilité de le faire publiquement.

Depuis le début de la législature, nous n'avons pas cru devoir apporter nos suffrages au Gouvernement. Certains ont voulu expliquer cette attitude par un sectarisme qui est loin de nos sentiments. Il serait plus honnête, d'ailleurs, de constater d'abord que nous avons été fidèles à nous-mêmes, à nos engagements, à nos principes, et d'examiner ensuite si le Gouvernement a fait de même.

La déclaration lue à cette tribune le 31 janvier 1956 engageait solidairement les membres du ministère, y compris celui qui l'a quitté et qui écrivait le 6 janvier de la même année: « Nous refusons tout compromis sur notre programme d'action. »

On me permettra de rappeler ces promesses qui n'ont pas été tenues et de dresser sommairement le bilan d'une action qui a eu pour elle la durée et la stabilité et qui se traduit, pour reprendre l'expression de M. Duchet, par un « ensemble exceptionnel d'erreurs et d'extravagances ».

Je sais que d'aucuns reprochent à nos amis une certaine simplicité de jugement, déplacée peut-être en ce milieu où la subtilité est de règle. Quant à moi, je préfère le tranquille bon sens des braves gens de chez nous aux acrobaties intellectuelles de ceux qui croient encore que le jeu des mots peut longtemps masquer la réalité des faits.

On vient nous proposer l'aggravation des charges fiscales, mais on refuse de s'engager à ne plus augmenter les dépenses publiques.

On invite le pays à consentir de nouveaux sacrifices et l'on multiplie les projets dont le financement mal assuré entraînera immanquablement l'augmentation du déficit budgétaire.

On nous parle d'économies sans nous en préciser la date de rendement et l'on veut frapper sans délai les contribuables, y compris les plus humbles, en utilisant des expédients qui ne résolvent aucun des problèmes économiques et financiers qui se posent à la nation.

Bien plus, des dispositions nous sont proposées qui aggravent l'arbitraire fiscal et prétendent interdire certaines fonctions aux citoyens qui ont osé résister à un système de fiscalité dont tout le monde s'accorde à penser qu'il est injuste, vexatoire et incompréhensible.

Le Gouvernement avait promis de proposer à l'Assemblée « une réforme fiscale basée sur des idées de simplification, d'efficacité et de justice ». Il en a eu le temps, il en a eu les moyens, mais jusqu'à présent il n'a rien fait. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

C'est seulement à nous parfois qu'on vient reprocher de n'avoir pas réussi une réforme fiscale que le Gouvernement et sa majorité ont systématiquement écartée.

On me permettra de constater objectivement que même le projet mis au point par M. Leenhardt n'a jamais été sérieusement examiné. Que pouvait-il advenir des vœux de notre groupe alors que le travail d'un membre éminent du parti socialiste n'a même pas mérité l'attention gouvernementale ?

Il en est de même pour l'amnistie fiscale, qui a fait l'objet de textes déposés par notre collègue Albert Privat.

Nous estimons que la première condition du rétablissement d'un climat normal entre l'administration et le contribuable est justement cette amnistie dont personne ne peut contester la légitimité puisque personne justement ne peut contester la malfaisance du système d'imposition. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Là encore, le Gouvernement s'est tenu à un immobilisme résolu, ce qui ne l'a pas empêché, d'ailleurs, de bénéficier des voix de nombre de nos collègues qui partagent pourtant notre point de vue en ce domaine.

Ajouterai-je que certains problèmes sociaux ont été traités de la même façon ? Le fonds national vieillesse avait pour objet « d'assurer à tous les Français une même retraite minimum ». Je n'aurai pas la cruauté de vous inviter à examiner si cette promesse a été mieux tenue que tant d'autres.

De graves problèmes se posent à nous. On nous a dit et l'on vous dira, mesdames, messieurs, que nous sommes au bord de la catastrophe, que nos réserves d'or et de devises ne permettent plus d'assurer l'approvisionnement de notre économie en matières premières, que la dette publique s'accroît sans mesure, que notre monnaie est menacée, que les classes laborieuses seront les premières victimes de l'inflation.

En vérité, ce sont là les conséquences normales de la politique poursuivie depuis seize mois, politique d'étatisation systématique qui nous achemine vers une sorte de collectivisme, aux applaudissements d'ailleurs de certains défenseurs de la propriété privée et de la libre entreprise.

Nous ne nous sommes pas associés à cette politique et si nous n'avons pu l'empêcher, du moins avons-nous l'amère satisfaction d'avoir eu raison contre ceux qui pensaient que l'expérience devait se poursuivre.

Je sais tout ce qu'ont pu penser et dire certains de nos collègues qui estiment, comme nous, que la politique économique et financière du Gouvernement « risque de conduire à la catastrophe ». Certains ont écrit que la réaction instinctive du corps électoral contre la socialisation se traduit évidemment par le succès politique de ceux qui se sont fait un drapeau du libéralisme économique. A chaque erreur de M. Ramadier, M. Pinay et ses candidats marquent des points. Mais la France peut-elle supporter plus longtemps de rester l'enjeu de cette compétition ?

Lorsque le Gouvernement aura complètement et définitivement ruiné le pays, à quoi servira-t-il de retrouver dans cette Assemblée une majorité nouvelle, même animée des meilleurs sentiments ?

Nos collègues des groupes modérés manifestent parfois certains scrupules.

Seul, paraît-il, le gouvernement actuellement au pouvoir serait capable de conserver l'Algérie à la France — et, à ce titre, il a l'autorisation de tout se permettre — comme seul, sans doute, il était capable de mener à bien l'expédition de Suez dont nous pouvons aujourd'hui apprécier les résultats positifs.

Lorsque la situation africaine est grosse de périls, lorsque la position internationale de la France est fragile, nous n'aurions pas, paraît-il, le droit de dire à ceux qui portent la responsabilité de la situation que leur place n'est plus au gouvernement!

On fait appel au patriotisme de l'Assemblée.

Mais lui a-t-on demandé son avis pour se livrer à des contacts, aussi clandestins peut-être que suspects, pour contracter ces engagements obscurs auxquels le secrétaire d'Etat américain fait, cette semaine, de trop claires allusions ?

Lui demande-t-on son avis sur des négociations financières en cours qui aboutiraient, si l'on en croit certaines informations, à faire de l'Allemagne l'arbitre de notre économie ? (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Bien entendu, on nous opposera des démentis formels.

Je prie seulement les plus anciens de nos collègues de se souvenir de ceux qui ont jalonné nos capitulations successives en Indochine, en Tunisie, au Maroc.

Et je demande aussi à l'Assemblée de se rappeler les engagements qui avaient été pris à cette tribune par les représentants du Gouvernement lorsqu'y fut évoquée la douloureuse figure du capitaine Moureau.

Nombre de nos collègues réclament, paraît-il, un nouveau Clemenceau...

Plusieurs voix à gauche. Poujade!

M. Charles Courrier. Pourquoi pas ? (*Rires.*)

M. Marcel Bouyer (*s'adressant à la gauche*). Il vous vaut bien!

A gauche. M. Courrier a parlé de Clemenceau!

M. Adrien Scheider. Vous souffrez d'un complexe d'infériorité!

M. Charles Courrier. Je vous disais donc que certains réclament un nouveau Clemenceau.

Il est vrai que nous approchons du quarantième anniversaire de la venue du Tigre au pouvoir.

Sera-t-il permis de rappeler avec quelle constance inébranlable il combattit de 1914 à 1917 les gouvernements auxquels il reprochait leur faiblesse et leur complaisance à l'égard du défaitisme et de la trahison ?

Et pourtant, à cette époque, la France vivait des heures redoutables, au moment où le front russe s'effondrait, où l'Italie connaissait le désastre de Caporetto, où les mutineries se multipliaient dans nos propres armées.

Il s'est alors trouvé de bonnes âmes pour dire au vieux lutteur: « Attention, ce n'est pas le moment, on ne peut pas renverser le gouvernement, attendez. »

Mais, pour sauver la patrie il ne fallait pas attendre et c'est justement du jour où le ministère Painlevé s'effondra que « le Père-la-Victoire » put faire la guerre et la gagner.

« La Patrie est en danger » disent certains, qui ne sont pas des nôtres. Oui, l'heure est venue pour un nouveau Clemenceau. Si Clemenceau avait porté sur le gouvernement actuel les durs jugements qu'exprime M. Duchet, il ne lui aurait certes pas accordé son suffrage.

Nous sommes, quant à nous, décidés à lui refuser les nôtres, parce que nous pensons que la Nation attend de l'Assemblée un geste de courage et de clarté.

Je voudrais placer tous nos collègues devant leurs responsabilités. Ceux d'entre nous qui estiment que le ministère mène la France à la ruine n'ont pas le droit de se dérober au nom de je ne sais quelle tactique périmée. Voter pour le Gouvernement, ou même s'abstenir, c'est s'associer à l'ensemble de sa politique.

On nous a dit aussi qu'il n'existait ni équipe de remplacement, ni majorité de rechange. Il ne s'agit ni d'équipe ni de majorité, il s'agit d'un programme de redressement véritable. Il faut ramener le train de vie de l'Etat à des limites supportables, refuser les engagements démagogiques, réaliser la justice fiscale, donner à l'armée d'Algérie les moyens moraux et matériels de rétablir un ordre équitable et humain, affirmer solennellement la souveraineté française sur nos territoires d'Afrique et, spécialement, sur le Sahara, refuser à l'étranger, allié au non, toute possibilité d'intervenir dans nos affaires intérieures, châtier le défaitisme et restaurer l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Est-ce donc inconcevable ? Et si l'Assemblée ne pouvait s'y résoudre, qu'on fasse appel, même au prix d'une dissolution, à l'arbitrage du pays qui se prononcera librement sur son destin et qui choisira entre la décadence et l'espoir de renouveau. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Peut-être allons-nous assister dans un instant à ce dosage savant des suffrages, les absences étant calculées de la droite à la gauche, pour permettre au Gouvernement de survivre. Eh bien! pour nous, ces astuces ne nous semblent dignes ni du pays ni de la démocratie.

C'est en conscience que mes amis et moi nous opposerons une fois de plus à une politique de compromis et de facilité et c'est en conscience que je demande à tous nos collègues de se prononcer.

Un grand souffle peut passer sur cette Assemblée. Le pays en éprouverait un immense soulagement et tous les espoirs seraient permis d'unir enfin les bonnes volontés qui se cherchent.

C'est à ce prix que nous sauverons la France et je ne pense pas qu'il nous reste encore beaucoup de temps à perdre. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, en sollicitant la confiance de l'Assemblée nationale le Gouvernement lui demande d'approuver les 250 milliards de réductions de crédits opérées par décrets et les 150 milliards d'impôts nouveaux que comportent ses mesures fiscales.

On sait que les économies portent essentiellement sur les investissements, notamment sur les crédits destinés à la construction, aux dommages de guerre, aux travaux d'électrification, au fonds routier et aux adductions d'eau, alors qu'il eût fallu, selon nous, les faire porter sur les dépenses improductives, génératrices d'inflation et de vie chère, c'est-à-dire sur les dépenses militaires et de police.

Quant aux impôts nouveaux, ce sont également les travailleurs et les masses laborieuses qui, pour l'essentiel, sont appelés à en supporter le poids. C'est vrai pour le relèvement des tarifs des P. T. T., comme pour l'augmentation du prix de l'essence et la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les biens de consommation de valeur durable.

M. Leenhardt, rapporteur socialiste de la commission des finances, l'a d'ailleurs reconnu quand il a déclaré à cette tribune que « les mesures envisagées par un gouvernement à direction socialiste ne diffèrent pas de celles qui ont été prises en Angleterre par un gouvernement conservateur ».

Nous, communistes, nous pensons qu'il faut au contraire s'attaquer aux privilèges et aux profits capitalistes, qu'il faut faire payer les riches et qu'un gouvernement à direction socialiste devrait avoir la même préoccupation, d'autant que les sacrifices demandés sont exigés en vue de payer la note de l'injuste guerre d'Algérie et de la sotte et dangereuse aventure d'Egypte.

M. le président du conseil a reconnu lui-même que le déficit du budget et le déséquilibre croissant de notre commerce extérieur proviennent avant tout de la guerre d'Algérie, avec ses formidables dépenses, et de la lamentable expédition d'Egypte.

C'est pourquoi, faisant appel aux « indépendants » qui n'ont cessé de soutenir la politique algérienne du Gouvernement, mais qui renâclent devant la note à payer, M. Guy Mollet a déclaré vendredi dernier que la politique du Gouvernement constitue un tout et que c'est sur ce tout qu'il faut se prononcer.

C'est parfaitement clair.

Cela signifie que voter aujourd'hui pour le Gouvernement c'est approuver l'ensemble de sa politique et, en particulier, sa politique de guerre en Algérie et d'aventure dans l'affaire de Suez, sans parler de ses projets européens avec le marché commun et l'Euratom.

Sur tous ces problèmes, l'attitude du parti communiste est nette. Nous nous sommes toujours opposés à l'injuste et ruineuse guerre d'Algérie, parce que cette guerre ne peut rien régler, mais qu'elle peut, au contraire, tout faire perdre à la France. Nous n'avons cessé de réclamer l'ouverture de négociations en vue d'aboutir à un cessez-le-feu et à un règlement pacifique dans l'intérêt commun de la France et de l'Algérie.

Nous ne donnerons donc pas les moyens au Gouvernement de continuer une guerre que M. Guy Mollet qualifiait avant d'être président du conseil de « guerre imbécile et sans issue » et à laquelle les ministres socialistes avaient promis de mettre fin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous sommes également opposés à l'aventure d'Egypte et aujourd'hui encore nous condamnons la nouvelle tentative de faire rebondir le conflit et d'accroître ainsi la tension dans le Proche et le Moyen-Orient.

En cherchant à relancer l'affaire de Suez, peut-être le Gouvernement a-t-il pensé qu'il obtiendrait plus facilement l'appui des éléments les plus chauvins et les plus colonialistes de cette Assemblée ? Mais cela ne fait que mieux souligner les dangers que comporte une telle politique et j'ajouterai, pour la circonstance, son caractère insensé.

En effet, l'an dernier, le Gouvernement avait cherché à justifier le recours à la force contre l'Egypte en affirmant qu'il s'agissait de garantir la liberté de navigation sur le canal de Suez. Aujourd'hui, le canal est de nouveau ouvert à la libre circulation des navires des différents pays...

Plusieurs voix à gauche. Pas à Israël.

M. Waldeck Rochet. ... mais le même Gouvernement soutient que la France, seule, pourrait refuser d'utiliser le canal et faire passer ses bateaux par le Cap, ce qui représente des milliards de charges supplémentaires pour l'économie française.

Cette politique insensée, condamnée d'ailleurs par les partis socialistes de tous les autres pays, est contraire aux intérêts de la France, non seulement parce qu'elle coûte cher au pays, mais aussi parce qu'elle tend à ruiner le prestige de la France et à l'isoler dangereusement dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour obtenir la réduction de crédits utiles, le vote d'impôts nouveaux, et pour justifier le blocage des salaires, le Gouvernement invoque le danger d'inflation et de dévaluation du franc. Mais chacun sait que l'inflation, qui découle avant tout de l'accroissement des dépenses improductives résultant de la guerre d'Algérie, est la conséquence directe de la politique gouvernementale.

Afin de dissimuler cette vérité, MM. Ramadier et Guy Mollet cherchent à accréditer l'opinion que l'inflation menacerait parce que le pouvoir d'achat de la population est trop élevé.

« Il faut freiner la consommation et limiter le revenu du consommateur » a proclamé M. Ramadier à cette tribune.

M. Guy Mollet, sans aucun fait à l'appui, sans l'ombre d'une preuve, affirme mensongèrement que les communistes sont pour l'inflation pour la simple raison qu'ils réclament le relèvement des salaires.

Mais l'on sait qu'au cours de l'année 1956 les salaires ont augmenté de 6,8 p. 100 seulement et les prix de 10 p. 100 au moins, ce qui représente une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des salaires, alors que les profits capitalistes n'ont jamais été aussi considérables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dès lors comment M. Guy Mollet peut-il soutenir que les travailleurs, qui revendiquent avec les communistes de meilleurs salaires, pourraient être les responsables de l'inflation et de la dévaluation ?

A la vérité, M. le président du conseil voudrait faire oublier que la politique de guerre en Algérie, avec ses dépenses toujours plus lourdes, conduit inévitablement à l'inflation et à la dépréciation monétaire, c'est-à-dire à la vie chère et à la misère pour les salariés, les vieilles et les vieux, pour l'ensemble des petites gens des villes et des campagnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas seulement dans l'affaire d'Algérie que le Gouvernement à direction socialiste a tourné le dos aux engagements pris à l'égard du peuple le 2 janvier 1956. Avant et au lendemain des élections, les ministres socialistes s'étaient prononcés pour le désarmement contrôlé et ils affirmaient que la réunification de l'Allemagne devait passer par le désarmement. Mais, dans la pratique, ils ont favorisé le renforcement du militarisme allemand et donné leur assentiment à la nomination de l'ancien général nazi Speidel au commandement des troupes du secteur Centre-Europe.

Ils s'étaient prononcés pour l'interdiction des armes atomiques, mais ils travaillent aujourd'hui à l'équipement atomique de toutes les troupes occidentales, sous la direction des Etats-Unis, et avec l'Euratom ils se proposent de donner à l'Allemagne de Bonn les moyens de fabriquer la bombe atomique avec l'uranium français.

Ils s'étaient engagés à faire abroger les lois antilaïques, mais ils ont refusé d'inclure cette mesure dans le programme du Gouvernement et, tournant le dos à la tradition républicaine, le Président de la République et le ministre socialiste des affaires étrangères s'en vont en pèlerinage auprès du pape! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Les libertés elles-mêmes, en particulier la liberté de la presse, sont souvent violées et les entreprises réactionnaires et facistes encouragées.

C'est ce divorce entre les promesses et les actes qui est la cause du danger qui menace aujourd'hui l'existence du Gouvernement.

En effet, si, au lieu de poursuivre la guerre en Algérie, le Gouvernement avait négocié la paix, il ne connaîtrait pas aujourd'hui les difficultés qui l'obligent à recourir aux impôts nouveaux.

Si le Gouvernement était resté fidèle aux engagements pris à l'égard du peuple, non seulement il bénéficierait dans cette Assemblée de l'appui de tous les partis de gauche, y compris le parti communiste, mais aussi de celui de toutes les forces populaires et progressistes dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour notre part, nous n'avons rien négligé pour qu'il en soit ainsi.

Au lendemain des élections du 2 janvier 1956, malgré le rejet de nos propositions d'entente, nous avons donné au Gouvernement à direction socialiste la possibilité d'appliquer les promesses contenues dans son programme. Mais, à l'appui des forces populaires et progressistes, M. Guy Mollet a préféré l'appui des partis réactionnaires. Et il ne craint pas, aujourd'hui, de s'en vanter.

Vendredi dernier, pour gagner les bonnes grâces de M. Paquet et de la droite, M. le président du conseil a déclaré, en nous désignant d'un geste hostile, que jamais il n'avait compté sur les voix de « ces messieurs », sur les voix communistes.

Et, toujours avec la même préoccupation d'être agréable à la droite, il s'est également félicité de ne pas recevoir la C. G. T., qui est pourtant, et de loin, l'organisation ouvrière la plus représentative.

Tout d'abord, nous pourrions faire observer à M. Guy Mollet qu'il a bien fallu les voix communistes pour voter les trois semaines de congé payé et le fonds national vieillesse. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pourrions ajouter que les voix communistes seront encore absolument indispensables pour le vote de la réforme de l'enseignement (*Exclamations sur divers bancs à droite*) et du projet tendant au payement à 80 p. 100 des honoraires médicaux aux assurés sociaux. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

Pour le reste, c'est l'expérience qui s'est chargée de démontrer que ne pas vouloir des voix communistes et rechercher systématiquement celles des partis de droite conduit inévitablement à faire une politique, celle de la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce qui est arrivé au Gouvernement présidé par M. Guy Mollet.

Aujourd'hui, le Gouvernement est menacé parce que les réactionnaires, les battus du 2 janvier 1956 (*Interruptions à droite*) se demandent, tout en hésitant, si le moment n'est pas venu de prendre leur revanche en rejetant ce Gouvernement qui les a si bien servis, afin d'assumer de nouveau, eux-mêmes, le pouvoir dont ils ont été écartés. Et aux nouvelles exigences de la réaction, le Gouvernement répond en lui faisant de nouvelles concessions, espérant ainsi qu'elle voudra bien lui accorder un nouveau sursis.

Nous ne savons pas encore si ce sursis lui sera accordé; mais ce que nous savons bien, c'est que la politique suivie par le Gouvernement ne fait que favoriser chaque jour davantage la réaction, qu'accroître sans cesse ses prétentions.

Ce n'est pas par hasard que le journal réactionnaire *Le Figaro* suppliait hier les indépendants de sauver encore une fois le Gouvernement dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de la réaction.

C'est pourquoi, en votant contre la confiance demandée par le Gouvernement, nous sommes sûrs de traduire la volonté des travailleurs et des démocrates qui veulent en finir avec une politique de régression sociale et de guerre contrôlée par la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes sûrs d'être compris par les travailleurs socialistes eux-mêmes, car ce sont les faits qui leur montrent que, faute de s'entendre avec le parti communiste, leur parti est condamné à la capitulation devant la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi ils sont de plus en plus nombreux à condamner la politique gouvernementale et à participer, dans le pays, à l'action aux côtés des communistes, pour l'obtention de meilleurs salaires, pour défendre l'école laïque et les libertés contre le fascisme, pour ramener la paix en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et à droite.*)

Le parti communiste fera tout ce qui est en son pouvoir pour développer l'unité d'action entre travailleurs socialistes et communistes, pour favoriser le rassemblement de tous les républicains contre le danger réactionnaire et pour imposer un changement de la politique française.

Tout récemment encore, le comité central de notre parti, par la voix de son secrétaire général, a rappelé que les communistes sont toujours prêts à soutenir tout pas dans cette direction.

Nous sommes convaincus que l'union des forces populaires ira en se développant et permettra, demain, de donner à la France un gouvernement capable d'appliquer le programme de paix et de progrès ratifié par le suffrage universel et voulu par le peuple. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le président du conseil, la politique est un tout parce que toutes les parties de l'action politique sont solidaires. La situation financière n'est que le reflet, le miroir de l'action et de la politique générale du Gouvernement.

C'est parce que je ne puis plus approuver votre politique générale que je ne peux, aujourd'hui, vous accorder la confiance que vous demandez aux députés français.

Je tiens à bien préciser que je parle en mon nom et que je n'engage personne d'autre que moi.

Je crois que toute la politique française est actuellement dominée par le drame de l'Algérie.

Or, depuis plus d'un an, j'ai personnellement signalé dans des rapports — et je dois dire que tous nos collègues qui sont allés en Algérie et qui ont eu à rapporter devant des commissions ou devant le Parlement ont abouti aux mêmes conclusions que moi — que la rébellion algérienne serait éteinte depuis longtemps si la Tunisie et le Maroc cessaient de se conduire en ennemis de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Voici ce que signalait, il y a quatre jours, un rapport officiel émanant des services de M. Lacoste:

« Si l'on en juge par le nombre d'armes neuves récupérées ces temps derniers en Algérie et par l'intense activité des bases logistiques tunisiennes de Souk-el-Arba, Tadjerouine et Thala, il semble même que jamais l'approvisionnement des hors-la-loi n'a été aussi régulièrement organisé en qualité comme en quantité. »

Ainsi les efforts de pacification de M. le ministre résidant, la contre-guérilla exercée vigoureusement par nos troupes, sont annulés automatiquement par l'aide puissante — et de plus en plus puissante — apportée par les anciens protectorats aux rebelles algériens.

Vous le savez, messieurs du Gouvernement; personne ici, je crois, ne songe à le nier; et, cependant, le Gouvernement nous a demandé 48 milliards de crédits pour l'aide économique et financière à la Tunisie et au Maroc!

Tout se passe actuellement en Afrique du Nord comme si le Quai d'Orsay ignorait complètement les difficultés que nous rencontrons en Algérie.

Mais il y a pis. Le Parlement n'a voté les crédits pour le Maroc et pour la Tunisie qu'à la condition expresse qu'ils soient affectés en priorité aux Français victimes de la situation; et l'assurance que cette priorité serait respectée avait été donnée au Parlement par M. le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Or, près de 100.000 Français se sont réfugiés sur le sol de la patrie pour échapper aux sévices dont leurs familles avaient été victimes ou dont ils étaient menacés, et ils en sont, mesdames, messieurs, réduits à faire appel à la générosité publique pour ne pas mourir de faim!

Je ne veux pas vous infliger la lecture de cet appel à la générosité publique paru dans la presse lyonnaise comme dans la presse marseillaise avec l'accord du préfet des Bouches-du-Rhône et du préfet du Rhône. Les Français réfugiés de Tunisie et du Maroc comptent sur la charité publique pour être logés, recasés et ne pas mourir de faim.

La guerre d'Algérie est une guerre révolutionnaire, menée conformément aux principes établis par Mao Tsé Toung et par Ho Chi Minh, c'est-à-dire que la manœuvre intérieure, le travail psychologique, la démoralisation de l'adversaire, sont les pièces capitales de la stratégie révolutionnaire.

L'objectif militaire est à peu près impossible à atteindre, la rebellion le sait; elle use de la terreur et elle commet les crimes les plus abominables, comme l'égorgement des enfants — deux de ces malheureuses victimes ont encore succombé hier — pour courber sous sa loi une population apeurée.

Or, les terroristes ont des complices à Paris. Que fait le Gouvernement pour les empêcher de nuire? Pourquoi les alliés des fellagha qui tuent nos fils et nos frères ne sont-ils pas mis hors d'état de trahir? Comment pouvons nous tolérer que, sur les antennes de la télévision française, un orateur parle du « combat douteux » que nous conduisons en Algérie? (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite et à gauche.*)

A l'extrême droite. Qui est le responsable?

M. Pierre André. Pourquoi, sur plus de 689 condamnations à la peine de mort prononcées contre des assassins de femmes et d'enfants — régulièrement jugés et condamnés, témoins cités et ayant obtenu eux-mêmes l'assistance des avocats — n'y a-t-il eu jusqu'à présent que 45 exécutions des sentences?

Comment voulez-vous, mesdames, messieurs, que la rebellion cesse et que la masse musulmane se rallie à nous franchement si ce ralliement à nos côtés entraîne pour elle la peine de mort, alors que le ralliement aux fellagha assure, sinon l'impunité, du moins la conservation de la vie? Entre la prison et la mort, les terrorisés optent pour la prison, c'est-à-dire contre nous.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et pour Mitterrand!

M. Pierre André. Pourquoi fermez-vous les yeux sur les crimes commis journellement, maintenant, sur le territoire métropolitain par des terroristes algériens? Attendrons-nous qu'une bombe éclate dans l'hémicycle pour nous émouvoir? (*Mouvements divers.*)

Pourquoi tolérez-vous qu'une dîme soit prélevée par les organisations fellagha sur les salaires des malheureux ouvriers algériens travaillant en France?

Comment pouvez-vous envoyer des jeunes Français se battre et tomber et mourir en Afrique du Nord sans prendre la précaution élémentaire de les protéger contre la trahison qui s'étale au grand jour dans la presse, dans les réunions publiques, à la radio et à la télévision?

Comment les chefs de la rebellion ne douteraient-ils pas de la volonté de la France en constatant l'inertie dont le Gouvernement fait preuve en face des entreprises de démoralisation menées par les amis de l'ennemi?

En hésitant à frapper ceux qui encouragent la rebellion, vous prolongez la guérilla, vous augmentez le nombre des martyrs. Et je rappelle que, pour dix Français tués, on compte cent Musulmans assassinés.

La longue souffrance du peuple algérien, qui dure depuis deux ans et demi, devrait prendre fin au plus tôt.

Monsieur le président du conseil, tous vos appels généreux au cessez-le-feu sont demeurés sans écho. Et nous ne bâtirons pas l'Algérie nouvelle, vous le savez bien, sous la menace du terrorisme.

Il faut faire cesser le martyre de l'Algérie. Les criminels qui le prolongent et leurs complices doivent être châtiés.

Prouvez au monde que la force et la justice sont toujours des vertus françaises.

Je ne vous demande rien qui ne soit conforme à l'équité et à la justice.

En frappant sans hésiter les misérables qui ont semé l'angoisse, la terreur, la peur, la mort parmi dix millions d'êtres humains, qui ont recours journellement aux plus lâches assassinats pour imposer la dictature de la haine, vous rendrez la paix, la joie de vivre, l'espérance à ces dix millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui ne veulent pas désespérer de la France.

Vous avez résisté à Nasser et vous avez bien fait. Mais je vous demande aussi de ne pas capituler à Tunis et à Rabat.

Je réclame de vous une politique cohérente dans toute l'Afrique du Nord, les rigueurs de la loi et de la justice contre les assassins et contre leurs complices.

Gouvernez fermement et vous pourrez nous demander beaucoup. Les demi-mesures, les hésitations, les atermoiements ne mènent pas à la paix. Cela fait deux ans et demi que nous en avons la preuve et nous voulons, nous aussi, la paix en Algérie, mais dans l'honneur et la justice.

Votre politique, si elle continue comme elle est menée jusqu'à présent, ne peut pas, je le crains, nous la procurer. Changez-en ou alors ne comptez pas sur nous pour vous aider à la poursuivre. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, les députés progressistes n'accorderont pas leur confiance au Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Pour justifier cette attitude, ils m'ont chargé d'évoquer très rapidement devant vous les trois problèmes qui les préoccupent le plus: l'Algérie, la position de la France à l'O. N. U., les projets financiers et leurs conséquences économiques.

L'Algérie, tout d'abord.

Si le Gouvernement cessait de pratiquer la politique de l'autruche, il devrait reconnaître qu'il a échoué dans sa politique algérienne.

Il avait promis, l'an dernier, la pacification. La guerre continue et se développe, les attentats se multiplient et les opérations militaires sont toujours plus nombreuses et plus dures,

Les morceaux de bravoure et les communiqués de victoire de M. Lacoste ne trompent plus personne, pas plus à l'étranger qu'en France, et nul ne pense, à part lui peut-être, qu'on soit vraiment au dernier quart d'heure. M. Foster Dulles, dans sa conférence de presse, la semaine dernière, n'a pas caché ce qu'il pensait de cet optimisme officiel que la réalité vient chaque jour démentir.

Ce que nous reprochons à cette politique, ce n'est pas seulement de durer, c'est de compromettre les possibilités d'une réconciliation qui s'imposera dans l'avenir.

Vous le savez, le fossé de haine qui sépare, hélas! les deux communautés ne cesse de s'élargir, à telles enseignes que les spécialistes des questions algériennes se demandent comment, demain, on pourra le combler ou simplement le franchir. Des liens fondés sur la confiance, sur l'amitié, sur l'estime, sont aujourd'hui brisés et nous ne savons pas comment et quand on pourra les rétablir.

Au cours du dernier débat, nous avons échangé des vues sur différents projets: Algérie française, fédération, autonomie, droit ou vocation à l'indépendance dans l'interdépendance. Nous avons discuté de tout cela, un peu comme à Byzance puisque, au fond, nous étions entre nous.

Mais vous savez que les choses vont vite et que, à l'heure actuelle, le seul problème, c'est de savoir si, en poursuivant dans la voie de la lutte, de la guerre et de la répression, on pourra maintenir là-bas l'influence française, la présence française et l'amour de la France.

Nous souhaitons, mesdames, messieurs, autant que quiconque, autant que — car nous savons qu'ils le souhaitent — tous nos amis socialistes, que, demain, des maîtres français puissent continuer à apprendre aux jeunes Arabes le respect de ces grandes notions: la liberté pour les peuples, l'égalité entre les races, la fraternité entre les hommes et nous regrettons de voir que, sous le proconsulat de M. Lacoste, ces notions soient quelque peu oubliées.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accorder notre confiance au Gouvernement.

Seconde raison de notre refus: la position de la France à l'O. N. U.

Je n'ai pas l'intention, mesdames, messieurs, de revenir sur le passé et d'évoquer ici les problèmes dont nous avons discuté, soit au moment de l'affaire de Suez, soit en d'autres occasions, mais je voudrais souligner et reprocher au Gouvernement la légèreté — pour ne pas employer d'autre mot — avec laquelle il vient de provoquer un nouveau débat au Conseil de sécurité sur l'affaire de Suez.

L'attitude du Gouvernement, c'est ou bien — et je ne veux pas le croire — un argument — je ne veux pas dire une manœuvre — de poitique intérieure, ou bien simplement — et je le crois — une manifestation de mauvaise humeur.

Cette mauvaise humeur a été provoquée moins par les décisions du colonel Nasser que par celles du comité des usagers qui siège à Londres. En protestant contre ces décisions, en demandant un débat dont nous savons tous qu'il est inutile et dont nous croyons, nous, qu'il est de surcroît inopportun, le Gouvernement prend une attitude qui ressemble beaucoup plus à celle d'un enfant gâté et rageur qu'à celle d'un homme réfléchi et maître de ses nerfs.

Car enfin, quel résultat positif et pratique peut-on attendre de la discussion qui s'est déroulée et qui continuera peut-être encore demain de se dérouler aux Nations Unies? Absolument aucun.

Peut-être certains de nos amis verseront-ils sur notre amertume un peu d'eau bénite de cour, mais rien ne sera changé et le seul effet de ces discussions aura été d'étaler sur la place publique notre désaccord non seulement avec le comité des usagers du canal, mais aussi avec l'ensemble de l'opinion internationale et même, ce qui est plus surprenant de la part du Gouvernement, avec nos associés de l'O. T. A. N.

On ne voit vraiment pas quel surcroît de prestige la France peut attendre d'une telle opération.

J'entends bien que certains disent que nous défendons là-bas les principes du droit international.

C'est un point sur lequel, sans insister longuement, je voudrais formuler quelques réserves et je rappellerai seulement que nous n'avons guère observé ces principes, en novembre dernier, lorsque nous sommes intervenus à Port-Saïd. Au surplus, si j'en crois les journaux de ce matin — non seulement les nôtres mais aussi la presse internationale, et notamment les feuilles suisses — nous avons laissé se poursuivre, dans un petit pays voisin et ami, une activité qui, elle non plus, ne paraît pas très conforme au droit international. (*Mouvements divers.*)

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Précisez votre pensée, je vous prie.

M. Pierre Cot. Je précise donc pour le cas où vous n'auriez pas lu les journaux de ce matin. (*Sourires.*)

Nous avons appris que le gouvernement helvétique a demandé le rappel du colonel Mercier pour des activités que vous connaissez bien et dont ce gouvernement a déclaré qu'elles étaient contraires, à la fois, au droit des gens et à la courtoisie diplomatique. (*Interruptions à gauche.*)

Voilà la précision.

Je pense qu'il était nécessaire, en effet, de l'exprimer publiquement.

M. Francis Vals. Nous avions pensé qu'il s'agissait de Budapest.

M. Pierre Cot. Dans cette affaire de Suez, le Gouvernement, après avoir pratiqué la politique du matamore pendant l'été et de l'agression au début de l'hiver, se dispose, semble-t-il, à faire maintenant la politique de Gribouille. Ce serait, en effet, opter pour la politique de Gribouille que d'interdire à nos armateurs d'utiliser le canal de Suez, car on placerait alors la marine marchande française dans une situation extrêmement défavorable, ce qui coûterait au budget français, pourtant déjà fort grevé, un nombre considérable de milliards.

C'est parce que nous ne voulons pas faire cette politique que, sur ce point non plus, nous ne pouvons pas approuver les décisions du Gouvernement.

J'en arrive au troisième et dernier reproche que j'ai annoncé et qui touche les projets financiers.

A cet égard, mesdames, messieurs, désirant être aussi aimable que possible à l'égard de M. le président du conseil — ce qui dans les circonstances présentes n'est pas très facile (*Sourires*) — je veux me permettre d'invoquer une citation de Jaurès qu'il pourra trouver au chapitre III de l'*Armée nouvelle*. Combattant la politique militaire de son époque, Jaurès disait:

« Elle est logique, tristement logique, avec l'incohérence gouvernementale ».

Les projets de M. Ramadier sont logiques, tristement logiques, avec l'incohérence de la politique algérienne. (*Sourires.*)

Je m'étonne, mes chers collègues, que, sur les bancs de la droite et du centre, ceux qui approuvent la politique algérienne du Gouvernement et de M. Lacoste ou ceux qui, comme M. Pierre André, demandent même son renforcement, refusent de payer la note qu'en comptable honnête M. le ministre des finances leur présente.

En effet, j'ai entendu dire dans les couloirs et lu dans les journaux qu'on reprochait aux projets financiers de M. Ramadier de manquer de fantaisie. Mais M. Ramadier sait bien qu'un comptable qui a trop de fantaisie risque fort de finir sur les bancs de la correctionnelle. (*Rires sur divers bancs.*) Et déjà, en manœuvrant ou en laissant manœuvrer l'indice des prix, M. le ministre des finances a frisé, je crois, certains articles du code pénal. Je compte sur lui pour ne pas aller plus loin.

Je trouve tout à fait normal que M. Ramadier se retourne vers vous (*la droite*) et vous tende la note à payer pour une politique dont vous êtes partisans et que vous avez approuvée. Sur ce point, vous le voyez, je suis d'accord avec le Gouvernement.

Me tournant alors vers mes collègues et renonçant à citer Jaurès parce que cette évocation pourrait les effrayer — elle eût effrayé en tout cas, eussent-ils pu le connaître, les gens qui siégeaient alors sur leurs bancs — je paraphraserai le mot du baron Louis dont la caution est plus bourgeoise (*Sourires*) et je leur dirai que M. Ramadier, malgré toute sa bonne volonté, ne peut pas leur faire de bonnes finances puisqu'ils lui demandent de faire en Algérie une mauvaise politique.

J'entends bien, mesdames, messieurs, que chez les indépendants on nie qu'il y ait rapport intime et étroit entre la politique algérienne et la situation financière où nous sommes. Samedi dernier, dans un article dont *Le Monde* d'hier a cité d'importants extraits, M. Roger Duchet s'élevait contre la thèse qui établit cette connexion intime entre la politique algérienne et la situation financière.

Mais, mesdames, messieurs, je prie nos collègues non seulement de se reporter aux déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières et aux données du bon sens le plus élémentaire, mais au rapport sur le projet de budget économique pour l'année 1957. Ils y vérifieront, je ne prends qu'un exemple, que le déséquilibre de notre balance commerciale est en liaison directe et étroite avec la guerre d'Algérie.

D'une part, à cause de la guerre d'Algérie, nous avons été obligés de doubler, en 1956, par rapport à 1955 — et d'augmenter encore considérablement pour l'année 1957 — nos achats de matériel de guerre étranger. Ces achats, il faut bien les régler. D'autre part — nonobstant ce qu'elle a déjà pris — l'armée va prélever, en 1957, sur les produits des industries mécaniques et électriques, pour 530 milliards de francs de produits. Ces marchandises pourraient être exportées. L'Angleterre et l'Allemagne, notamment, font ainsi face à l'augmentation intérieure de la demande et règlent, à l'aide de leurs exportations, l'acquisition des matières premières qui leur sont nécessaires.

Nous sommes à un carrefour. Il faut choisir. On doit choisir: libre de notre situation économique.

Nous sommes à un carrefour. Il faut choisir. On doit choisir: ou bien on fait passer avant tout la guerre d'Algérie. Alors, on doit payer la note et s'attendre à des difficultés économiques et financières continues et croyez bien que si, demain, quelqu'un succédait à M. Ramadier la situation ne serait nullement changée, que l'obligation de payer la note serait exactement la même; ou bien — et c'est notre position à nous — on s'oriente dans la voie de la négociation et alors, mais alors seulement, on peut espérer et l'assainissement de nos finances et le redressement de notre économie.

De la sorte, la modification de notre politique algérienne est une condition, je ne dirai pas suffisante, mais nécessaire du redressement de notre situation économique.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous, qui combattons la politique algérienne du Gouvernement, nous ne saurions nous substituer à vous qui l'approuvez.

Par contre, nous sommes d'accord avec les indépendants et notamment avec M. Boisdé, qui a protesté contre le fait que le Gouvernement avait déposé seulement — je crois bien que c'est son expression — un programme de mesures fragmentaires et qui a réclamé un plan complet de redressement économique.

Le moment est venu, en effet, de savoir, en politique économique et financières comme d'ailleurs en politique extérieure, comme aussi à propos de l'Algérie, ce que nous pouvons faire — car on ne fait jamais bien que la politique de ses moyens — et où nous allons. L'établissement d'un programme économique et un vaste débat sur les perspectives économiques de notre pays auraient un avantage que je signale au passage et qui est le suivant: on s'apercevrait qu'en l'état actuel des choses, la France, dans la situation où elle se trouve, après l'effort qu'elle a accompli en Algérie — en pure perte, je l'ai dit — la France, dis-je, est incapable de supporter, sans de grands risques, la concurrence au sein du marché commun.

Pour ne pas être écrasé — j'allais dire, laminé — il faut, avant tout, modifier nos structures économiques et, notamment, notre structure agricole, d'où la nécessité, du moins le pensons-nous, si nous voulons ménager l'avenir et substituer à la politique des illusions et des chimères celle des réalités, d'ajourner en tout cas la ratification du traité de Rome jusqu'à ce que nous ayons pu prendre nous-mêmes les mesures qui s'imposent et que nous souhaitons tous.

Telles sont, mesdames, messieurs, les trois idées que je voulais développer devant vous.

Avant de quitter la tribune, vous me permettrez, en matière de conclusion — et je parle ici sous le contrôle du meilleur latiniste de cette Assemblée, M. Ramadier (*Sourires*) — d'écouter le conseil d'Horace: *Date lilia vulneribus*, et de mettre un peu de baume sur les blessures que la majorité de cette Assemblée pourrait faire aux hommes qui nous gouvernent si d'aventure, ce soir, elle les renversait.

Je dirai donc que, quels que soient nos critiques et nos reproches, nous n'entendons pas condamner en bloc tout ce qui a été fait depuis un an. Nous ne nous prononçons pas si sommairement.

Nous reconnaissons, en particulier, les mérites de la politique sociale de M. Gazier, la valeur de l'action entreprise par M. Defferre dans les territoires d'outre-mer. Et cette énumération, croyez-le bien, dans mon esprit, n'est nullement limitative.

Nous tenons compte, pour tous les hommes qui ont été et sont au Gouvernement, des difficultés qu'ils ont rencontrées, mais nous pensons que c'est la guerre d'Algérie et la politique algérienne du Gouvernement qui ont tout compromis, tout gâché et tout corrompu.

Si le Gouvernement avait simplement appliqué les décisions prises par le parti socialiste l'an dernier au congrès de Lille, il aurait ce soir, vous le savez, près de deux cents voix de plus — celles de l'extrême gauche et sans doute beaucoup de voix radicales — et vous pourriez alors franchir un cap difficile.

Si vous êtes renversé, ce sera donc à cause d'une politique algérienne que la droite a patronnée, et, si un sursis vous est accordé, vous savez très bien que le concours qui vous permettrait d'obtenir ce sursis, on vous le ferait payer très cher et que vous traîneriez un boulet aux pieds.

Mesdames, messieurs, je n'en dirai pas plus. Nous souhaitons, si le cabinet doit s'effondrer, qu'après avoir maudit ses juges pendant huit jours, comme c'est la coutume et la pratique dans le droit français, M. Guy Mollet, secrétaire général du parti socialiste, tienne compte des leçons de l'expérience faite par M. Guy Mollet, président du conseil, et qu'il comprenne que dans notre pays le seul moyen de conduire une politique de progrès social, de défense républicaine et de paix, c'est cette union de toutes les gauches (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*) que son parti, jadis, a pratiquée et que nous ne désespérons pas de mener en commun le jour où, tirant les leçons de l'expérience en cours, il reviendra à sa vraie tradition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cadic.

M. Joseph Cadic. Mesdames, messieurs, très brièvement, je tiens à expliquer mon vote et celui de nombreux amis ruraux.

Depuis seize mois, monsieur le président du conseil, nous vous avons soutenu et accordé notre confiance, mais chaque fois nous avons demandé des assurances pour la paysannerie. Vous êtes resté sourd à notre appel, et c'est pourquoi la situation dans nos campagnes est devenue impossible.

Nous sommes en face d'un désastre, et la terre se déserte de plus en plus. La cause en est dans les importations massives qui ont été faites et que votre ministre de l'agriculture prétend, dans sa naïveté, avoir en partie ignorées: importations de pommes de terre, importations de bétail et de viande, importations de blé, etc. Ces importations ont atteint le chiffre de 413 milliards que vous voulez remplacer par des impôts.

Vous avez ainsi vidé vos caisses, en même temps que vous avez ruiné notre agriculture et atteint gravement le commerce et l'industrie, tant il est vrai que la vie économique d'un pays peut être comparée à un arbre: l'agriculture en est la racine, le commerce et l'industrie en sont les branches et les feuilles; si la racine est bien vivante, les branches et les feuilles se développent et l'arbre porte des fruits.

Leur prospérité est, peut-on dire, interdépendante et ils doivent d'ailleurs se défendre contre les mêmes ennemis et contre les mêmes parasites.

Nous ne pouvons donc pas aujourd'hui vous faire confiance sans trahir nos électeurs.

Je dois ajouter, monsieur le président du conseil, que ce n'est pas à vous, personnellement, que nous en voulons. Notre confiance, vous pouvez la retrouver en changeant, en modifiant votre attelage. Dans nos fermes, on ne laisse pas la terre en friche parce que l'attelage est mauvais, parce qu'il y a un cheval fourbu, un cheval boiteux ou un cheval rétif. (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*) On remplace simplement les défaillants, même s'ils sont rouges, par des chevaux blancs s'il le faut, sans tenir compte de la robe, et le travail continue. Faites-en autant pour le char de l'Etat ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je le répète: faites-en autant pour le char de l'Etat et il risquera moins de s'embourber. J'ai connu, quant à moi, d'autres moments difficiles pour les gouvernements, notamment en 1926.

L'union nationale a, à cette époque, sauvé la France. Vous pouvez aussi faire cette union. Le pays l'attend, sachez-le bien. Mais il vous faudra vous débarrasser ouvertement, et non pas de façon occulte comme le disait tout à l'heure M. Pierre Cot, de l'hypothèque que vous avez contractée lors de votre investiture et qui est la cause de tous nos malheurs et des malheurs du pays.

Cette hypothèque qui pèse toujours sur votre action gouvernementale a tué la confiance, et c'est pourtant la confiance seule qui peut encore, comme en 1926, sauver les finances du pays et sauver la France.

Le danger, que vous n'ignorez pas, doit vous dicter votre conduite. Mais il faut jouer le fair play, le franc jeu!

Quand le feu est dans la maison, tout le monde doit se donner la main et faire la chaîne pour tâcher d'éteindre l'incendie, mais on ne tend pas la main et on ne fait pas la chaîne avec les incendiaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je voudrais en quelques mots expliquer le vote de la grande majorité de mes amis républicains sociaux. (*Murmures.*)

S'il ne s'agissait que de voter sur les projets financiers du Gouvernement, notre vote ne serait pas douteux. Non pas, monsieur Pierre Cot, que nous nous refusions à payer l'addition, mais il ne s'agit pas seulement d'une addition ni même de politique financière.

Certes, la politique financière qui nous est présentée par ces quelques impôts nous paraît maladroite et inefficace. Mais il s'agit de bien autre chose; il s'agit d'une politique économique et, notamment, d'une politique agricole qui sont, à notre avis, totalement erronées et dont les fruits amers sont cueillis chaque jour.

Dans ces conditions, notre vote hostile ne serait pas douteux si la question de confiance n'était pas posée. Or, elle est posée. A partir de ce moment-là, le problème qui se pose à chacun de nous est de savoir quelles seront les conséquences du maintien ou du départ du Gouvernement Guy Mollet. Voilà le problème.

Je sais bien qu'à la veille de chaque crise gouvernementale — je ne veux pas porter malheur au Gouvernement — au moins dans l'atmosphère d'une crise gouvernementale, les partisans du Gouvernement disent toujours: Faites attention, la situation est très grave. Si nous n'avons pas de gouvernement demain, tout est perdu.

Depuis quelques années que j'appartiens au Parlement, je suis un peu blasé sur cet effet d'éloquence. Et pourtant, aujourd'hui, je dois exprimer ma conviction et celle de mes amis que nous sommes devant un vote d'une gravité exceptionnelle. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Je suis persuadé, mes chers collègues, que, réfléchissant, ces derniers jours, au vote que vous allez émettre aujourd'hui, vous n'aviez aucune envie de rire et que vous vous posiez la question de savoir vraiment quelles seraient les conséquences d'une crise, non seulement dans la situation actuelle et devant les événements très graves qui nous menacent présentement, mais surtout du fait de la composition arithmétique de cette assemblée — si je puis dire — du fait des majorités possibles et de la position éminente que le chef du Gouvernement actuel tient au parti S. F. I. O., parti essentiel à la constitution d'une majorité nationale.

Dans ces conditions, nous sommes à l'évidence — et là, je crois que tous ceux qui ont une expérience politique, ici, sont d'accord — devant les risques d'une crise très grave et prolongée. Or, dans la situation internationale présente, la France peut-elle se permettre d'avoir une crise gouvernementale prolongée ? Je vous le demande: en conscience est-ce que cela est possible, alors que la France va comparaître encore une fois devant le tribunal d'empoigne de l'O. N. U. ? (*Mouvements divers.*)

Quand j'entendais M. Pierre Cot se faire l'excellent avocat d'une mauvaise cause, je dois dire que j'étais renforcé dans mon sentiment, car si, déjà, M. Pierre Cot peut traiter le Gouvernement de son pays successivement de Matamore et de Gribouille, je laisse à penser ce que devant l'O. N. U. adresseront comme critiques à la France ceux qui ne lui veulent pas de bien.

Mais surtout le problème algérien doit retenir notre attention, et ce qui nous paraît le plus important dans le problème algérien, c'est le maintien des pouvoirs exceptionnels. Nous ne voudrions à aucun prix courir une seconde fois le risque que nous avons connu au lendemain de la dissolution, lorsque l'état d'urgence s'est trouvé annulé et que, durant l'interrègne, les efforts du gouvernement précédent ont été réduits à néant et le gouvernement nouveau s'est trouvé devant une situation très aggravée.

La loi sur les pouvoirs exceptionnels n'a malheureusement pas été établie une fois pour toutes comme le demandait Jacques Soustelle, vous vous en souvenez peut-être; la loi actuelle prévoit seulement que le nouveau gouvernement devra dans les dix jours qui suivront l'investiture obtenir de nouveau les pouvoirs exceptionnels; c'est là un risque, un aléa que, dans la situation actuelle de l'Algérie, nous ne pouvons pas courir.

Certes, mes amis et moi-même ne nous dissimulons pas que seuls une réforme profonde des institutions et même, dans l'immédiat, un gouvernement de salut public seraient la véritable solution. (*Mouvements divers.*)

Mais enfin, dans les circonstances telles qu'elles sont, devant l'Assemblée nationale et le Gouvernement tels qu'ils sont, vraiment nous avons conscience qu'une fois encore notre devoir est d'accorder notre confiance au gouvernement de M. Guy Mollet. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, nous avions décidé, mes amis et moi, de ne déléguer personne à cette tribune pour expliquer notre vote, mais, ce matin, des déclarations ont été faites qui nous font obligation de préciser notre position. Il est inutile, je pense, d'être plus explicite.

Vendredi, j'ai déposé une motion préjudicielle, monsieur le président du conseil. Je vous demandais de prendre l'engagement, devant la gravité de la situation financière et économique du pays, de n'accepter ou de ne proposer aucune dépense nouvelle jusqu'à ce que l'on ait retrouvé un équilibre sain. Vous n'avez pas cru devoir accepter. Je ne vous le reproche pas, je le regrette simplement et sincèrement.

Mais, depuis, au cours de déplacements dominicaux de vos ministres, un certain nombre de déclarations ont été faites par des personnages influents de votre Gouvernement. Ces déclarations, mesdames, messieurs, ne reflètent pas la vérité. Elles nous ont heurtés, il faut le dire, et c'est pourquoi nous devons au pays des explications.

Il paraît que nous serions injustes à votre endroit, que nous serions des démagogues, que nous serions des hommes sans courage, fuyant leurs responsabilités, voulant faire la guerre en Algérie et refusant d'en assurer le financement. M. Pierre Cot vient d'ailleurs de reprendre ces affirmations.

Vous comprendrez que nous ne puissions laisser formuler un certain nombre d'assertions sans protester.

Tout d'abord, monsieur le président du conseil, il est un point qu'il faut préciser: nous ne vous avons pas investi et nous ne faisons pas partie de votre majorité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous vous avons tendu la main à ce moment-là, je m'en souviens fort bien. Vous l'avez, vous ou vos amis, dédaigneusement refusée. Le Front républicain, décédé depuis lors, jugeait que nous étions indignes de vous aider. Vous avez voulu le pouvoir sans partage. Nous avons — et nous en avons conscience — pratiqué une opposition, constructive le plus souvent, jamais systématique.

Aujourd'hui, nous avons le droit et le devoir de dresser un bilan. Après dix-huit mois d'exercice du pouvoir, monsieur le président du conseil, vous n'avez plus d'argent ou bientôt plus d'argent; vous n'avez plus de devises ou bientôt plus de devises.

Tel est le bilan que vous nous présentez, et parce que nous tenons à demeurer objectifs, nous disons que vous n'êtes pas entièrement responsable de cet état de choses — la conjoncture était difficile. Mais nous affirmons que vous n'avez rien arrangé et que vous avez singulièrement aggravé votre cas.

Que faudrait-il faire aujourd'hui, que faites-vous et que nous proposez-vous? Je m'excuse de revenir sur un certain nombre de considérations que nous avons eu l'occasion de développer vendredi déjà.

Il faudait tout sacrifier à la poursuite de l'expansion, à la défense de la monnaie afin d'améliorer le sort des travailleurs — les deux choses sont d'ailleurs liées.

Mais l'expansion nécessite des importations. Les importations nécessitent des devises. Pour avoir des devises, il faut exporter. Pour exporter, il faut travailler avec acharnement à réduire nos prix de revient. Or, depuis dix-huit mois, vous ne cessez de les accroître. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

C'est là la première constatation.

Quelle est votre politique ?

Vous détaxez, cela vous coûte 100 milliards. Vous subventionnez les exportations, cela vous coûte 150 milliards.

Vous nous demandez en même temps 500 milliards de charges nouvelles qui pèseront sur les prix. Par ce fait, vous vous condamnez à détaxer toujours davantage et à subventionner toujours davantage les exportations. Vous vous êtes enfermé dans un cercle, si bien que vous en êtes réduit à dévorer votre propre substance.

C'est ma deuxième constatation.

J'entends bien que tel n'est pas votre avis, bien sûr, et que nos critiques vous irritent.

M. Ramadier nous a fait une déclaration qui m'a paru curieuse. Je n'étais pas présent vendredi soir — je m'en excuse, monsieur le ministre des affaires économiques et financières — et j'ai appris par la radio et la presse que M. Ramadier a déclaré : « J'ai fait 709 milliards d'économies, je vous demande 500 milliards d'impôts. J'ai donc réduit la consommation de plus de 1.000 milliards. Que vous faut-il de plus ? »

Comme M. Ramadier a ajouté qu'il en serait ainsi à chaque échéance, je me permets de poser la question : Si cela continue, que restera-t-il ? Rien, ou pas grand-chose ! Vous aurez tout dévoré !

Mais nous pensons que la réalité est toute différente.

On a peut-être fait 700 milliards d'économies, effectives ou, comme c'est le cas le plus souvent, uniquement sur le papier, mais nous constatons que dans le même temps les dépenses publiques ont crû de 850 milliards.

Sur ces 850 milliards, les dépenses afférentes à l'Algérie — et je réponds à M. Pierre Cot que cette référence ne signifie nullement que nous ne désirons pas, comme lui, la fin des opérations en Algérie — représentent 250 milliards.

Je tenais à apporter cette précision pour répondre à des affirmations qui me semblent un peu trop simplistes.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Permettez-moi de vous rappeler que le collectif s'élève à 378 milliards.

M. Aimé Paquet. J'ai dit, monsieur le ministre que sur les 850 milliards d'augmentation de dépenses, les dépenses supplémentaires afférentes aux opérations en Algérie représentent 250 milliards. J'ai bien precisé qu'il s'agissait seulement des dépenses supplémentaires.

M. Pierre Cot. J'ai parlé de l'ensemble des dépenses d'Algérie et non pas des dépenses supplémentaires.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je répète que le collectif atteint 378 millards.

M. Aimé Paquet. Nous ne pensons pas, d'autre part, que votre programme soit à la mesure des difficultés. Nous avons même la conviction qu'en pis de cela, il conduit à une explosion sociale incontrôlable.

Monsieur le président du conseil — je m'adresse aussi à vous, monsieur le ministre des finances — je voudrais vous poser un certain nombre de questions.

Si l'on disait aux maires de France que la réduction de 30 p. 100 de leurs crédits d'adduction d'eau est pour partie la conséquence de la détaxation des ordures ménagères, que penseraient-ils ? Si l'on disait aux agriculteurs de France que la réduction de 15 p. 100 sur les dégrèvements pour les achats de matériel agricole est pour partie la conséquence de la détaxation des places de cinéma, que diraient-ils ? Si l'on disait aux ouvriers que la décote dont vous proposez la suppression — pourquoi ne pas en parler, bien que le texte soit maintenant légèrement modifié — pouvait être à l'origine d'un freinage de l'expansion économique, que ne seraient pas leurs craintes ?

Croyez-moi, les maires, les ouvriers, les paysans, auraient des raisons d'être inquiets, d'être mécontents. A ces critiques, qui sont fondées, vous répondez : Que proposez-vous ? Si vous me renversez, mon successeur sera obligé de faire voter des impôts, lui aussi.

Je ne dis pas qu'il ne faudra pas voter des impôts nouveaux, monsieur le président du conseil, mais je me méfie cependant de ceux qui parlent de l'inéluctabilité de l'impôt.

Quand j'étais jeune député — c'était en 1952 — nous avons renversé deux gouvernements qui nous demandaient, l'un 150 milliards, l'autre 200 milliards d'impôts nouveaux. C'était inéluctable, nous disait-on. Le troisième, ajoutait-on — c'était la menace — en demandera 300.

Le troisième, ce fut M. Pinay. Jusqu'en 1956 il n'y eut pas d'impôts nouveaux, il y eut même 300 milliards de dégrèvements. Les prix demeurèrent stationnaires, le pouvoir d'achat s'éleva de 25 p. 100 et nous avons connu l'expansion économique la plus forte d'Europe.

C'est pourquoi je me méfie de ceux qui parlent de l'inéluctabilité des impôts. (*Applaudissements à droite.*)

Cependant, monsieur le président du conseil, s'il s'avérait nécessaire d'en voter, nous entendrions exiger qu'avant toute chose le Gouvernement prenne l'egagement de ne plus accepter et de ne plus proposer de dépenses nouvelles jusqu'à ce que la situation soit meilleure. C'est la moindre des choses, vous en conviendrez.

Permettez-moi de vous faire observer au passage, puisque vous semblez ressentir une certaine amertume devant nos critiques, modestes cependant, je dirai presque bienveillantes, que vous devriez vous en féliciter.

Quand nos amis ont eu la responsabilité du gouvernement, ils n'ont jamais eu la chance de rencontrer chez l'opposition, qui était à ce moment-là celle de vos amis, une telle sagesse et un tel sens de l'Etat. En 1952, les propositions de dépenses supplémentaires après propositions initiales du Gouvernement — c'était celui de M. Pinay — se chiffraient à 1.500 milliards. Un peu plus tard, dans sa demande d'investiture, M. Pineau nous proposait plus de 600 milliards de dépenses nouvelles par an. Il avait repris le programme de Suresnes. Vous vous êtes bien gardé — heureusement pour le pays — d'en reparler depuis que vous avez la possibilité de l'appliquer.

Aujourd'hui, les temps ont changé : C'est l'opposition qui vous montre la voie de la rigueur — ce n'est pas commun et cela mérite tout de même d'être signalé — et c'est vous qui refusez de la suivre.

Nous ne pouvons tout de même pas, nous socialistes, dites-vous, faire votre votre politique.

Nous ne vous en demandons pas tant, monsieur le président du conseil.

Tout d'abord, si vous vous avisiez de faire notre politique, vous la feriez très mal, car on ne fait bien que les choses auxquelles on croit.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Merci !

M. Aimé Paquet. Au point où nous en sommes, voyez-vous, il n'y a plus une politique de gauche ou de droite, nous le croyons profondément, il y a la politique de la France.

Il n'y a pas, en Algérie, monsieur le président du conseil, une politique socialiste, mais une politique — je m'adresse à M. le ministre résidant, et je sais que nous sommes sur ce point en communion de pensée — une politique de l'Algérie française, qu'il faut essayer de définir entre nationaux de bonne volonté, qu'il faut essayer d'appliquer, et ce n'est pas simple.

Il n'y a plus, sur le plan intérieur, une politique dite de gauche ou de droite; il y a une politique du possible, sacrifiant tout à l'expansion et à la défense de la monnaie. Cette politique se moque des panneaux électoraux.

Nul ne pourra dire le mal qu'auront fait à ce pays les panneaux électoraux du front républicain. Aujourd'hui, le front républicain est mort, mais les faits restent. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Ne dites pas que vous entendez par tous les moyens combattre la dévaluation; en 1947, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, vous étiez alors, je crois, président du conseil, vous la combattiez déjà verbalement avec une vigueur aussi grande que celle que vous apportez aujourd'hui dans vos déclarations.

Mais c'était verbal, déjà, et nous eûmes ensuite six dévaluations.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ce n'est pas mon gouvernement qui les a faites.

M. Aimé Paquet. Pas toutes, heureusement pour vous !

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je n'en ai fait aucune.

M. Aimé Paquet. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous nous permettons de vous mettre en garde.

On nous dit: il y a l'Algérie, le marché commun, la politique étrangère de la France. Tout cela est vrai et nous y pensons, mon cher collègue Triboulet, mais nous avons la certitude qu'on ne pourra pas bâtir une Algérie française, une Eurafrique, un marché commun, sur les ruines de l'économie française; cela aussi est vrai.

Je vais maintenant, non plus en engageant mes amis, mais en mon nom personnel, critiquer votre politique étrangère. Je ne l'ai point fait jusqu'à ce jour, monsieur le président du conseil, je ne vous le cache pas, parce que cela m'ennuyait. Je ne voulais pas vous gêner parce que vous représentez la France quand vous allez à l'étranger. Maintenant que des mois ont passé, que les événements peuvent être appréciés avec un certain recul, je puis présenter quelques critiques, d'autant que je les ai déjà exprimées au moins par un vote en temps opportun. En effet, j'ai condamné en son temps l'expédition de Suez. Je n'étais pas d'accord avec vous. Nous étions d'ailleurs peu nombreux — deux sur cent, je crois — et c'est pourquoi j'interviens en ce moment à titre personnel.

Chacun peut mesurer aujourd'hui les fruits amers de cette expédition qui, monsieur le président du conseil, ne pouvait pas ne pas échouer, la Russie et l'Amérique ne pouvant pas ne pas intervenir, ce qu'elles ont fait.

M. Paul Reynaud. Très bien!

M. Aimé Paquet. Vous auriez dû le savoir car nous, simples députés, nous le pensions. Vous êtes, sur ce point, à blâmer — je m'excuse de vous le dire avec cette franchise — mais le plus grave c'est que vous entendez persévérer.

Vous regrettez, avez-vous dit vendredi, de n'avoir pu aller jusqu'au bout. Monsieur le président du conseil, quand on engage de telles actions, il faut être sûr d'aller jusqu'au bout sinon mieux vaut ne pas les tenter.

Une grande politique extérieure n'est pas faite de regrets, de ressentiments, d'amertume, mais de réalisme. Monsieur le président du conseil, la vraie grandeur est faite de cœur, de sentiment, de fierté — vous en avez — mais aussi de l'exacte mesure de ce qu'il est possible de faire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter. Au début de cet exposé j'ai dit que nous entendions que tout soit clair entre nous, face au pays.

Vous n'avez pas voulu de nous en 1956. Nous vous avons combattu et — nous en avons conscience — toujours objectivement, vous le savez. En ce qui me concerne, sur ce point je n'ai rien à me reprocher.

Nous avons dénoncé jour après jour ce que nous croyions être des erreurs. Compte tenu de la répartition des forces dans cette Assemblée, nous n'avons pas voulu pratiquer une opposition stérile; nous avons laissé toutes ses chances à votre gouvernement parce que le corps électoral l'avait désigné et parce qu'il fallait à la France un Gouvernement.

Nous renouvelons aujourd'hui nos mises en garde et notre appel à l'union. Nous sommes prêts à travailler avec tous les hommes de bonne volonté de cette Assemblée, mais il est des limites que nous n'avons pas le droit de dépasser. Nous ne pouvons nous rendre complicees d'une faillite monétaire, mais si un jour vous décidiez enfin de changer de route, croyez-moi, nous ne serions pas les derniers à faire la chaîne. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je veux d'abord d'un mot remercier ceux de nos collègues — M. Guyon, M. Morice, M. Triboulet — qui sont montés à la tribune pour dire leur accord avec la politique du Gouvernement et leur intention d'apporter leur voix dans le scrutin de ce soir.

J'ai maintenant quelques réponses à donner, peu nombreuses d'ailleurs, aux questions qui m'ont été posées.

Je répondrai d'abord d'un mot à M. Dorgères d'Halluin, non pas sur le fond de son intervention, mais parce qu'il a posé le problème de l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'agriculture.

Dans la nuit de vendredi à samedi, j'ai eu l'occasion de dire combien je suis moi-même, combien le Gouvernement est préoccupé à l'heure actuelle d'encourager l'agriculture française à développer ses exportations, et pas seulement celles des céréales.

J'ai évoqué le problème de la viande. J'indique à M. Dorgères d'Halluin qu'il y a contradiction dans son propos.

Quand les encouragements que nous entendons donner à la production de la viande en France auront eu leurs répercussions dans la vie quotidienne, leur conséquence sera d'écarter la menace, dont il parle, de réduction du nombre des travailleurs agricoles.

S'il est vrai que l'accroissement de la production des produits céréaliers peut se traduire, grâce à la mécanisation, par une réduction de la main-d'œuvre agricole, vous savez comme moi que c'est faux lorsqu'il s'agit de la production de viande.

Je me borne à cette observation. Pour le reste, M. Dorgères d'Halluin a montré qu'il restait fidèle à lui-même, ce qui ne l'empêche d'ailleurs pas de me reprocher d'être fidèle à mes maîtres, tel Léon Blum.

Je relèverai maintenant quelques propos de M. Waldeck Rochet. A plusieurs reprises déjà, il m'a été opposé à cette tribune les passages d'un article, d'ailleurs toujours tronqué, que j'ai publié pendant la campagne électorale et dans lequel j'employais, parlant de l'Algérie, l'expression « une guerre imbécile et sans issue ». C'est M. Pierre Cot qui, le dernier, m'a rappelé cette phrase.

Je n'ai pas un mot à retirer au propos, je veux simplement l'expliquer.

Une guerre, ai-je dit ? Vous savez tous, même ceux qui condamnent la politique du Gouvernement, que la France ne fait pas la guerre en Algérie. Si elle menait quelque chose qui pût ressembler à une guerre, l'évolution serait, hélas! dramatique mais plus rapide.

Imbécile ? Sans aucun doute, mais je voudrais bien que, ce propos, vous ne le teniez pas uniquement à l'égard de la France, et que vous vouliez bien dire aux chefs de la rébellion, quand vous avez l'occasion de les rencontrer (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*) qu'effectivement leur guerre est imbécile.

M. Waldeck Rochet. Vous avez rencontré les chefs de la rébellion et rompu les pourparlers.

M. Jean Bartolini. M. Commin, secrétaire général du parti socialiste, a rencontré les chefs adverses.

M. le président du conseil. Je n'ai jamais dit le contraire. Pourquoi vous fâchez-vous pour rappeler cela ?

M. Jean Llante. Vous l'avez écrit.

M. le président du conseil. Guerre sans issue, je le proclame, et j'ai eu l'occasion de le proclamer souvent ici. Dès ma déclaration d'investiture — j'ai obtenu sur elle l'approbation de l'Assemblée — j'ai dit ma conviction entière que non seulement une guerre, mais que même les efforts que nous faisions pour rétablir la sécurité en Algérie, n'amèneraient jamais par eux-mêmes à la solution définitive. Le rétablissement de la sécurité est une nécessité mais n'apporte pas la solution. Il faut, disais-je, en plus du rétablissement de la sécurité, grâce à lui et en même temps que lui, réaliser en Algérie, sur le plan social, sur le plan économique, sur le plan administratif et demain sur le plan politique, les réformes nécessaires.

Je n'ai pas changé d'avis et je n'accepte pas qu'inlassablement on m'oppose ce propos qu'aujourd'hui encore je fais mien. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Il est plus vrai aujourd'hui que jamais.

M. le président du conseil. Le deuxième argument que je voulais reprendre des déclarations de M. Waldeck Rochet — je répondrai également sur ce point à M. Pierre Cot, qui en a fait usage, et à M. Paquet, bien que son propos ait été différent — est relatif à l'affaire de Suez.

Vous avez relancé l'affaire de Suez, a dit M. Waldeck Rochet, pour des raisons de politique intérieure; et M. Pierre Cot, plus nuancé...

Au centre. Et plus intelligent!

M. le président du conseil. ... a dit: je ne sais pas si ce sont exactement des raisons de politique intérieure, je ne veux pas le croire; je ne sais si c'est manœuvre ou mauvaise humeur.

Quant à M. Paquet, il a aussi évoqué ce problème, mais sans l'assortir de ces accusations.

Je répondrai d'abord aux accusations. Je sais bien qu'on a l'habitude, d'un certain côté de l'Assemblée (*M. le prési-*

dent se tourne vers l'extrême gauche.), de mesurer les autres à son aune, et non pas à leur aune. (*Applaudissements à gauche.*)

Je demande à ceux qui, comme M. Paquet, désapprouvent l'ensemble de ma politique à propos de Suez, de reconnaître que j'ai pris sur ce problème, depuis longtemps — et pendant longtemps avec un large assentiment de l'Assemblée, jusqu'à ce que certains de ses membres deviennent exagérément réalistes — une position connue et publique.

Vraiment en êtes-vous arrivés à supposer que dans ces dernières heures, lorsque j'ai arrêté, avec l'accord unanime du Gouvernement, la décision de faire appel à l'O. N. U., c'était pour des raisons de politique intérieure ?

Supposer cela, c'est admettre l'idée que, placés dans la position où je suis, vous l'auriez fait, messieurs ! Pas moi ! (*Applaudissements à gauche.*)

Je vais répondre à M. Paquet, car son propos est grave et dangereux. Je demande dès maintenant à ceux d'entre vous qui ce soir voteront contre le Gouvernement, qui n'approuvent pas sa position sur les plans politique, économique et financier, mais qui pourtant ne sont pas d'accord avec l'analyse faite par M. Paquet — vous devez être nombreux dans ce cas — de ne pas laisser terminer cette séance sans l'avoir dit. Quelle impression cela produirait-il sur l'opinion internationale, si l'on devait croire dans le monde que le Gouvernement a été renversé à cause de Suez ? Il y a là un immense danger, non pour le Gouvernement, mais pour le pays tout entier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Aimé Paquet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président du conseil, j'ai bien précisé que je ne parlais sur ce point qu'en mon nom personnel et non pas au nom de mes amis.

J'ai même ajouté: Nous étions deux sur cent. Aucune équivoque n'est donc possible.

M. le président du conseil. Je vous en donne très volontiers acte, monsieur Paquet, mais vous devez comprendre ma préoccupation.

Que ce Gouvernement s'en aille ou qu'il ne s'en aille pas, la France continue et il n'est pas possible que l'on croie demain, s'il tombe ce soir, qu'il est tombé pour ces motifs. J'ai besoin que nous nous en expliquions clairement et que soient bien comprises les raisons de l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de l'offensive de Suez, attitude qui, je l'espère, sera aussi celle du Gouvernement de demain.

M. Paquet a employé exactement le même terme que M. Pierre Cot — c'est là leur seul point commun — M. Paquet, comme M. Pierre Cot, a dit: « Ce n'est pas une politique réaliste ».

Ah! monsieur Pierre Cot, monsieur Paquet, pensez-y, c'est avec des préoccupations réalistes qu'en 1934 et en 1935 on a préparé Munich! C'est parce que l'on se prétendait réaliste à cette époque que l'on s'est refusé à prendre position contre les dictatures, ce sont les mêmes arguments que l'on formule aujourd'hui. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Yves Péron. Georges Bonnet vous a applaudi!

M. Henri Pourtalet. Qui donc a voté Munich ?...

M. Waldeck Rochet. Nous seuls avons été contre Munich.

M. Fernand Grenier. Ceux qui ont voté le traité de Munich, qu'ils se lèvent!

M. André Mutter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. André Mutter. Monsieur le président du conseil, je veux répondre à votre appel. Dans un souci de clarté politique et aussi pour bien fixer dans cette Assemblée la position de l'immense majorité des nationaux qui la composent, je pense pouvoir vous dire, au nom de la presque unanimité de nos amis indépendants paysans, que nous avons approuvé votre politique à l'égard de Suez et que tout autre Gouvernement, même de notre tendance, aurait fait ce que vous avez entrepris. Pour nous, en fin de compte, il s'agissait de l'honneur de la France et vous avez bien fait de le défendre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président du conseil. Quant à l'objet de notre dernière démarche, aux Nations Unies, et à ce que nous en attendons, j'ignore ce que sur le plan « réaliste », nous pourrons obtenir demain, mais un premier résultat est déjà acquis à l'heure même où je parle.

Quelles que soient les conclusions du débat devant le conseil de sécurité, je sais que dans le monde libre il y a eu un redressement, un resserrement. Vous avez craint que cela nuise à la solidarité de nos alliances. Les alliances ne sont solides que lorsqu'elles sont basées sur l'amitié et la confiance réelle, c'est-à-dire, lorsque nos partenaires savent qu'en cas de nécessité nous gardons notre indépendance de langage et d'action. Nos partenaires savent, nous les avions toujours prévenus, que nous ne saurions pas accepter que certains grands pays laissent à l'Organisation des Nations Unies, dans l'état où elle trouve, je le souligne, le soin de décider seule du règlement des conflits dans le monde.

Nous leur avions dit que cela ne serait concevable que si une option préalable était faite sur ce que serait réellement l'Organisation des Nations Unies; ne serait-ce qu'une tribune, un grand forum où l'on vient confronter les points de vue pour essayer de prévenir les conflits ou en favoriser l'apaisement, ou serait-ce un tribunal ? Ce n'est pas l'internationaliste que je suis, partisan même des formules supranationales, qui s'opposerait à ce que demain l'Organisation des Nations Unies fût vraiment le tribunal d'arbitrage international.

M. Pierre Cot. Il y en a un, c'est la Haye !

M. le président du conseil. Je n'y mets qu'une condition, c'est que les pays qui y participent, avant de se transformer en juges, acceptent d'abord d'appliquer eux-mêmes, chez eux, la loi commune que le lendemain ils prétendront faire respecter par d'autres. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je l'ai dit en lançant notre appel, il n'est pas concevable qu'après les événements de novembre où nous nous sommes pliés à sa règle, la même Organisation des Nations Unies se déclare incapable dans l'affaire de Hongrie de faire respecter la loi qu'elle a elle-même dite et qu'elle s'abandonne ensuite à la même incapacité lorsqu'il s'agit de Suez, d'Israël et de la liberté de passage dans le canal. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Je veux maintenant satisfaire une curiosité motivée par un propos que j'ai retenu et qui, si je l'avais bien compris, serait utile pour nous tous. J'ai entendu M. Waldeck Rochet nous dire qu'au fond, les dernières décisions de l'Egypte étaient bonnes puisqu'elles assuraient la liberté de circulation dans le canal.

Ai-je bien compris que le parti communiste français, par la bouche de M. Waldeck Rochet, était d'accord pour la liberté de circulation des bateaux israéliens dans le canal de Suez ? (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Sur de nombreux bancs. Répondez ! Répondez !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande une suspension pour permettre à M. Waldeck Rochet de téléphoner à l'ambassade de l'U. R. S. S.

M. Robert Bichet. Laissez-lui le temps de téléphoner à Moscou!

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, vous êtes, tout comme moi, sans illusion: c'est encore une de ces curiosités qui resteront insatisfaites. Cela ne faisait pas partie des renseignements que M. Waldeck Rochet était autorisé à nous donner. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Monsieur Waldeck Rochet, en vous écoutant, tout à l'heure, j'ai été un instant tenté de vous interrompre. J'ai préféré me réserver pour le moment où je serais à cette tribune. Il m'est revenu à l'esprit un propos récent d'un homme avec qui nous ne serons pas toujours d'accord, avec qui, en tout cas, nous n'avons pas été d'accord dans le passé, mais qui a eu des réactions intéressantes dans les huit derniers jours: je pense à M. Gomulka.

M. Gomulka, après avoir subi un discours du même ordre que celui que vous prononciez tout à l'heure à cette tribune, a déclaré: « Nous en avons assez de ces discours écrits avec de l'encre importée! » (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Ce n'est pas un propos neuf à cette tribune.

M. Waldeck Rochet. Nous savons que vous êtes habitué aux diversions anticommunistes ! C'est plus facile que de justifier votre politique !

A droite. Trop tard !

M. Charles Lussy. M. Waldeck Rochet n'est plus muet, maintenant !

M. le président du conseil. Je reprends cependant — et j'en aurai terminé avec M. Waldeck-Rochet — le propos qu'il a tenu avant de conclure. Il s'est déclaré blessé parce que dans la nuit de vendredi à samedi, lorsque j'ai tenté d'expliquer la politique économique et financière de mon Gouvernement, j'ai dit en parlant de l'extrême gauche: « Je n'ai jamais compté sur les voix de ces messieurs ».

Il me faut confesser qu'en fait, dans l'après-midi de vendredi, c'est bien grâce à votre abstention que je n'ai pas dû aller porter ma démission à M. le Président de la République. Votre abstention, cette fois-là, a donc sauvé le Gouvernement et je comprends bien votre préoccupation qu'il tombe ce soir.

S'il en était autrement, vous rendez-vous compte ? Ce Gouvernement d'assassins, ce Gouvernement que vous traînez tous les jours dans la boue, vous l'avez eu à votre merci et vous avez manqué l'occasion de le chasser !

Je comprends, mesdames, messieurs (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche.*), que vous soyez préoccupés ce soir ! (*Applaudissements et rires à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. C'est ainsi que vous pensez obtenir les voix de la droite !

M. André Mutter. Vous encaissez le coup sans même réagir.

M. Fernand Grenier. Quelle misérable polémique! Tout cela pour obtenir les voix de la réaction, de ces messieurs des conseils d'administration.

M. le président du conseil. Je veux répondre brièvement à M. Pierre André.

Vous avez prononcé un réquisitoire très sévère contre les insuffisances de l'action du Gouvernement en Afrique du Nord. Je n'ai pas l'intention de le reprendre en détail. Vous connaissez notre politique. J'aurai l'occasion dans un instant de vous montrer qu'elle forme un tout, dans ce domaine comme dans les autres, mais il y a un propos que je ne peux pas laisser passer sans le relever.

Vous avez porté une accusation grave sur l'utilisation que nous ferions des fonds que le Parlement a votés pour le Maroc et la Tunisie. A l'heure où je parle, nous avons tenu nos engagements. Hier encore, à cause de son attitude présente, nous avons opposé un refus aux demandes que la Tunisie nous présentait. Mais, dans le même temps — il faut vous informer, monsieur Pierre André, car certaines accusations sont graves — sur les 48 milliards, qui sont d'ailleurs réduits maintenant à 45 milliards pour l'ensemble de l'année 1957, il est en cours d'utilisation, il sera utilisé pour les Français du Maroc et de la Tunisie, 14 milliards, à quoi s'ajoutent 2 milliards de prêts et à quoi s'ajouteront 5 à 6 milliards pour les fonctionnaires français de ces pays.

Que vous reprochiez certaines lenteurs administratives, peut-être. Il est probable qu'il en existe. Que certaines catégories souffrent encore, c'est malheureusement possible aussi, malgré nos efforts. Par contre, laisser entendre que le Gouvernement français, dans l'exécution des décisions du Parlement, ne fait pas son devoir, c'est un propos inadmissible, et c'est le seul que je voulais relever.

J'ai d'ailleurs été étonné que vous fondiez sur ce seul point votre attitude à l'égard du Gouvernement. Je m'attendais à trouver chez vous l'opposition que M. Pierre Cot a manifestée, cette opposition bien connue chez vous à la politique européenne du Gouvernement, et spécialement au marché commun. Je comprends que vous ne soyez pas d'accord avec nous, mais je pensais que vous auriez aussi donné cette autre raison.

Mme Francine Lefebvre. Très bien! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. le président du conseil. M. Pierre Cot a dit les multiples motifs pour lesquels ses amis et lui voteraient contre le Gouvernement. Il en est quelques-uns que je veux relever. J'ai remarqué dans l'intervention de M. Pierre Cot — je ne suis certainement pas le seul — que le mot le plus fréquemment employé était l'adjectif « réaliste ».

C'est parce que ce gouvernement n'est pas « réaliste » qu'il est condamnable.

Je comprends qu'on ait le souci de réalisme, monsieur Pierre Cot, mais je ne crois pas qu'on puisse bâtir une politique sur lui seul.

Je reprends vos griefs.

Nous ne sommes pas réalistes en Algérie. La preuve, c'est qu'en un délai de seize mois, la durée de ce Gouvernement, nous n'avons pas encore obtenu satisfaction, nous n'avons pas réussi. Dans ces conditions, nous dites-vous, il faut changer.

Je m'adresse à vous, mesdames, messieurs. Doit-on vraiment juger d'une politique à ce qu'elle a réussi ou non dans un délai donné? Doit-on vraiment renoncer à des préoccupations essentielles parce que, dans l'action, se rencontrent des difficultés plus lourdes encore que celles que l'on pouvait au début s'attendre à affronter?

Doit-on vraiment accepter ce jeu trop facile qui consiste à dire: Dès lors que vous aurez été empêchés pendant assez longtemps de réaliser ce que vous vouliez, c'est que vous n'aurez pas été « réalistes », et il vous faudra donc renoncer.

Il serait grave de ne baser une politique que sur une prétendue « efficacité » de cet ordre. C'est, je crois, parce que vous l'avez senti que votre deuxième propos portait sur des préoccupations plus nobles. Il nous faudra savoir proposer au pays, avez-vous dit, une politique qui assure enfin la liberté et l'indépendance pour tous les peuples. Je tiens à m'expliquer sur ce point à cette tribune, car c'est probablement l'un des domaines où je me sens le plus profondément en désaccord avec M. Pierre Cot et ses amis.

C'est un slogan facile et dangereux que celui de la liberté pour les peuples lorsqu'on la limite au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Sur ce faux slogan a été bâtie toute une théorie fausse.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dites-vous ? Je voudrais d'abord vous poser une question. Qu'est-ce que c'est qu'un peuple, si ce n'est la somme des individus ? Comment un peuple peut-il exercer un droit si, à l'intérieur de ce peuple, ne sont pas, au préalable, préservés les droits de chacun des individus ? Qui, d'ailleurs, a le droit de parler au nom de ce peuple, si ce n'est pas une majorité qui se sera dégagée d'élections régulièrement tenues ? Cette majorité elle-même a-t-elle le droit de disposer librement de tous les droits des individus ? Vous savez bien que non: toutes les nations civilisées ont garanti le respect des droits des minorités. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Raymond Lainé. Qu'avez-vous fait ? (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Marcel Bouyer. Que faites-vous du paragraphe 4 de l'article 3 de la Constitution ?

M. le président du conseil. Ce que nous avons fait ? Nous avons essayé de faire comprendre à l'ensemble de la masse musulmane — qui n'a rien de commun avec ceux qui prétendent parler en son nom — que le vrai problème pour les Kabyles et les Arabes de là-bas, c'est de se voir assurer leur propre indépendance individuelle.

Nous avons essayé de faire comprendre aux Kabyles et aux Arabes que remettre à un certain nombre de féodaux le droit de parler en leur nom pour être ensuite exploités par eux, c'était une fausse conception de l'indépendance.

Il était difficile — car nous arrivions tard en Afrique du Nord — de faire comprendre aux Arabes et aux Kabyles, que l'on confond généralement à cause de leur commune religion musulmane, ce qu'ont si bien compris les peuples de l'Afrique noire.

En Afrique noire, la France — je ne dis pas le Gouvernement, car je suis sûr qu'un successeur, quel qu'il soit, sera condamné à poursuivre la politique qui y est engagée maintenant — a fait accepter à ces peuples amis une politique d'association et de collaboration qui leur permet d'accéder dès maintenant non pas à une fausse indépendance politique mais à l'indépendance économique, à l'indépendance sociale, à l'indépendance administrative. Ils vont ainsi vers l'indépendance réelle, et ils y parviendront peut-être dans un délai plus rapide que ceux qui reçoivent l'indépendance politique sans avoir eu la possibilité de l'asseoir sur un fondement économique et social solide. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Telle est notre politique en Afrique du Nord comme en Afrique Noire.

J'ai répondu à M. Pierre Cot en ce qui concerne Suez. Ce n'est plus à moi qu'il s'adressait quand il déclarait qu'il fallait choisir...

M. Pierre Cot. Mais si!

M. le président du conseil. ...ou bien renoncer à la politique actuelle en Algérie, et alors il n'y aurait plus de problème financier; ou bien poursuivre cette politique, et il faudrait bien alors accepter que le problème financier se pose comme il est posé par le Gouvernement. Pour une fois, M. Pierre Cot est venu à mon secours, sans doute ne l'a-t-il pas fait exprès! (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Je l'ai fait exprès.

M. le président du conseil. Je ne reprendrai pas le dernier propos de M. Pierre Cot sur l'union de toutes les gauches. Je comprends très bien, mon cher collègue, que vous ne teniez plus aujourd'hui le langage exact que vous teniez en 1938. Moi, je n'ai pas changé d'avis. La gauche, je l'ai déjà dit, je ne l'ai jamais placée là. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Vous la situez à droite! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Nos collègues communistes sont beaucoup plus bavards maintenant que lorsque je leur demande si les bateaux israéliens passeront par Suez. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Nous ne subordonnons pas toute la politique française à Israël!

M. le président du conseil. C'est exact! vous préférez la subordonner sans cesse à la Russie. C'est la raison pour laquelle je ne vous ai jamais situés à gauche, mais à l'Est, où vous êtes et où vous resterez. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il me faut, maintenant, répondre à d'autres questions posées par M. Paquet.

Monsieur Paquet, vous nous avez fait le reproche d'avoir, au cours des dix-huit derniers mois, procédé sans cesse, selon votre expression, à des accroissements de charges. Il faut que nous nous expliquions sur ce point.

Au cours de cette période, il convient de considérer deux types de charges nouvelles. Il en est certaines dont mon Gouvernement revendique la responsabilité et l'honneur, ce sont essentiellement celles qui se rapportent au fonds national de solidarité. Elles, c'est vrai, constituent des charges réellement nouvelles.

Elles constituent, avec celles qui résultent de l'octroi de la troisième semaine de congés payés et de la réduction d'un tiers de l'abattement de zone sur les salaires, des charges que nous estimons devoir être imputées à notre Gouvernement à bénéfice, et non à crime.

Mais les autres charges nouvelles qui ont transformé le budget en dix-huit mois, ce sont celles dont je disais, dans la nuit de vendredi à samedi, qu'elles étaient accidentelles et temporaires, et ce sont aussi celles que le Parlement a voulues.

C'est un problème qui nous sera posé à tous, en permanence, aussi longtemps que nous maintiendrons un budget annuel en face de plans bâtis sur trois, quatre ou cinq ans.

Tout Gouvernement doit constater, s'il franchit la date du 1er janvier, qu'un budget dit « de reconduction » est en réalité un budget en augmentation de 200, 300 ou 400 milliards de francs, parce qu'il doit tenir compte des engagements pris en cours d'année — ce n'est pas de la polémique — par le Parlement en accord avec les gouvernements précédents: il y a une nécessaire continuité dans l'action gouvernementale.

C'est là un problème qui est posé en permanence à l'Assemblée, vous n'avez pas le droit d'en faire grief au Gouvernement de l'heure.

Vous avez voulu, monsieur Paquet, me poser des questions. Généralement, d'ailleurs, vous fournissiez la réponse. (*Sourires.*) Si l'on explique par exemple à un maire, me disiez-vous, que les difficultés qu'il va rencontrer pour ses adductions d'eau sont dues à telle détaxation faite par le Gouvernement, ce maire — vous avez fourni la réponse — et aussi les autres particuliers, et les autres catégories sociales que vous avez citées, s'ils sont pris individuellement, seront hostiles à la politique du Gouvernement.

Mais il ne faut les oublier pour autant que — je m'en tiens à votre exemple — si nous n'avions pas appliqué cette politique de détaxation, si nous avions laissé jouer la hausse de l'indice sans la freiner par ces détaxations dont vous niez la valeur — pour vous, les taxations n'auraient-elles de signification que lorsqu'on les crée et cesseraient-elles d'avoir de l'intérêt lorsqu'on les supprime ? — si l'indice avait, l'année dernière, dépassé la limite connue, les maires dont vous parlez, les ouvriers, les autres ne se seraient-ils pas trouvés dans une situation autrement grave que celle où les placent actuellement nos propositions ? (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez indiqué que ces propositions se traduiraient par un retard de 10 à 12 p. 100 pour certaines catégories d'investissements, celles qui seraient les plus touchées. Vous avez parlé des adductions d'eau, d'autres ont insisté sur le fonds routier. Mais 10 à 12 p. 100 sur une année, c'est-à-dire environ un mois de retard, est-ce un délai vraiment inacceptable quand il s'agit d'assurer la réalisation des grandes tâches que la nation s'est assignées ? Je vous dis: non, et je suis sûr que le pays le comprend.

M. Paquet a employé un mot que j'ai regretté. Je veux souligner ici, monsieur Paquet, la courtoisie avec laquelle vous vous opposez toujours au Gouvernement, mais vous avez employé un mot bien dangereux quand vous avez mis en doute notre volonté de nous opposer à la dévaluation.

Que vous doutiez du résultat, que vous estimiez insuffisantes les dispositions que nous vous soumettons, que, convaincu d'avoir raison, vous soyez prêt à prendre la charge du pouvoir pour faire mieux, cela, c'est la démocratie, c'est le fonctionnement normal de nos institutions.

Mais vous n'avez pas le droit de mettre en doute notre volonté; vous pouvez mettre en doute la valeur des moyens que nous mettons en œuvre, mais non la volonté qui nous anime.

Je ne voudrais pas que me soient opposés des hommes — ce n'est pas votre cas — qui, animés de préoccupations purement politiques, s'efforcent de démontrer que la dévaluation est inévitable, pour mieux pouvoir nous en imputer ensuite le crime. Il s'agit là de problèmes qui dépassent la politique partisane et touchent à l'intérêt national même. C'est ensemble qu'il faut se battre contre l'inflation, contre la dévaluation. Critiquez les moyens, proposez-en d'autres, mais ne mettez pas en doute notre détermination qui est au moins égale à la vôtre.

M. Paquet a enfin repris une question qu'il avait déjà soulevée vendredi dernier dans sa motion préjudicielle. Il n'est pas possible, nous a-t-il dit, au moment où vous demandez au pays un effort qui se traduit par 250 milliards d'économies et 150 milliards d'impôts nouveaux — en fait, après les modifications apportées au projet, ils ne se chiffrent plus qu'à 132 milliards — que vous continuiez à présenter des projets qui entraînent des dépenses nouvelles.

Je veux revenir sur ce que j'ai déjà expliqué vendredi après-midi. Deux projets sont visés, celui sur les honoraires médicaux et celui portant réforme de l'enseignement. Au moment où l'Assemblée va décider de l'avenir de ce Gouvernement il faut parler clair.

Les projets dont il s'agit sont d'origine gouvernementale, mais le Parlement doit en connaître, et, comme je l'ai dit vendredi, il se prononcera sur eux en pleine, en totale souveraineté.

Si j'entends aussi, au cas où la confiance me serait accordée, que les débats sur ces projets commencent — je m'y suis engagé et je le répète — avant les vacances parlementaires, il est bien certain qu'ils seront lents et longs. Nous n'avons, les uns et les autres, ni à espérer qu'ils produisent effet cette année, ni à le craindre. Aucun parlementaire ne peut avoir à cet égard la moindre illusion ou le moindre doute.

S'agissant du projet sur les honoraires médicaux, les chiffres que j'ai entendu avancer de 80 ou de 100 milliards prouvent — je veux qu'on le sache — que le projet n'a pas été étudié sérieusement par ceux qui tiennent de tels propos.

Puisque vous vous placez au seul point de vue des dépenses, et si vous vous en tenez au projet tel que le Gouvernement l'a déposé, vous devez reconnaître que ce projet ne prévoit aucune dépense budgétaire nouvelle. (*Mouvements divers à droite.*)

Je vous invite à le lire. Vous pouvez y être opposés, mais ne laissez pas entendre qu'il se traduit par 80 ou 100 milliards de charges budgétaires. Il est décidé qu'il entrera en vigueur au fur et à mesure que seront réalisées des économies dans le cadre même de la sécurité sociale. (*Interruptions prolongées à droite et à l'extrême droite.*)

J'en viens à un deuxième aspect du projet sur les honoraires médicaux. Pour que l'autorité gouvernementale reste entière, il faut qu'un gouvernement ne renie pas, sauf motif sérieux, les engagements pris par tous ses prédécesseurs. Or, si le Parlement ne met pas le projet en cause à l'étude, ou s'il ne se prononce pas sur son ensemble, il lui faudra au moins accepter une solution partielle, puisque les gouvernements précédents — ils avaient raison et je ne les en blâme pas — ont constamment pris l'engagement d'assurer le remboursement effectif des honoraires médicaux, dans les proportions fixées par la loi.

Quant à la réforme de l'enseignement, est-il vaiment un projet plus nécessaire aujourd'hui à la vie de la nation ? Ne savons-nous pas que les rentrées prochaines vont poser à l'Université des problèmes dramatiques ?

Je parle toujours de son aspect financier.

M. Pierre Montel. Et l'autre ?

M. le président du conseil. Le Parlement restera souverain. Chacun prendra ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Montel. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président du conseil. Bien volontiers.

M. Pierre Montel. Aucune équivoque ne doit subsister.

Les problèmes revêtent, en effet, un aspect politique et un aspect financier. Où les choses ne vont pas tout à fait bien, c'est quand vous vous adressez à une majorité comprenant les communistes lorsqu'il s'agit de l'aspect politique et que vous vous retournez vers nous pour nous demander de régler l'aspect financier. (*Très bien! très bien! à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. J'ai déjà eu l'occasion, vendredi après-midi, d'indiquer que je ne pouvais pas accepter cet argument.

Vous ne pouvez pas prétendre que telle disposition de tel projet sera votée grâce aux voix communistes et qu'il faut donc défalquer ces voix, alors que dans quelques heures vous ne les défalquerez pas. (*Rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Pierre Montel. Zéro !

M. le président du conseil. J'en viens maintenant à ce qui va être ma conclusion.

J'ai essayé, vendredi dernier, de définir la politique économique et financière du Gouvernement. Je me suis attaché à vous montrer comment nos différentes propositions s'enchaînaient et se complétaient, comment elles constituaient finalement un ensemble. Parmi les collègues présents dans la nuit de vendredi à samedi, avec lesquels l'ambiance d'une séance de nuit avait permis d'engager la discussion, plusieurs ont pu dire qu'ils continuaient à se sentir en désaccord avec la politique ainsi définie, mais aucun n'a essayé de nier que cette politique formait un tout.

C'est de cet ensemble que je voudrais maintenant essayer de dégager, sinon la philosophie, du moins la signification générale.

Ce Gouvernement est animé dans son action par deux mobiles. Il estime qu'il faut, dans certains domaines, se battre pour maintenir, pour préserver, je vais me servir du mot qu'on m'opposera dans quelques temps, je l'emploie sciemment, pour conserver. Oui, il est une partie de notre politique où nous avons eu à cœur de conserver. C'est ainsi que nous avons eu à cœur de conserver l'indépendance française, que nous avons eu à cœur de conserver la patrie et sa grandeur.

Je sais que cela nous est parfois opposé, je sais que les uns en rient...

M. Jean Rieu. Speidel!

M. le président du conseil. ... que d'autres nous le reprochent, ou bien, au contraire, prétendent que c'est une nouveauté. Oui, on ose parfois prétendre, en croyant faire de l'ironie, qu'en agissant ainsi, nous ne conformons pas nos actes à nos programmes.

Cela prouve seulement, pour les uns, qu'ils ne nous ont jamais connus, pour les autres qu'ils sont vraiment mal informés de ce qu'est le parti socialiste. Aussi ai-je à cœur, je m'en excuse, d'apporter ici un petit document: c'est celui qui est remis à tout nouvel adhérent au parti socialiste. Il comprend non seulement son règlement, mais une déclaration de principe. (*Vives exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Roland de Moustier. Assez de propagande!

M. le président du conseil. Il n'y a rien là qui puisse vous heurter. Je voulais que vous m'entendiez dire... (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Roland de Moustier. Tous les dimanches, vos ministres, au lieu de s'occuper des affaires de l'Etat qui sont extrêmement compliquées, perdent leur temps à faire de la propagande en faveur du parti socialiste dans les départements. Pas plus tard qu'avant-hier, M. Pineau a passé sa journée de dimanche à la foire de Mâcon. Est-ce sérieux ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président du conseil. Tout à l'heure, c'est à cause de mon appartenance politique qu'un certain nombre d'entre vous vont voter contre moi. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henri Berrang. On pourrait vous donner des leçons.

M. le président du conseil. Pas vous! (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

M. Marcel Bouyer. M. le président du conseil a traité de l'affaire de Suez.

M. le président. Non, vous n'avez pas la parole.

M. le président du conseil. Il y a un malentendu que je veux lever.

M. Marcel Bouyer. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président du conseil. Je permets à M. Bouyer de m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Bouyer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Bouyer. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

Lors de l'exposé de votre programme de politique algérienne, vous avez parlé de la sauvegarde des intérêts des minorités, de la suppression des féodalités. Ce propos nous a paru bizarre, car vous excluez automatiquement de vos entretiens ceux qui sont pourtant majeurs et peuvent se défendre eux-mêmes; notre petit groupe, ne l'oubliez pas, représente 2.600.000 électeurs.

Au centre. Lyon! Lyon!

M. Marcel Bouyer. Vous avez participé à l'élaboration de la Constitution, mais vous n'êtes même pas capable de la respecter. (*Mouvements divers et bruit.*)

M. le président du conseil. Je veux répondre d'un mot à cet argument.

J'ai parlé, en effet, du respect des minorités. J'entends par là, que, dans un régime démocratique, une minorité ne doit pas être brimée en tant que telle.

Permettez-moi d'être surpris que vous considériez comme une brimade le fait que j'aie des entretiens politiques et que je ne désire les avoir qu'avec les partis nationaux et républicains !

M. Marcel Bouyer. Et la Constitution ?

M. René Tamarelle. Nous sommes des Français !

M. Jean Berthommier. Expliquez-nous pourquoi nous ne sommes pas un parti national ni républicain ?

M. le président du conseil. Je veux maintenant revenir à ce que je disais tout à l'heure et lever un malentendu.

Il y a un instant, je montrais que l'un des aspects de la politique de ce Gouvernement était son caractère national. Je disais pourquoi j'avais toujours été heurté que l'on considère cela comme étonnant de la part d'un socialiste. Pour vous montrer que ce ne l'était pas, je voulais vous informer sur ce que nous enseignons à nos jeunes. Cela tient en une

phrase : « Les travailleurs de ce pays, par un siècle et demi d'efforts et de sacrifices, ont appris d'eux-mêmes que la patrie est aujourd'hui leur bien et, en grande partie, leur œuvre, et ils sont déterminés à la défendre ». (*Applaudissements à gauche.*)

A gauche. Ils l'ont défendue.

M. le président du conseil. Je ne vois pas pourquoi cela m'a valu tout à l'heure d'être si brutalement interrompu. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Vous pouvez voter contre un Gouvernement et quand même l'entendre s'expliquer.

Vous ne semblez pas savoir que ce sont les règles démocratiques normales !

A l'extrême droite. C'est la dictature !

M. le président du conseil. J'ai voulu dire — je n'ai rien dit d'autre — que cet élément de notre action n'était en contradiction, pour aucun des membres de mon Gouvernement, avec son attitude permanente.

Préserver, maintenir et défendre d'abord sur le plan international l'indépendance nationale, oui. Il y a un deuxième aspect, qui se retrouve dans chacun des domaines de notre action.

Pour mieux défendre, il faut nécessairement transformer et réformer. C'est pourquoi ce Gouvernement — je sais que cela correspond à la pensée d'une grande majorité de l'Assemblée — a tenté de passer au delà de la simple défense nationale, d'élargir notre patriotisme, de conserver la valeur nationale française, en défendant en même temps les positions internationales et les positions européennes.

Sur le plan de l'Union française, ...

A l'extrême gauche. Vous pouvez en être fier !

M. le président du conseil. ... ce sera une des fiertés de notre Gouvernement — peut-être l'une de ses plus grandes réussites — que d'avoir assuré l'amitié entre les peuples de France et d'Afrique.

Peut-être est-ce la dernière fois que je parle en qualité de président du conseil. Je veux en profiter pour rendre hommage à mon ami M. Houphouet-Boigny, grâce à qui (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite*) il a été possible de maintenir l'Union française mais, en même temps, pour la mieux maintenir, de la transformer.

Cela a été vrai dans tous les domaines.

Je m'adresse à vous, mes collègues modérés. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Pas à nous !

M. le président du conseil. Vous avez eu l'occasion à plusieurs reprises de dire que ce Gouvernement avait fait son devoir pour assurer le maintien d'une présence française en Algérie. Cet aspect purement défensif n'est qu'un des côtés de la question. Pour garantir la présence française en Algérie, il faudra, dans le même temps, accepter aussi les réformes, les transformations nécessaires. Il ne pourra pas simplement s'agir d'un retour au *statu quo ante*, de la consolidation des avantages antérieurs. La présence française ne sera maintenue que par une transformation économique, sociale, politique, par une transformation dans tous les domaines. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Enfin, en ce qui concerne la politique intérieure — financière, économique et sociale — là encore vous vous retrouverez d'accord avec nous sur les points qu'il s'agit de défendre, de protéger, de conserver. Vous serez d'accord avec nous pour dire qu'il s'agit de maintenir le franc.

Nous vous répondons que, pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas qu'ensemble nous nous battions pour cette politique préservatrice. Cela ne sera possible que dans la mesure où la classe ouvrière saura que, dans le même temps, des transformations sont introduites à son profit. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Interruptions à l'extrême droite.*)

Oui, il nous faut à la fois être des conservateurs et des transformateurs.

Si bien, mes chers collègues, que demain comme hier ce Gouvernement est prêt à poursuivre cette même politique, mais — je le dis clairement — il n'y est prêt que si on accepte cette politique dans son ensemble. Aujourd'hui, vous ne jugez pas seulement un Gouvernement, une équipe, à tous les membres de laquelle je veux rendre hommage comme je l'ai fait tout à l'heure pour l'un d'eux. Vous vous prononcez également sur une politique, qui forme un tout, pour mes amis comme pour moi-même. C'est pourquoi, conscient de la portée de votre vote, j'attends avec sérénité votre jugement. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je pense que l'Assemblée sera d'accord pour suspendre la séance.

M. le président. Pendant combien de temps ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Une heure.

Voix nombreuses. A vingt et une heures !

M. le président. M. Boscary-Monsservin propose une suspension de séance d'une heure. Je pose alors la question suivante : l'Assemblée entend-elle, si cette suspension dure une heure environ, poursuivre ensuite la séance jusqu'au scrutin, qui aurait lieu à dix-neuf heures ? (*Protestations au centre.*)

M. Robert Bichet. Les explications de vote ne sont pas terminées !

M. le président. Je comprends, aux réactions qui se produisent au centre, que certains de nos collègues préféreraient qu'une nouvelle séance se tienne à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

1. Eventuellement, 1° suite des explications de vote sur la question de confiance ;

2° Vote sur la question de confiance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 173e SEANCE

3e Séance du Mardi 21 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2598).

2. — Dispositions fiscales. — Explications de vote sur la question de confiance (*suite*) (p. 2598).

MM. Boisdé, Bichet.

Scrutin public à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales, dans le texte du rapport n° 4999 modifié par les amendements n° 1 (2e rectification) et n° 2 de M. Marcel David, ce dernier amendement modifié par le sous-amendement n° 3 de M. Boisdé, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin: rejet du projet de loi, sans refus de la confiance.

3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2601).

4. — Renonciation à donner un avis (p. 2601).

5. — Renvoi pour avis (p. 2601).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2601).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2601).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2602).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 2602).

10. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 2602).

11. — Adoption conforme du Conseil de la République (p. 2602).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DISPOSITIONS FISCALES

Explications de vote sur la question de confiance (*suite*).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales, dans le texte du rapport n° 4999 modifié par les amendements n° 1 (2e rectification) et n° 2 de M. Marcel David, ce dernier amendement modifié par le sous-amendement n° 3 de M. Boisdé, et contre toute motion, toute demande de disjonction, et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

La parole est à M. Boisdé pour expliquer son vote.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, je suis chargé de venir expliquer devant vous le vote de mes amis, dont la très grande majorité se prononcera contre la confianee et dont une partie importante n'accordera pas non plus sa confiance, mais cependant ne participera pas à l'éventuelle chute du Gouvernement, pour rester fidèle à l'appui que notre groupe a donné de façon indéfectible chaque fois qu'il s'est agi de politique extérieure. Je n'aurais garde d'oublier l'Algérie, qui n'est pas extérieure à notre politique, qui est au contraire au cœur de notre politique.

Si j'ai accepté ce mandat, que j'accomplis sans joie et même avec quelque angoisse, monsieur le président du conseil, c'est en dépit ou, peut-être, en raison du fait qu'il m'a été donné, l'autre nuit, d'essayer d'être votre interlocuteur valable dans le débat financier et, par conséquent, pour bien marquer que ce débat avait en effet à titre principal, un objectif d'ordre financier.

Ce scrutin doit effectivement sanctionner des projets qui n'ont trait qu'à des questions financières, économiques et fiscales, dont nous pensons, d'ailleurs, que les préoccupations sociales ne doivent pas être exclues. C'est en raison de ces dernières préoccupations, qui sont les nôtres, que nous nous sommes décidés. Je ne sortirai pas de ce domaine financier, économique et social.

Certes, à ce propos, des questions politiques se sont posées: celles de vos majorités éventuelles qui seraient alternées au regard de certains projets de dépenses dont l'urgence est contestée; pourquoi le dissimuler ?

Si, monsieur le président du conseil, vous combattez à juste titre les contradictions, sans arriver toujours à les surmonter pour votre propre compte, vous admettrez comme moi que la confusion est un mal redoutable aussi en politique.

Il faut donc qu'il soit bien clairement établi qu'aux questions que nous vous avons posées vous n'avez pas répondu en nous donnant satisfaction, ce qui était parfaitement votre droit; et le nôtre demeure d'en tirer les conséquences.

Mais peut-être avez-vous fait une comparaison qui n'est pas tout à fait légitime lorsque vous avez dit: « Sur certains projets, le Parlement pourra se décider en connaissance de cause et en prenant ses responsabilités », en oubliant que, sur certains autres, le Gouvernement pose la question de confiance.

Telle est la situation dans ce débat qui aurait dû rester d'ordre technique. Par conséquent, vous mêlez les genres, en tout cas les sujets, et vous viciez l'appréciation que nous pouvons avoir d'une politique financière, en faisant entrevoir les conséquences sur la politique extérieure que pourrait avoir un vote.

Laissez-moi vous dire que ce jeu qui, de toute façon, est un jeu de balance ou de bascule, ne peut durer sans danger pour le pays même.

D'ailleurs, il me serait aisé, à mon tour, de me tourner vers vous et de vous déclarer, au nom de mes amis, qu'après tout, quand deux groupes importants de votre majorité d'investiture vous abandonnent, c'est véritablement exagérer que de nous demander de faire, en toute circonstance, la relève. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à gauche.*) A tout le moins, faudrait-il nous en témoigner quelque gratitude.

Plus gravement encore, évidemment, se pose à nos yeux le problème de votre politique en Afrique du Nord et, surtout, en Algérie. Il était bon qu'il fût posé, et par vous, et que nous nous expliquions à ce propos. Vous avez voulu le rendre interdépendant de vos projets financiers, ce que, pour notre part, nous avons réfuté et réfuterons encore.

En effet, pourquoi, quand nous disons, nous aussi, que notre pays doit avoir des finances saines et une économie bien gérée pour affronter les difficultés de la pacification, des réformes et de la rénovation de l'Algérie française, pourquoi voulez-vous que nous acceptions vos seules solutions et, les yeux mi-clos, les projets de votre ministre des affaires économiques et financières, M. le président Ramadier ?

Où se trouvent, en la matière, les preuves de l'infaillibilité de votre Gouvernement ? Hélas! les preuves contraires abondent.

Votre train d'économies devait servir à diminuer l'impasse constatée en décembre dernier; mais, par manque de chance, la suppression des dépenses correspond à peu près exactement à une nouvelle augmentation de dépenses survenue depuis lors; résultat: néant.

Autre coïncidence fâcheuse: votre centaine de milliards de francs d'impôts nouveaux, dont l'effet doit être, nous dit-on, de comprimer la consommation, correspond malheureusement presque exactement aux détaxations que vous avez réalisées en vue, j'imagine, d'accroître la consommation de certains produits favorisés.

En vérité, toutes vos mesures aboutissent à détériorer la production et c'est la cause de nos critiques et de nos angoisses. Vos projets, en effet, frappent les investissements, les stocks-outils, donc la force vive des entreprises et le potentiel de travail des travailleurs.

C'est pourquoi je vous ai dit que votre projet fiscal avait à nos yeux des implications sociales de première importance et c'est pourquoi nous estimons que, même et surtout pour atteindre vos objectifs nationaux, vous ne prenez pas ainsi le bon chemin, monsieur le président du conseil.

Je le répète, ce n'est pas avec votre méthode fiscale que vous assurerez des ressources à l'Etat. Il faut favoriser l'expansion de la production et non pas la pénaliser.

Or, la France ne peut exporter que de la « valeur ajoutée », si bien que l'exportation elle-même, vous le savez bien, dépend du travail et de l'intelligence que seule la confiance peut faire s'épanouir.

La confiance, nous y voilà!

Jusqu'à présent, vous en avez joui très largement. La souscription des bons, celle des emprunts, les dépôts des caisses d'épargne même n'ont cessé de monter. Et pourtant, vous nous pressez, vous nous exhortez au devoir fiscal au nom de l'Algérie, car la dévaluation que vous repoussez à juste titre serait à notre porte comme « la hideuse banqueroute » pendant que nous délibérons.

La banqueroute ou la faillite de nos finances publiques, dans une France aux activités prospères, pourquoi donc ?

Serait-il donc vrai que l'heure sonnerait dans quelques jours d'un appel gouvernemental à de nouvelles avances de la Banque de France...

M. Jean Durroux. La décote!

M. Raymond Boisdé. ... pour les besoins de la trésorerie intérieure ? Serait-il donc vrai que des prélèvements de l'encaisse-or de la Banque deviendraient nécessaires dans quelques semaines pour assurer nos importations vitales ? (*Exclamations à gauche.*)

Dans ce cas, monsieur le président du conseil, il faudrait, devant le pays, dresser le véritable inventaire de notre situation dramatique, au lieu de nous présenter un catalogue de mesures fragmentaires.

Vous nous dites: « Notre politique forme un tout ». Mais un tout non dépourvu de faiblesses et de lacunes, semble-t-il, et qui ne couvre pas, en tout cas, un ensemble. Il ne faut pas confondre le tout et l'ensemble, car l'ensemble consisterait à régler aussi les problèmes de la rémunération, celui des encouragements à la production et à la productivité, la diminution effective du déficit des finances publiques, non seulement pour les toutes prochaines échéances, mais pour d'autres qui ne sont pas lointaines.

Certains de mes amis, il est vrai, ont pensé comme vous, monsieur le président du conseil, que le pays n'était pas suffisamment averti de la gravité de la situation. Mais faut-il vraiment attendre le pire ou l'irrémédiable pour donner, par notre vote, le coup de semonce qui réveillera l'opinion ?

Qu'on ne s'y trompe pas, en effet: c'est dans la mesure justement où nous voulons vous soutenir, vous mener sur le chemin du renforcement des positions de la France dans tous les domaines et sous toutes les latitudes, que nous votons aujourd'hui de cette façon, sans joie, pour remplir notre devoir patriotique comme nous le concevons en conscience. (*Exclamations à gauche.*)

Monsieur le président du conseil, vous avez eu de nobles attitudes. Ne croyez-vous pas que vivre en gouvernement de minorité vous a privé des moyens suffisants et de cette confiance publique plus largement accordée dont la capacité de ressources, en France, est infinie ?

Vous avez terminé vos derniers discours à la tribune par un hymne de foi dans les destinées de notre pays, un hymne à la paix, un hymne d'espoir dans le progrès social, un hymne de ferveur patriotique.

Mais ne craignez-vous pas que cet hymne ne finisse par ressembler à une longue symphonie inachevée ? Inachevée, comme les réformes promises; inachevée comme la réforme de la Constitution même pas sur le chantier; inachevée comme le redressement financier attendu!

Pour poursuivre l'œuvre nationale que vous vous êtes voué à accomplir en Algérie, notre concours vous restera acquis. (*Exclamations à gauche.*) Nous ne refuserons au Gouvernement ni les ressources, ni les moyens. Mais, justement pour atteindre ces objectifs, nous refusons de nous associer à la dégradation profonde de notre économie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Mesdames, messieurs, le mouvement républicain populaire n'a pas attendu ce débat pour alerter l'Assemblée et l'opinion sur les conséquences de la politique économique et financière du Gouvernement. (*Rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. Alors, vous votez contre ?

M. Robert Bichet. Depuis plus d'un an et en toutes occasions, tant en commission des finances qu'en séance publique, nous avons averti le Gouvernement du danger qu'il y avait à vivre sur nos réserves de devises et à ne pas attaquer de front le problème des prix. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Il y a plusieurs semaines déjà, notre collègue et ami M. Dorey, au nom de notre groupe, interpellait M. le ministre des affaires économiques et financières et le mettait en garde contre cette politique et les dangers qu'elle faisait courir au pays.

Nous regrettons que nos mises en garde et nos suggestions n'aient pas été entendues car, maintenant, l'échéance est proche.

Aujourd'hui, le problème n'est plus uniquement un problème financier. En posant la question de confiance, le Gouvernement met chaque parlementaire, chaque groupe de notre Assemblée en présence d'une décision politique.

Dans les circonstances nationales et internationales présentes, peut-on ouvrir en France une vacance de pouvoir ? (*Applaudissements au centre.*)

La politique, M. Morice l'a rappelé ce matin, c'est l'art de choisir entre des inconvénients.

Une crise gouvernementale ne serait-elle pas plus grave pour la nation que les propositions financières si justement dénoncées par nous tous ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et la faillite ?

M. Robert Bichet. Nous devons donc répondre à cette question: quelles sont les conséquences prévisibles de la crise, si elle s'ouvrait ce soir ?

En Algérie, quelles que soient les réserves qui peuvent être apportées à l'action menée depuis seize mois, il est évident

que les dirigeants de la rébellion trouveraient un motif de victoire, un encouragement à persévérer en voyant fléchir la volonté nationale. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Antoine Guitton. Il fallait dire cela à *Témoignage chrétien!*

M. Robert Bichet. A qui serviraient les sacrifices consentis si, ce soir, le défaitisme pouvait se vanter de l'emporter ? (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Alger attend le résultat du scrutin, le Caire aussi. La France défend actuellement, au Conseil de sécurité, les principes élémentaires du droit et de la morale internationale. Si, demain, notre ministre des affaires étrangères n'est plus qu'un ministre qui expédie les affaires courantes, quelle autorité aura-t-il pour défendre les thèses qui sont celles de la majorité de l'Assemblée ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Une crise survenant ce soir n'aura-t-elle pas pour conséquence de porter un coup décisif au prestige et à l'autorité de la France en Amérique et pour conséquence aussi de distendre les liens de l'alliance atlantique qui doivent être non seulement maintenus mais renforcés ?

La confiance renaissante de nos partenaires européens ne serait-elle pas remise en cause par une crise survenant à la veille du débat sur la ratification des traités de la communauté atomique et de marché commun ?

La situation économique et financière elle-même ne serait-elle pas irrémédiablement compromise par une vacance du pouvoir dont la durée est imprévisible ?

Au lendemain d'une crise longue, quelle sera la situation de votre balance des comptes, de notre trésorerie, que vaudra notre monnaie ?

Devant de telles considérations, un homme politique ayant le sens de l'intérêt national peut-il prendre délibérément la responsabilité d'une crise ?

Et, la crise ouverte, comment sera-t-elle résolue ? Avec quelle majorité ? Et par qui ?

M. Auguste Joubert. Le front républicain!

M. Robert Bichet. Pas par la majorité qui aura provoqué la crise. Elle comprend cent cinquante communistes. (*Vifs applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Auguste Joubert. Ils appartenaient à la précédente majorité.

M. Robert Bichet. Par qui, dis-je, sera résolue la crise ?

Démocratiquement, ce devrait être par le chef du groupe le plus nombreux parmi les responsables de la crise. Mais le chef du groupe national le plus nombreux est-il sûr de réunir autour de lui les concours qui sont indispensables pour gouverner ?

Et après — c'est la question que posait hier un éminent journaliste — le nouveau Gouvernement ne sera-t-il pas dans l'obligation de réclamer demain au pays les impôts qui auront été refusés aujourd'hui ?

A l'extrême droite. La dissolution!

M. Robert Bichet. Quel que soit, en effet, le gouvernement en place, de nouvelles recettes seront nécessaires.

C'est pour toutes ces raisons que, pour notre part, nous ne prendrons pas la responsabilité de la crise et nous accorderons nos suffrages au Gouvernement.

Cela dit, notre soutien désormais dépendra de l'attitude du Gouvernement.

De ce point de vue, je tiens à indiquer que nous donnons à notre vote une signification précise. Si la crise est évitée (*Mouvements divers*), le Gouvernement devra à l'avenir associer à la préparation de ses décisions les groupes qui lui apporteront leur soutien.

Dans votre déclaration d'investiture, monsieur le président du conseil, vous envisagiez, pour tous les problèmes internationaux, une politique dite bipartisane, si souvent et si heureusement pratiquée en Grande-Bretagne.

Votre désir exprimé à plusieurs reprises d'obtenir de tous les groupes, même de ceux qui, comme nous, n'appartiennent pas à la majorité, une adhésion commune à vos vues sur l'Algérie, s'inspirait évidemment du même esprit.

Nous pensons que, devant la gravité de la situation générale, cette méthode doit être appliquée désormais à l'ensemble de votre politique, y compris aux problèmes économiques et financiers et à la réforme urgente de nos institutions.

Si les projets étaient préparés en commun, les décisions seraient plus faciles et leur application plus efficace.

Nous vous demandons donc d'établir un plan politique d'ensemble comprenant notamment, pour répondre aux vœux du pays et aux nécessités de l'heure, un plan financier, économique et social de redressement qui permette d'assurer les échéances, d'éviter la récession économique, de sauver la monnaie et de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs.

Notre vote favorable d'aujourd'hui comporte l'obligation de ce redressement.

Pour entreprendre cette politique, il est nécessaire, monsieur le président du conseil, de s'élever au-dessus des considérations partisanes.

Cela exige du courage. Nous savons que vous n'en manquez pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Vote sur la question de confiance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Voix nombreuses. Et les radicaux ?

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public à la tribune...

Sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. Mendès! Mendès !

M. le président. Aucun article du règlement ne prévoit qu'un membre de l'Assemblée peut être obligé à prendre la parole.

Je vais mettre aux voix, par scrutin public à la tribune, la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales, dans le texte du rapport n° 4999 modifié par les amendements n° 1 (2e rectification) et n° 2 de M. Marcel David, ce dernier amendement modifié par le sous-amendement n° 3 de M. Boisdé, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

Je rappelle que l'article unique sur lequel porte la question de confiance est ainsi conçu:

« *Article unique.* — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957:

« 1° Prendre les mesures suivantes:

a) Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1956 ou des exercices clos en 1956;

b) Instituer une taxe de 10 p. 100 sur le montant des dotations pour stocks, figurant au bilan de clôture du dernier exercice antérieur à la promulgation de la présente loi, et des décotes sur stocks pratiquées à la clôture dudit exercice, ladite taxe n'étant pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

« 2° Soumettre, sous les garanties et sanctions prévues en matière de taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, les dividendes, tantièmes, jetons de présence et tous autres produits assimilés, distribués par les sociétés par actions postérieurement au 15 mars 1957 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à une surtaxe de 30 p. 100 dans la mesure où ils excèdent, pour l'exercice auquel s'appliquent les distributions, le montant le plus élevé des distributions effectuées au titre de l'un des trois exercices précédents et s'appliquant aux profits réalisés pendant cet exercice, à la condition qu'un produit égal à l'intérêt du capital social au taux de 6 p. 100 reste exonéré.

« 3° Edicter, en matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes, les mesures suivantes:

a) Majorer ou aménager, au profit exclusif du Trésor, la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes. Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits sauf en ce qui concerne les essences de pétrole (n° 27, 10 A *a* à *d* du tarif douanier), pour lesquelles les majorations des taux de la taxe ne pourront pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 4 francs par litre le prix de vente à la pompe du carburant auto et du super carburant, l'augmentation de taxes intérieures ne devant pas excéder de plus de 4 francs le montant des charges exceptionnelles incorporées dans les prix;

b) Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles, de telle manière que les majorations résultant des dispositions du présent paragraphe n'entraînent pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant;

c) Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation des prix de vente;

d) Réduire de 3 p. 100 à 2 p. 100 le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du code des douanes.

« 4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts de personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal,

ont encouru certaines sanctions fiscales ou pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (paragraphe III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle.

« 5° Substituer les mots: « exercice clos » aux mots: « exercice réglé » au paragraphe I de l'article 1668 du code général des impôts.

« L'effet des dispositions de l'alinéa précédent est fixé à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952.

« Les décrets visés au présent paragraphe I détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement, et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

« II. — La date du 31 décembre 1957 est substituée à celle du 30 juin 1957 au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956.

« Le Gouvernement publiera avant le 31 décembre 1957 de nouvelles dispositions pour le calcul du coût de la vie remplaçant l'indice des 213 articles. »

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 83 du règlement « chaque député appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'invite donc nos collègues à remettre au secrétaire surveillant l'urne un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau « il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son abstention volontaire ».

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre V.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à vingt et une heures trente minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à vingt-deux heures trente minutes.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance:

Nombre des votants	463
Majorité constitutionnelle requise pour le refus de la confiance	298
Pour l'adoption	213
Contre	250

Conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, la confiance n'est pas refusée au cabinet, mais aux termes du troisième alinéa de l'article 49 du règlement, l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales n'est pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

(*M. le président du conseil et les membres du Gouvernement quittent la salle des séances. — A gauche et sur plusieurs bancs au centre, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport rectifié de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1ᵉʳ juillet 1930 et le 1ᵉʳ janvier 1936, a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 799-4448.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 mai 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements durant la période des congés payés, a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 4014-4888.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 mai 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RENONCIATION A DONNER UN AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la presse déclare renoncer à donner son avis en deuxième lecture sur la proposition de loi portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n° 4838) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi fixant le régime juridique des unions internationales ayant leur siège sur le territoire de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5045, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre résidant en Algérie un projet de loi tendant à la ratification de décrets pris en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5052, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet la modification des articles 112, 152, 160 et 161 du code général des impôts relativement à la taxe sur les plus-values de cession de fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5041, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime financier des chambres d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5042, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier une proposition de loi tendant à reporter l'application du décret du 9 août 1953 sur les sociétés à responsabilité limitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5044, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Parrot une proposition de loi pour une réforme fiscale et sociale instituant l'impôt sur l'énergie et l'allocation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5048, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grandin une proposition de loi tendant à ramener le prix de l'essence agricole à celui du fuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à reviser les pensions des militaires et marins non officiers, retraités avant le 1er janvier 1948, et celle de leurs ayants cause, sur la base des tarifs de solde afférents aux échelles nos 3 et 4 correspondant à leur ancienneté de grade et de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5053, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à faciliter le relogement des Français rapatriés d'Afrique du Nord par l'exercice du droit de reprise pour les Français séjournant dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5054, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des permissions agricoles aux jeunes agriculteurs servant en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5040, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Piette une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs sinistrés du département de l'Yonne pour les dommages qu'ils ont subis à cause du gel tardif du début de mai.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5043, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vassor une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et arboriculteurs du département d'Indre-et-Loire victimes des gelées de printemps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Toublanc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs du département de la Loire-Atlantique, victimes des gelées de ce printemps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5049, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire, dans un délai d'un mois, l'inventaire des locaux administratifs disponibles, casernes, casernements et autres bâtisses et à y organiser des centres d'accueil pour les Français de Tunisie et du Maroc.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5054, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir intégralement aux agents des musées nationaux les indemnités fixées par le décret n° 56-943 du 17 septembre 1956; 2° à étendre le bénéfice de ces indemnités aux agents du muséum d'histoire naturelle (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4598).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5046 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5051, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 mai 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 février 1957 relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux sinistrés de la région béarnaise où un violent orage de grêle a causé de sérieux dégâts aux récoltes (n° 4990).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 18 mai 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 mai 1957 par M. Mora pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux sinistrés de la région béarnaise où un violent orage de grêle a causé de sérieux dégâts aux récoltes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 17 mai 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux vignerons du département de l'Aube, de la région champenoise et de toutes les régions viticoles victimes des gelées (n° 4998).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 18 mai 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 mai 1957 par M. Courrier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux vignerons du département de l'Aube, de la région champenoise et de toutes les régions viticoles victimes des gelées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 17 mai 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 MAI 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers, nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6932. — 21 mai 1957. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux agents du sanatorium national de Zuydcoote, la validation pour l'avancement et pour la retraite, de la période comprise entre le 1er septembre 1940 et le 31 juillet 1946, durant laquelle ils furent licenciés pour faits de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6933. — 21 mai 1957. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le président du conseil:** 1° si, conformément aux indications contenues dans le communiqué publié le 23 avril 1957 par le ministère des affaires économiques et financières le Gouvernement est résolu à « refuser aussitôt » les propositions qui pourraient éventuellement lui être faites « de la part de groupes financiers étrangers qui s'offriraient à consentir des crédits en devises fortes à des conditions financières intéressantes pourvu que des concessions d'exploitation leur fussent assurées dans les gisements pétroliers sahariens »; 2° pourquoi, s'il en est ainsi, et dans quelles conditions, un permis de recherche d'hydrocarbures qui, dans l'état actuel de la législation, ouvre un droit à une concession d'exploitation, a été accordé au Sahara dans une région proche d'Edjelé, à la Compagnie des pétroles d'Algérie, dont le capital est contrôlé dans la proportion de 65 p. 100 par une société pétrolière étrangère; 3° pourquoi, dans quelles conditions et dans quel dessein le Gouvernement, avant d'accorder quatre permis de recherche d'hydrocarbures au Sahara, dans une région proche d'Edjelé, à la Compagnie française des pétroles a demandé à cette compagnie de s'engager « à céder deux sur quatre de ces permis dans un délai de deux ans à un ou plusieurs tiers agréés par le Gouvernement ».

(Fonction publique.)

6934. — 21 mai 1957. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** pourquoi la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, qui reconnaît aux anciens membres de la résistance, recrutés et titularisés dans des emplois administratifs « la qualité d'agents issus du recrutement normal » et prévoit la réparation des « injustices commises à leur égard » n'a pas encore été appliquée, alors qu'elle n'a accordé aux administrations qu'un délai de trois mois pour procéder à la revision des situations individuelles.

(Information.)

6935. — 21 mai 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que le département de la Corse est privé du bénéfice de la télévision française, alors que, par suite de relais puissants installés sur la côte tyrénéenne et en Sardaigne, la télévision italienne étend son influence jusqu'en Corse. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour l'extension à la Corse du réseau de la télévision française et dans quels délais prévisibles les images pourront être captées dans ce département; 2° si les études faites et les programmes établis garantissent que la totalité du département pourra bénéficier de la télévision.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6936. — 21 mai 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de récentes dispositions émanant de son ministère ont imposé aux banques de ne plus verser d'intérêts créditeurs aux dépôts inférieurs à 500.000 francs; que les dépôts auront un taux d'intérêt limité et devront être affectés pour un quart de leur valeur à des bons du Trésor; et lui demande, si en raison des graves inconvénients, au point de vue économique, de ces mesures, il n'envisage pas de les rapporter.

6937. — 21 mai 1957. — **M. Malbrut** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements. Un arrêté du 25 mai 1954 (ministère des finances et des affaires économiques) précise les taux des indemnités kilométriques prévues en faveur des fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Ces taux sont toujours en vigueur malgré l'augmentation importante subie par les éléments constitutifs du prix de revient, notamment l'essence, les assurances, les loyers. Il lui demande: 1° quels sont les éléments, critères, paramètres, ayant servi de base pour le calcul du montant de l'indemnité kilométrique en vigueur; 2° si les services compétents se préoccupent d'apporter un correctif à cette indemnité avec effet rétroactif en raison des augmentations manifestes survenues depuis l'époque de référence; 3° si les services compétents étudient l'opportunité de relever le taux des indemnités journalières forfaitaires de mission ou de tournées dont le montant paraît désormais insuffisant pour rembourser les dépenses diverses occasionnées par les déplacements de service (nourriture, logement, etc.).

6938. — 21 mai 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les renseignements ci-dessous, concernant la taxe d'apprentissage agricole pour l'année 1956 (ou à défaut 1955): 1° quelles sommes dues par les assujettis; 2° quels sont les versements effectués par les assujettis: *a)* établissements d'enseignement agricole du ministère de l'agriculture: écoles nationales, instituts agronomiques, écoles régionales, écoles pratiques, écoles d'hiver, écoles ménagères; *b)* établissements d'enseignement agricole du ministère de l'éducation nationale: écoles dépendant des facultés (instituts agronomiques de Caen, Lille, Nancy, Toulouse), cours postscolaires agricoles, cours postscolaires ménagers; *c)* établissements d'enseignement agricole privés; 3° quelles sont les sommes encaissées par le Trésor au titre de la taxe d'apprentissage agricole; 4° quelle est l'utilisation de ces fonds.

6939. — 21 mai 1957. — **M. Ruf** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu de l'article 1649 du code général des impôts découlant de l'article 38 de la loi du 14 août 1954, les contribuables peuvent se faire assister, au cours de vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté à peine de nullité de procédure. Il lui demande: 1° si un contrôle peut être effectué sans avertissement au contribuable et par conséquent sans l'avis mentionné plus haut; 2° si le terme de conseil est restrictif ou si le contribuable peut avoir plusieurs conseillers (comptable, fiscal, etc.) pour l'assister.

6940. — 21 mai 1957. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il est normal qu'un inspecteur des contributions directes oblige une entreprise à passer aux B. I. C. la part de la participation aux bénéfices d'un dirigeant de cette entreprise correspondant au séjour de ce dernier en Algérie, où il a été rappelé comme sous-officier de réserve; 2° quelles instructions ont été données aux fonctionnaires des régies financières pour régler des cas de ce genre; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter que des jeunes gens rappelés en Algérie soient victimes de brimades dues à une interprétation trop étroite des textes en vigueur.

6941. — 21 mai 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le prix de la farine et celui du blé supportent, par quintal, une somme de 282 fr. 50 de taxes fiscales et parafiscales; et lui demande de lui donner le détail de ces diverses taxes.

AFFAIRES ETRANGERES

6942. — 21 mai 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire examiner par les services compétents les deux questions suivantes avant que l'actualité ne les remette à l'ordre du jour: 1° ne peut-on faire visiter le parc de Sceaux à certaines personnalités étrangères de passage à Paris, en particulier lorsqu'elles sont déjà venues dans la capitale et ont effectué les déplacements traditionnels; 2° lorsqu'on accueille à Orly une personnalité, le cortège rejoint, à la Croix-de-Berny, la route nationale de Paris à Orléans. Ne serait-il pas préférable de rejoindre par le passage souterrain le parc de Sceaux, de marquer un court temps d'arrêt et de redescendre sur la route d'Orléans par l'allée d'honneur; la durée du parcours ne serait pas accrue et on montrerait à nos hôtes la banlieue sous un jour plus favorable. On a bien voulu reconnaître à différentes reprises que ces suggestions étaient intéressantes, mais récemment encore, à l'occasion du séjour à Paris de S. M. la reine Elisabeth, on a estimé que l'on ne pouvait modifier l'itinéraire projeté. Aussi semble-t-il préférable de prendre dès maintenant des décisions qui pourront être appliquées dans l'avenir.

6943. — 21 mai 1957. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère comme utile l'établissement de relations culturelles avec la Roumanie à une époque où le Gouvernement de Bucarest maintient en prison, depuis des mois, un grand nombre d'intellectuels et d'étudiants, coupables, selon les autorités de ce pays, d'avoir manifesté un rapprochement avec la France. Dans de telles conditions, en effet, notre action culturelle en Roumanie, au lieu d'atteindre son but, qui est celui de promouvoir un rapprochement entre les peuples, risquerait d'exposer à des persécutions les éléments susceptibles de s'intéresser à notre vie intellectuelle. Toutefois, la mise en liberté des intellectuels et des étudiants qui souffrent actuellement pour avoir manifesté leur sympathie envers la France constituerait une preuve du désir sincère du Gouvernement roumain d'établir avec nous des relations normales et devrait être le premier objectif des négociations actuellement en cours.

AFFAIRES SOCIALES

6944. — 21 mai 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une caisse primaire de sécurité sociale peut, en ce qui concerne l'assurance volontaire, prendre des bases différentes pour la tarification à un même assuré du risque « maladie », d'une part, et « accidents du travail », d'autre part, et s'il existe une réglementation précise en la matière.

AGRICULTURE

6945. — 21 mai 1957. — **M. Joseph Ferrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation injuste qui est faite aux agents des haras auxquels on refuse l'attribution d'une prime de risques alors que le nombre des accidents annuels dont ces agents sont victimes représente 13 à 17 p. 100 de l'effectif réel et que, d'autre part, une indemnité analogue a été accordée à certaines catégories de fonctionnaires pour lesquels le pourcentage d'accidents est moins élevé. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en liaison avec M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que les agents des haras ne soient pas plus longtemps victimes de cette injustice.

6946. — 21 mai 1957. — **M. Le Caroff** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel était, pour le département des Côtes-du-Nord, en 1890, 1900, 1910, 1920, 1930, 1940, 1950, 1956: *a*) le nombre d'exploitations agricoles; *b*) le nombre des exploitations en fermage; *c*) le nombre des exploitations en métayage; *d*) le nombre des exploitations directes, et, pour chacune de ces catégories d'exploitations, leur nombre de: 0 à 10 hectares; 10 à 20 hectares; 20 à 30 hectares; 30 à 40 hectares; 40 à 50 hectares; 50 à 60 hectares; 60 à 70 hectares; 70 à 80 hectares; 80 à 100 hectares; 100 à 120 hectares; 120 hectares et plus.

6947. — 21 mai 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux abus provoqués par les plantations clandestines de vignobles d'appellation contrôlée qui sont en général le fait des propriétaires de grandes exploitations.

6948. — 21 mai 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment sont recrutés les agents d'administration chargés d'établir le cadastre viticole.

6949. — 21 mai 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° quel est le montant total encaissé par les contributions indirectes, de 1945 à 1955 inclus, au titre des amendes prévues pour la régularisation des plantations clandestines de vignobles d'appellation contrôlée; 2° quel est le nombre d'hectares de vignobles plantés clandestinement ainsi régularisés de 1945 à 1956.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6950. — 21 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le montant global, pour chacune des années 1955 et 1956, des honoraires médicaux et chirurgicaux versés aux praticiens au titre des dispositions de la loi sur les soins gratuits aux pensionnés de guerre; la présente demande ne concerne pas les honoraires versés aux chirurgiens dentistes, kinésithérapeutes, etc.

6951. — 21 mai 1957. — **M. Engel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la procédure suivie pour l'examen des dossiers des victimes civiles et de la guerre, en vue de l'attribution de certains avantages que leur accorde la législation en vigueur (taux le plus avantageux, indemnité de défiguration...), oblige les requérants à attendre plusieurs années l'intervention d'une décision, les dossiers devant être transmis par la direction interdépartementale compétente à l'administration centrale pour décision. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, afin de hâter les opérations d'examen de ces dossiers, de donner pouvoir de décision à la direction interdépartementale, ce qui semblerait conforme à une saine politique de décentralisation.

6952. — 21 mai 1957. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant; un sous-officier de carrière devant quitter l'armée normalement fin 1939 était nommé chef d'atelier des manufactures des tabacs au Mans. Du fait de la guerre, il n'a jamais occupé son emploi, mais n'a jamais, non plus, abandonné les droits qu'il pouvait faire valoir à l'obtention d'un emploi réservé. Après la cessation des hostilités, mis en congé d'armistice, il a occupé en 1943 un emploi de commis des contributions indirectes du cadre latéral, percevant une indemnité différentielle. A la Libération, rappelé dans l'armée, il a quitté cet emploi civil et a pris sa retraite en 1948 comme lieutenant. Il lui demande si l'intéressé a conservé des droits à l'obtention d'un emploi réservé, et, dans l'affirmative, à quelle catégorie d'emploi il peut prétendre.

BUDGET

6953 — 21 mai 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont exactement les dispositions fiscales qui régissent les correspondantes des grands magasins qui se chargent des commandes de la clientèle particulière et de la transmission des colis, et s'il n'y aurait pas lieu de les assimiler à des salariées.

6954. — 21 mai 1957. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a acquis le 9 décembre 1954 une propriété d'une superficie de 1.030 mètres carrés et a acquitté les droits d'enregistrement ordinaires, c'est-à-dire 1,50 p. 100 sur la partie du prix s'appliquant à l'immeuble à usage d'habitation et 500 mètres carrés de terrain et 15,30 p. 100 sur le surplus du terrain. Dernièrement, l'intéressé a obtenu l'autorisation de diviser en deux lots cette propriété. La cession du premier lot ayant été réalisée le 7 mars 1956, l'acquéreur a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1371 *quater* nouveau du code général des impôts en s'engageant à construire dans le délai de quatre années un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Or, l'administration de l'enregistrement, se basant sur les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts,

paragraphe III, l'a informé qu'il ne peut bénéficier du tarif réduit des droits, le prix d'acquisition du terrain étant supérieur à celui qu'avait payé le précédent propriétaire, compte tenu d'une majoration de 10 p. 100. Il lui demande si cette interprétation ne lui parait pas de nature à réduire la portée du texte susvisé, étant fait observer que le premier acquéreur n'avait ni demandé ni obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 1371 *quater* et si, dans le cas présent, au contraire, il ne convient pas d'appliquer le taux réduit des droits de mutation.

6955. — 21 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si des réponses aux questions écrites n° 2754 (*Journal officiel* du 29 septembre 1956) et n° 6129 (*Journal officiel* du 30 avril 1957) ainsi que du dernier alinéa de l'article L 139 du code des pensions civiles et militaires, on peut conclure qu'un fonctionnaire, ayant cessé toute activité à compter du 1er janvier 1954, n'est pas soumis aux règles de cumul de pensions rémunérant des services accomplis auprès d'organismes nouvellement visés par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 et du décret du 11 juillet 1955; 2° si la validation supplémentaire d'un nombre d'années d'armées égal à la durée de la mobilisation accordée aux titulaires de la carte du combattant 1914-1918 par la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 doit être considérée comme une rémunération de services concomitants (les années de guerre étant décomptées dans la pension principale) et comment, dans l'affirmative, la régularisation s'effectuera-t-elle puisque le retraité n'a évidemment pas eu, lors de la liquidation de sa dernière pension — janvier 1954 — la possibilité d'exercer l'option prévue par l'article 24 *bis* du décret du 11 juillet 1955.

6956. — 21 mai 1957. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'une réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le 2 mars 1956, les caisses de sécurité sociale sont dispensées de faire figurer sur les relevés fiscaux les actes effectués par les laboratoires et exprimés par la lettre B de la nomenclature. Il ajoute qu'un exploitant de laboratoire remplissant les conditions pour être considéré comme exerçant une profession non commerciale (réponse n° 16463 [18 mai 1955]) se trouve, de ce fait, privé du bénéfice des dispositions du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 instituant un versement forfaitaire de 5 p. 100 sur certaines recettes brutes déclarées à l'administration. Il demande si les effet de l'article 1994 du code général des impôts ne pourraient pas être consentis à un tel contribuable de manière à ce qu'il puisse se prévaloir de l'allégement fiscal ci-dessus visé.

6957. — 21 mai 1957. — **M. Paulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait, pour un artisan, de posséder du matériel moderne nécessitant toutefois des connaissances professionnelles solides, sa surveillance et son intervention manuelle est de nature à lui faire perdre l'avantage de l'exonération de la patente.

6958. — 21 mai 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi la « médecine du travail » ne peut figurer en ce qui concerne les règlements judiciaires parmi les créances privilégiées, ce qui constitue une lacune regrettable, et quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

6959. — 21 mai 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer, comme elle le prétend, les taxes sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 270 du code général des impôts, à une personne qui a vendu en quatre lots à des acquéreurs différents, dans le courant de l'année 1955, un terrain qu'elle avait acquis par acte notarié du 23 février 1921, sans avoir fait précéder ces ventes ni d'un plan d'aménagement, ni d'un programme indiquant les conditions de lotissement, ni d'un cahier des charges, ayant été dispensée des formalités de lotissement par arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 et qui ne peut par ailleurs, en aucune façon, être considérée comme marchand de biens — alors que dans une réponse du 16 janvier 1957 il est précisé que pour l'application de l'article 270 C du code général des impôts, relatif, notamment, aux affaires « réalisées par les lotisseurs » ne peuvent être considérées comme véritables lotissements les opérations qui ne sont pas effectuées dans les conditions prévues par la législation en la matière, c'est-à-dire qui ne sont pas précédées des formalités prescrites par cette législation et que dès lors, n'ayant pas strictement la qualité de lotisseur, un tel vendeur ne saurait en principe être assujetti, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires.

6960. — 21 mai 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total des sommes encaissées par le Trésor au titre des redressements fiscaux: 1° en 1954; 2° en 1955; 3° en 1956.

6961. — 21 mai 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant du crédit affecté à l'I. N. A. O., pour 1956.

6962. — 21 mai 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre de fonctionnaires travaillant pour le compte de l'I. N. A. O., pour 1956.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6963. — 21 mai 1957. — **M. Berrang** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas des militaires de carrière ou sous contrats qui, effectuant un séjour en A. F. N. au titre du maintien de l'ordre, n'ont pu se servir de leur véhicule automobile. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager pour ces militaires la prolongation de la validité de la vignette d'une durée égale à celle passée au titre du maintien de l'ordre.

6964. — 21 mai 1957. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si une infirmière, mobilisée le 4 mars 1939 au titre de la Croix-Rouge française (U. F. F.), utilisée dans différents hôpitaux militaires jusqu'au 1er mars 1943 (France et A. F. N.), engagée dans l'armée de l'air au titre d'infirmière le 15 mars 1943, peut demander que les états de service antérieur à son engagement dans l'armée de l'air puissent entrer en ligne de compte pour l'avancement, l'ancienneté et la retraite.

6965. — 21 mai 1957. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître: 1° le nombre de ressortissants des Etats-Unis: *a*) militaires; *b*) civils, résidant dans le département de l'Eure en 1951; 1954 et 1957; 2° le nombre de logements construits pour les ressortissants de l'armée des Etats-Unis: *a*) dans l'Eure; *b*) dans l'ensemble de la France et les moyens de financement employés pour la construction de ces logements; 3° le nombre de logements appartenant à des propriétaires français loués à des ressortissants américains dans le département de l'Eure.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6966. — 21 mai 1957. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, dans certains départements, l'inspection technique attribue aux établissements privés d'enseignement technique des notes correspondant soit à la qualité de l'enseignement, soit au nombre des élèves; que le comité départemental chargé d'examiner les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage présentées par les industriels accorde ces exonérations en tenant compte des notes ainsi établies et non pas en fonction des versements réellement effectués aux établissements; que, d'autre part, les écoles privées non reconnues sont invitées par l'inspection technique à répondre aux « notices budgétaires » réservées aux écoles reconnues, faute de quoi l'exonération ne peut être accordée aux industriels subventionnant ces écoles; qu'enfin certaines académies maintiennent l'exigence de l'habilitation à recevoir la taxe, alors que des réponses ont déjà été faites de façon précise à ce sujet. Il lui demande: 1° si ces diverses exigences de l'inspection technique sont conformes à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, quels textes réglementaires peuvent être invoqués par elle; 2° s'il ne lui semble pas opportun de donner toutes directives utiles aux services de l'inspection technique afin qu'elle se conforme, dans la procédure suivie pour l'examen des dossiers de demande d'exonération, à la réglementation en vigueur.

6967. — 21 mai 1957. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les conditions requises pour qu'un employé travaillant dans une manufacture nationalisée (Sèvres ou Gobelins), ancien prisonnier de guerre, puisse prétendre à l'indemnité de reclassement.

6968. — 21 mai 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les employés, auxiliaires, contractuels ou titulaires des manufactures nationalisées (Sèvres, Gobelins, etc.) qui furent fait prisonniers pendant la dernière guerre, peuvent prétendre à l'avancement dans la catégorie de leur spécialité pendant le temps passé en captivité et, dans la négative, quel genre d'indemnité a été accordé à ces spécialistes à leur retour.

6969. — 21 mai 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels furent les bénéficiaires de l'indemnité de reclassement accordée par la manufacture de Sèvres (Seine-et-Oise) et les raisons pour lesquelles quatre titulaires de cette même manufacture, anciens prisonniers de guerre, semblent avoir été ignorés par le service compétent.

6970. — 21 mai 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les graves inconvénients découlant de sa circulaire ministérielle du 29 mars 1957, laquelle invite les directeurs et directrices d'écoles, instituteurs et institutrices « en collaboration avec les familles » à participer à une enquête organisée par la fédération nationale des conseils d'élèves des écoles laïques; en effet, si la neutralité religieuse de cette organisation est plus que douteuse, sa partialité politique ne saurait être contestée puisqu'elle a vigoureusement pris position dans certaines luttes électorales; la circulaire ci-dessus revient donc à inviter des électeurs, adhérents, militants, voire même élus de certains partis politiques, à collaborer avec une organisation qui les combat. Il lui demande: 1° ce qu'il penserait personnellement d'un ministre qui userait de son autorité pour inviter ses fonctionnaires à aider une organisation qui combattrait ouvertement le ou les partis radicaux-socialistes; 2° d'une façon générale, comment il concilie cette circulaire avec le statut de neutralité religieuse et politique de l'école publique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6971. — 21 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles sont les conditions que doit remplir un industriel pour obtenir une aide en vue de la création ou du développement d'une industrie décentralisatrice.

6972. — 21 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'un tribunal administratif, après avoir, par jugement du 11 janvier 1955, rejeté un recours tendant à obtenir le classement du garage d'un établissement important, vient de confirmer cette décision « laquelle a acquis sauf décision contraire rendue sur appel par le conseil d'Etat, l'autorité de la chose jugée » (audience du 28 décembre 1956). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire appel de ces décisions qui sont en contradiction avec l'avis du comité consultatif des établissements classés et avec les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 indiquées dans la réponse du 30 juin 1955 à la question écrite n° 16976.

INTERIEUR

6973. — 21 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une course de taureaux a eu lieu, le 12 mai, à Montargis, en contravention avec la loi. Il demande les sanctions qui ont été prises à cette occasion.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6974. — 21 mai 1957. — **M. Bône** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le cas suivant: un colis expédié du Mans, par avion, le 15 avril 1957 a mis onze jours pour parvenir à son destinataire, un jeune soldat mobilisé en Algérie, à Mostaganem, ce colis recommandé a coûté à l'expéditeur 835 francs. Or, par l'acheminement normal (bateau), le délai n'est que de six jours et les frais d'envoi de 85 francs. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'acheminement est-il moins long par bateau que par avion; 2° si l'expéditeur peut prétendre au remboursement de la différence entre ces deux ports, soit 750 francs. Il est à préciser que des marchandises périssables se sont avariées au cours de ce long voyage.

6975. — 21 mai 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'inclure une carte du département dans chacun des fascicules départementaux de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone étant donné que la publicité qui pourrait être faite au verso compenserait la dépense que cette initiative entraînerait et que beaucoup d'usagers circulant à travers la France, et souvent démunis de carte, y trouveraient des renseignements précieux.

6976. — 21 mai 1957. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département des Deux-Sèvres, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6977. — 21 mai 1957. — **M. Monin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Orne, sont amenés à transporter le courrier à charge d'emploi sans que toutes les règles de sécurité soient respectées; et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6978. — 21 mai 1957. — **M. Monnier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que certains bureaux, notamment à Paris, refusent les communications téléphoniques avec « l'indication de durée ». Il en résulte des préjudices certains, notamment dans les secteurs hôteliers et V. R. P. Il lui demande en vertu de quels circulaire ou décret ces modifications sont intervenues.

6979. — 21 mai 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le cas suivant: un agent de son administration ayant travaillé dans ses services pendant 24 ans et 8 mois, est décédé le 2 avril 1926, alors qu'il lui restait encore quatre mois à accomplir avant de pouvoir bénéficier de la retraite. La veuve de cet agent, actuellement âgée de soixante-dix-sept ans, n'a pu percevoir aucune pension de réversion. Il lui demande si cette situation est normale et, dans l'affirmative, s'il n'existe aucun moyen de reconnaître les états de services de cet agent en accordant à sa veuve une allocation en compensation du non-payement d'une pension de réversion dont bénéficient généralement les conjointes de fonctionnaires se trouvant dans la même situation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6980. — 21 mai 1957. — **M. Bouxom** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les transactions de plus en plus nombreuses effectuées sur les terrains compris dans le plan d'aménagement dit « de la défense ». Il lui demande de lui préciser la situation, dans le plan élaboré, des emplacements que les pouvoirs publics ont l'intention de réserver pour le relogement et la réinstallation des expropriés, ainsi que pour les terrains de compensation prévus.

6981. — 21 mai 1957. — **M. Plaisance** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les services départementaux du M. R. L. s'emploient à réduire la prime à la construction de 1.000 francs à 600 francs, lorsque des constructeurs de maisons familiales ont dépassé, même légèrement, le devis descriptif et que ces modifications ont entraîné un dépassement du prix plafond prévu par la législation; que, dans la plupart des cas, il s'agit d'efforts personnels des travailleurs qui, par leur travail personnel, ont cherché à rendre leur maison plus confortable (carrelage sur les murs de la cuisine ou de la salle d'eau, baignoire, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assouplir cette réglementation.

6982. — 21 mai 1957. — **M. Prisset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, pour un grand nombre de constructeurs bénéficiaires de l'allocation logement, au moment où cesse le versement des annuités dues pour l'emprunt contracté auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs et où commence le versement des annuités dues au Crédit foncier. La diminution de l'allocation logement se produit au moment où la charge financière augmente dans des proportions considérables. Il lui demande s'il doit être tenu compte par les caisses des allocations familiales pour le calcul de l'allocation logement des intérêts et remboursements effectivement payés au cours de la période de référence (1er juillet/30 juin) ou des intérêts et remboursements dus pour cette période de référence.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6983. — 21 mai 1957. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'à la suite du reclassement de février et mai 1949 du personnel hospitalier, les préparateurs en pharmacie ont été assimilés, à titre transitoire, aux infirmiers spécialisés. L'expression « à titre transitoire » laissait espérer un nouvel examen de leur situation, justifié par les cinq années minimum exigées de pratique professionnelle. D'après l'arrêté du 9 novembre 1955 et la circulaire du 21 novembre 1955, se rapportant au statut du personnel hospitalier, il semble que les préparateurs soient définitivement assimilés aux infirmiers spécialisés. Il lui demande si un prochain reclassement de cette profession, qui paraît nettement défavorisée, est envisagé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6984. — 21 mai 1957. — **M. Christian Bonnet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les correspondantes des grands magasins qui se chargent des commandes de la clientèle particulière et de la transmission des colis ne bénéficient pas des mesures prises en faveur des voyageurs et représentants de commerce. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour que les intéressées puissent être assimilées à cette dernière catégorie de salariés dont elles auraient le statut.

6985. — 21 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est possible d'avoir connaissance des sommes dues à une caisse primaire de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales avec l'indication des débiteurs, en ce qui concerne, non les particuliers, mais les entreprises seulement; 2° dans le cas où certaines entreprises importantes cotiseraient à une caisse centrale, s'il est possible également d'obtenir les mêmes renseignements.

6986. — 21 mai 1957. — **M. Albert Schmitt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la situation des invalides du travail au regard de la législation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti; et lui demande: 1° si un employeur occupant une personne titulaire d'une rente d'accident de travail de 60 p. 100 est automatiquement autorisé à appliquer au salaire un abattement de 60 p. 100 au titre de la capacité physique réduite; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes qui justifient cette manière d'agir; 3° si le taux d'incapacité de 60 p. 100 reconnu par la sécurité sociale est opposable à cette dernière pour l'appréciation de la rémunération minima servant de base au calcul des cotisations, étant entendu que le taux d'incapacité reconnu serait à appliquer sous forme d'abattement pratiqué sur le S. M. I. G.; 4° si les réponses aux questions précédentes sont valables quels que soient les taux d'incapacité de travail dont peuvent être atteints des salariés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6987. — 21 mai 1957. — **M. René Penoy** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, contrairement aux indications données dans sa réponse du 4 avril 1957 à la question écrite n° 5910, l'association « Tourisme et travail » a, par lettre n° 603 en date du 7 mars 1956, demandé à la direction générale du tourisme l'octroi d'un prêt de 6.400.000 francs en vue d'effectuer des travaux et des acquisitions pour différents centres d'adolescents ou familiaux gérés par l'association et qu'aucune suite favorable n'a été réservée à cette requête. Il lui demande pour quelles raisons ce prêt n'a pu être accordé et si l'association en cause peut espérer obtenir l'octroi d'un prêt qui lui permettrait, de surcroît, de bénéficier d'une subvention d'équipement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6415. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels critères président à l'attribution du statut de réfugié politique et, notamment, si les seules déclarations des étrangers postulant ce statut sont prises en considération; 2° s'il est possible de différer l'attribution définitive du statut de réfugié jusqu'à l'expiration d'un délai suffisant qui permettrait d'observer le comportement des requérants sur le sol français. Il resterait entendu que, comme à l'heure actuelle, toutes facilités seraient accordées au point de vue du reclassement pendant cette période d'épreuve; 3° si les principes ci-dessus rappelés, contenus dans la constitution de l'organisation internationale pour les réfugiés en date du 15 décembre 1946, doivent être considérés comme étant définitivement abolis; 4° s'il est possible que le Gouvernement français prenne l'initiative de proposer des amendements à la convention de 1951, amendements inspirés par les principes ci-dessus rappelés de la Constitution du 15 décembre 1946. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur d'indiquer à M. Pierre July: 1° que conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 l'office français de protection des réfugiés et apatrides fonde ses décisions d'éligibilité au statut de réfugié sur des critères de persécutions. Les déclarations des intéressés ne sont pas en principe les seuls éléments pris en considération; 2° il est de pratique courante de différer l'attribution du statut de réfugié pour juger entre temps de la recevabilité de la requête des intéressés. Des attestations sont en pareils cas délivrées à ces derniers pour régularisation momentanée de leur situation et recherche de travail dans l'attente d'une décision définitive au sujet de leur demande; 3° la convention du 28 juillet 1951 a repris l'essentiel des principes de la constitution de l'organisation internationale pour les réfugiés; 4° la convention ayant prévu une procédure de revision, c'est l'assemblée générale des Nations Unies qui serait compétente pour recommander les mesures à prendre au sujet de la demande formulée par l'un des signataires. Comme l'introduction d'une condition de stage préalable à l'octroi du statut ne serait pas compatible avec les bases mêmes de la convention rappelée ci-dessus, il semble qu'un amendement de cette nature aurait peu de chances d'aboutir.

AFFAIRES SOCIALES

6342. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certaines caisses d'assurances vieillesse des travailleurs salariés, après avoir admis au bénéfice de la retraite des vieux, à la promulgation de la loi Pétain, de vieux travailleurs exerçant une activité mixte et dont la bonne foi n'est pas contestée, revisent aujourd'hui leurs dossiers et exigent d'eux le remboursement des allocations reçues pendant dix, douze ans et davantage. Il lui demande: 1° si, dans l'esprit des récentes déclarations de M. le président du conseil aux vieillards de son département, des instructions ne pourraient pas être données à ces caisses responsables des décisions qu'elles ont prises dans le passé, pour que soit abandonné — et passé par profits et pertes — le recouvrement des sommes indûment versées à ces vieillards, toutes les fois que l'administration sera hors d'état de prouver que les intéressés se sont fait attribuer frauduleusement la retraite qui devait leur être retirée par la suite; 2° si, au cas où le ministre ne pourrait imposer cette attitude aux caisses faute de textes suffisants, il ne lui paraîtrait pas urgent de saisir le Parlement d'un projet de loi propre à régler dans les meilleurs délais cette pénible situation. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 a fixé des règles pour le recouvrement des sommes indûment perçues en matière de retraite: aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; toute demande de remboursement est prescrite par un délai de trois ans. Toutefois, en raison de la date d'entrée en vigueur de la loi, fixée au 1er janvier 1956, ces dispositions ne sont applicables qu'aux créances nées postérieurement à cette date. Une proposition de loi a été déposée devant le Parlement en vue de donner auxdites dispositions un caractère interprétatif pour en permettre l'application aux créances antérieures au 1er janvier 1956. Le vote de cette proposition de loi conduirait à éteindre ou au moins à réduire de façon appréciable les dettes les plus anciennes. J'ajoute qu'actuellement, pour les créances antérieures au 1er janvier 1956, les organismes de sécurité sociale peuvent renoncer, par mesure gracieuse, au recouvrement des sommes indûment perçues, dans le cas de précarité de la situation des débiteurs, en application et dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale. Il a été recommandé aux caisses régionales d'assurances vieillesse de faire preuve de bienveillance lors de l'examen des situations de cette nature.

6309. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si une décision prise par la commission départementale d'aide sociale statuant en revision du dossier, en vertu du décret du 22 novembre 1953, peut modifier la qualification de l'aide antérieurement attribuée alors qu'aucun élément de fait n'a changé; 2° lorsque la commission modifie la situation dans un sens restrictif et qu'un pourvoi est formulé contre cette décision, que l'affaire soit soumise à la commission cantonale. Si cette dernière ayant revisé une décision prise par la commission départementale peut, à son tour, réduire le taux dans des proportions considérables et transformer des majorations spéciales pour tierce personne en allocation de compensation pour travailleur, mais à une réduction au tiers et avec effet rétroactif à une date arbitraire antérieure à la décision de la commission; 3° si la commission départementale, saisie d'un nouveau pourvoi en appel, peut purement et simplement se contenter d'entériner la décision cantonale sans avoir procédé à aucune nouvelle enquête pour contrôler les déclarations de l'intéressé faites à l'appui du pourvoi. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire, il y a lieu d'examiner successivement les trois points de la question posée: 1° une décision prise à l'occasion de la revision d'une admission à l'aide sociale peut: soit augmenter les avantages déjà accordés; soit prononcer la radiation de l'intéressé; soit réduire le montant des prestations allouées si une amélioration est intervenue dans la situation de l'intéressé; soit supprimer un des avantages attribués, notamment la majoration spéciale pour tierce personne, si l'état de santé de l'intéressé s'est modifié de telle sorte qu'il ne requiert plus une aide constante; soit transformer, par exemple, la majoration spéciale pour tierce personne en allocation de compensation du fait que l'intéressé exerce une activité professionnelle. Ladite allocation de compensation peut, en outre, ne pas atteindre le taux maximum, mais être réduite si la commission estime que l'état de l'intéressé, s'étant amélioré depuis la décision primitive, ne justifie plus l'aide constante d'un tiers; soit remplacer l'allocation d'aide sociale à domicile par une aide hospitalière (payement du prix de journée) lorsque l'intéressé entre dans un hospice ou un établissement de rééducation; soit transformer l'aide médicale hospitalière en aide hospitalière aux infirmes ou aux vieillards lorsque, après le traitement médical proprement dit, l'intéressé est transféré dans un quartier de chroniques ou un hospice; 2° la revision des décisions d'admission à l'aide sociale est effectuée périodiquement. A cette fin, les dossiers doivent être transmis au secrétariat de la commission d'admission compétente qui examine, compte tenu des renseignements et enquêtes figurant au dossier, si la situation de l'assisté et celle des personnes tenues envers lui de l'obligation alimentaire ne s'est pas modifiée depuis la décision d'admission initiale. La décision

de la commission d'admission statuant en revision peut faire, dans les mêmes délais que pour la demande initiale, l'objet des mêmes recours devant la commission départementale puis, en appel de la décision de la commission départementale, devant la commission centrale d'aide sociale. La décision prend effet à compter du jour de son intervention; 3° la commission départementale statuant sur un recours formé après revision du dossier peut entériner purement et simplement la décision de la commission d'admission si elle s'estime suffisamment éclairée par les éléments d'information figurant au dossier. Toutefois, au cas où l'intéressé, faisant état des dispositions incluses au dernier alinéa de l'article 20 du décret du 2 septembre 1954, demande à être examiné par un médecin, la commission départementale devra le désigner. Cette possibilité n'est donnée à l'infirme qu'une seule fois. Les frais de l'examen médical sont à sa charge s'il n'est pas bénéficiaire de l'aide médicale.

AGRICULTURE

5063. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° le nombre de médecins conseils des caisses de sécurité sociale agricole; 2° le montant de leur traitement, indemnités retraite et l'échelle de majoration de ces traitements. (*Question du 31 janvier* 1957.)

Réponse. — 1° Cette question a été traitée en réponse au 1° de la question écrite n° 5231 posée par l'honorable parlementaire; 2° en l'absence des conventions collectives régissant le statut des médecins conseils des assurances sociales agricoles, la rémunération de ces médecins est librement fixée par les parties. En ce qui concerne les retraites, indépendamment du régime agricole des assurances sociales qui est applicable aux médecins salariés par les caisses, les médecins conseils bénéficient du régime complémentaire de retraite de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole lorsque l'organisme qui les emploie a adhéré à ladite caisse pour l'ensemble de son personnel.

5231. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de médecins conseils, par région, de la sécurité sociale agricole; 2° le traitement de ces médecins conseils, des médecins régionaux et leurs divers indices; 3° les conditions et taux des retraites correspondantes. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — 1° Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles procèdent librement à la désignation de leurs médecins conseils. Il résulte des renseignements dont dispose la caisse centrale de secours mutuels agricoles que le nombre total des médecins conseils est d'environ une centaine. Il parait utile de préciser qu'il n'existe pas, dans le régime agricole des assurances sociales, d'organisme à compétence régionale. Le nombre exact des médecins conseils des assurances sociales agricoles et leur répartition géographique ne pourront être précisés qu'à la suite d'une enquête administrative qui est actuellement en cours; 2° et 3° il n'existe pas de médecins conseils régionaux. Par ailleurs, il n'existe pas non plus, dans le régime agricole, de conventions fixant la rémunération des médecins conseils. Celle-ci est laissée à l'appréciation des conseils d'administration des caisses. En fait, ces conseils d'administration s'inspirent parfois des règles appliquées en cette matière par le régime général de la sécurité sociale.

5232. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de journées de maladie admises par an et par assuré social agricole en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955; 2° quel est le montant global pour tous les assurés sociaux agricoles de la retenue qui leur fut imposée en 1955-1956 sur leurs salaires; 3° à combien s'élève la couverture du petit risque — frais médicaux et chirurgicaux, indemnités journalières — pour les maladies de moins de huit jours et de huit à quinze jours; 4° quel est le montant des retards de cotisations non payées à la sécurité sociale agricole par les divers employeurs. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — 1° Les statistiques ne permettent pas de fournir, pour 1950, le renseignement demandé. Pour les années suivantes, le nombre moyen d'indemnités journalières de maladie par assuré cotisant s'est élevé à 5,25 en 1951, à 4,96 en 1952, à 5,35 en 1953, à 5,089 en 1954 et à 5,06 en 1955; 2° le montant global des cotisations ouvrières d'assurances sociales agricoles, calculé à raison de 55/135 de l'ensemble des doubles cotisations, s'est élevé, en 1955 à 12 milliards 800 et, en 1956, à 15 milliards 400; 3° la structure actuelle des documents comptables des caisses ne permet pas d'isoler les dépenses en fonction de la durée du service des prestations d'assurances sociales; 4° les relevés statistiques périodiques adressés à l'administration par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ne contiennent pas d'éléments de réponse à cette question. Si l'honorable parlementaire le désire, une enquête pourra être effectuée sur ce point, à une date déterminée, auprès des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

5233. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de médecins praticiens postulant auprès des diverses régions de sécurité sociale agricole des postes de médecins conseils; 2° le nombre de médecins spécialistes parmi les médecins conseils de la sécurité sociale agricole; 3° le taux des indices de traitement pour les divers médecins. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — 1° Etant donné que les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles recrutent librement leurs médecins conseils, l'administration n'a pas connaissance des candidatures qui peuvent être directement adressées à ces organismes. Il peut, toutefois, être précisé que la caisse centrale de secours mutuels agricoles a reçu quinze demandes au cours de l'année 1956; 2° l'importance du service médical des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ne justifie pas l'emploi, à temps complet, de médecins spécialistes. La caisse centrale s'est assurée, à titre de consultants, le concours de trente-sept médecins spécialistes; 3° cette question a été traitée en réponse à la question écrite n° 5231 posée par l'honorable parlementaire.

5578. — M. Pelat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** signataire du décret n° 57-85 du 25 janvier 1957, portant réglementation de la vente et de l'achat du gibier mort et du gibier vivant, quelles sont les raisons qui ont incité son département ministériel à promulguer ce décret et quel est, en ce qui concerne le ministère de l'industrie et du commerce, le but poursuivi par les formalités qu'il prescrit. (*Question du 27 février* 1957.)

Réponse. — Les motifs qui justifient la mise en application des mesures prescrites par le décret réglementant le commerce du gibier s'inspirent avant tout du souci de préserver la santé publique et de conserver au cheptel sa valeur économique. Le commerce du gibier, s'il n'est pas soumis à une réglementation sanitaire suffisante peut, en effet, être à l'origine de l'apparition, chez l'homme, d'infections telles que la tularémie, ou de toxi-infections telles que les salmonelloses et le botulisme. De même, l'absence de surveillance des élevages de gibier peut provoquer la dissémination de certaines maladies de la basse-cour (myxomatose, peste aviaire, salmonellose, coccidiose, etc.) et, fait plus grave encore, de certaines épizooties du gros bétail, telles que la fièvre aphteuse ou la peste porcine. Pour organiser une surveillance effective des élevages de gibier et du commerce du gibier, il est nécessaire de connaître l'origine et la destination du gibier vivant et du gibier mort faisant l'objet de transactions. Tel est le but des formalités prescrites par le décret du 25 janvier 1957, qui a reçu le contreseing du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

6419. — M. Courrier signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation très sérieuse et difficile dans laquelle se trouvent certains organismes coopératifs actuellement encombrés d'orge et que ne trouvent pas les débouchés suffisants leur permettant de se décongestionner, d'écouler les produits qui leur ont été livrés, d'obtenir ainsi des fonds nécessaires aux agriculteurs, qui ont été officiellement incités à produire de préférence de l'orge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses si préjudiciable aux agriculteurs. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — Le dégagement des orges commercialisées par les organismes coopératifs et commerciaux a été poursuivi, depuis le début de la campagne, dans toute la mesure commandée par l'importance de la collecte et permise par la situation des marchés internationaux. A la date du 30 avril 1957, en regard de 28.800.000 quintaux commercialisés, le dégagement des stocks a été réalisé ou est en cours d'exécution dans les conditions ci-après: *a*) dégagement sur le marché intérieur (consommation et mise en stockage intermédiaire): 12,5 millions de quintaux; *b*) exportation (contrats effectivement conclus): 15 millions de quintaux. La résorption, par voie d'expropriation notamment, sera poursuivie durant le dernier trimestre de campagne selon les possibilités d'absorption des marchés extérieurs et compte tenu des perspectives de la prochaine récolte.

6423. — M. Morève demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° de lui donner par département producteur d'orge les renseignements suivants établis en date du 1er avril 1957: *a*) collecte par les organismes stockeurs; *b*) quantités sorties des organismes stockeurs pour toutes destinations (utilisation intérieure et exportation); *c*) quantités réservées à l'exportation sous contrat mais non encore sorties et quantités sorties; 2° les mesures qu'il compte prendre pour débarrasser les organismes stockeurs de leurs stocks d'orge de la récolte 1956 avant la récolte 1957; 3° *a*) les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge par l'O. N. I. C. de l'avoine actuellement détenue par les organismes stockeurs; *b*) dans quelles conditions seront appliquées les dispositions concernant le prix de soutien pour l'avoine. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — 1° L'état ci-après est relatif aux départements ayant collecté, à la date du 1er avril 1957, au moins 500.000 quintaux (les quantités sont exprimées en milliers de quintaux):

DÉPARTEMENTS	COLLECTE au 1er avril 1957.	SORTIES des organismes stockeurs au 1er avril 1957.	SORTIES sur exportation au 1er avril 1957.	QUANTITÉS à exporter après le 1er avril 1957.
Eure-et-Loir	3.632	2.913	1.435	1.046
Loiret	2.333	1.885	963	571
Marne	2.108	1.764	736	708
Indre	1.917	1.427	823	590
Seine-et-Oise ...	1.770	1.499	691	362
Aube	1.506	1.314	412	472
Loir-et-Cher	1.381	1.005	503	431
Seine-et-Marne..	1.218	977	674	336
Aisne	1.150	883	410	339
Cher	921	647	182	307
Oise	864	660	464	230
Eure	748	517	240	190
Vienne	624	184	102	438
Somme	589	470	323	83
Côte-d'Or	584	441	162	100
Yonne	583	405	190	256
Indre-et-Loire ..	566	243	84	333

2° Pour l'ensemble du territoire national, il est prévu une exportation de l'ordre de 17 millions de quintaux pour l'ensemble de la campagne. En vertu des cahiers des charges imposés par l'O. N. I. C. aux exportateurs, la plus grande partie dudit tonnage devra avoir quitté les organismes stockeurs le 30 juin au plus tard; 3° en ce qui concerne l'avoine, des contrats d'exportation ont été actuellement conclus à hauteur de 400.000 quintaux. Les exportateurs sont tenus, par les marchés d'adjudication conclus avec eux par l'O. N. I. C., de régler les organismes stockeurs vendeurs au prix de soutien fixé par le décret du 15 août 1956, soit 2.000 F par quintal pour les ventes faites au titre du dernier trimestre de la campagne 1956-1957.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4378. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelles sont les catégories d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 à qui on a refusé le bénéfice de la carte du combattant et de la retraite du combattant pour acte d'insoumission; 2° quelles sont, par ailleurs, les catégories d'anciens combattants qui, après avoir été condamnés par un tribunal militaire pour acte d'insoumission, mais compte tenu de leurs brillants actes de services, ont pu bénéficier de la carte du combattant et de la retraite y afférents; 3° quels sont les actes caractérisés d'insoumission qui n'ouvrent aucun droit pour la carte et la retraite du combattant. (*Question du 12 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 228 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: « n'ont pas droit à la carte du combattant, les personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire ». Hormis ces dispositions, applicables aussi bien aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qu'à ceux de la guerre 1939-1945, aucune mesure spéciale n'a prévu la déchéance du droit à la carte du combattant pour acte d'insoumission. En revanche, en application des dispositions de l'article L. 260, 1°, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 11 de la loi du 12 juillet 1937), tous les militaires ayant été, en temps de guerre, en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée sont déchus du droit à la retraite du combattant. Les conditions pour échapper à cette déchéance, initialement fixées par l'article 11 précité de la loi du 12 juillet 1937, ont été élargies par l'article 38 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 (art. L. 260 nouveau du code) en vertu duquel, lorsque l'insoumission n'aura pas durée plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, les militaires ne seront pas soumis à la déchéance: « s'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ... six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension; s'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante. Pour ceux dont l'insoumission ... n'aura pas excédé trente jours en cas d'arrestation et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de service dans une unité combattante exigée des intéressés par l'alinéa qui précède pour être relevés de la déchéance, sera réduite: *a*) du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension; *b*) de dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire pour fait de guerre; *c*) de quatre mois par blessure de guerre ou par citation. Ces diverses réductions s'ajouteront, éventuellement les unes aux autres, sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois ». Dès lors qu'ils remplissent les conditions nouvelles énoncées ci-dessus, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 dont la demande de retraite a fait l'objet d'une décision de rejet sous le régime de la loi du 12 juillet 1937 peuvent obtenir le bénéfice de l'émolument en cause.

ARTS ET LETTRES

6352. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** les conditions et raisons du choix du ballet présenté le lundi 8 avril au théâtre national de l'Opéra, dont le spectacle ne répondait pas aux fastes d'une semblable réception, ceci à l'heure où la France perd chaque jour davantage ses « marchés intellectuels ». (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Le programme du spectacle présenté à S. M. la reine d'Angleterre le lundi 8 avril 1957 au théâtre national de l'Opéra a été fixé compte tenu des directives suivantes arrêtées pour des motifs d'ordre protocolaire par les autorités compétentes: 1° le défilé du corps de ballet, inscrit au programme de très nombreuses manifestations antérieures de même nature, n'aurait pas lieu; 2° on choisirait de préférence au ballet classique de danse pure, un ballet d'action; 3° l'œuvre serait d'un compositeur français; 4° la première partie du ballet commencerait à vingt-deux heures cinq et durerait environ une demi-heure; un entr'acte de vingt-cinq minutes serait prévu et la soirée se terminerait vers vingt-trois heures trente-cinq. Le ballet choisi est celui du répertoire qui correspondait le mieux à ces diverses directives.

BUDGET

2077. — M. Naudet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** 1° si la valeur locative d'un immeuble neuf occupé par son propriétaire doit être évaluée en comparaison avec des immeubles similaires loués, et, dans l'affirmative, étant donné que ces immeubles sont loués à des prix non limités, si l'administration n'estime pas que cette évaluation constituerait une injustice pour le propriétaire, compte tenu du fait que celui-ci n'a acquis que pour se loger et en raison de la crise du logement; 2° dans la mesure où l'administration estimerait qu'il y a en réalité injustice, ne serait-il pas opportun de fixer des règles d'évaluation équitables et basées sur la valeur locative d'un logement similaire entrant dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut à prendre en considération pour la détermination du revenu net foncier des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer que ceux-ci pourraient produire s'ils étaient donnés en location, ce revenu brut étant évalué, en principe, par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale. Il s'ensuit que, dans le cas de locaux d'habitation construits ou achevés après la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 — lesquels sont exclus expressément du champ d'application de cette loi par son article 3, — c'est le loyer réel ou la valeur locative réelle qui doit être retenu pour la détermination du revenu imposable, cette valeur locative étant déterminée, conformément aux dispositions de l'article 30 du code général précité, en ne retenant comme points de comparaison que des immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale. Ces dispositions ont un caractère impératif et il n'est pas au pouvoir de l'administration d'y déroger.

3285. — M. Christiaens demande à **M. secrétaire d'Etat au budget** sous quelle rubrique doit-on imposer à la contribution des patentes un fabricant de matelas et de sommiers n'ayant pas plus de dix ouvriers et ne vendant qu'en gros à des négociants les produits de sa fabrication. (*Question du 2 octobre 1956*).

Réponse. — Sous le nouveau régime de patente en vigueur depuis le 1er janvier 1957, le contribuable visé dans la question est imposable pour l'ensemble de son activité en qualité de fabricant de literie (tableau C). Par contre, en ce qui concerne les années 1956 et antérieures, les droits applicables à la profession de fabricant de matelas et à celle de fabricant de sommiers dépendaient notamment de la nature des matières premières mises en œuvre. Pour ces années, il ne pourrait, dès lors, être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3297. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les critères selon lesquels ses services définissent la bonne foi d'un contribuable. (*Question du 3 octobre 1956.*)

Réponse. — En règle générale, un contribuable qui a commis des infractions à la législation fiscale doit être considéré comme de

bonne foi lorsqu'il est établi que ces infractions sont involontaires et imputables soit à l'ignorance, soit à l'erreur, soit à de simples négligences exclusives de toute intention frauduleuse. L'appréciation de la bonne foi, dans chaque cas particulier, dépend exclusivement des faits et des circonstances propres à chaque infraction. En vertu de l'article 6 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, les services fiscaux peuvent présumer la bonne foi et les contribuables peuvent l'établir par tous les moyens lorsqu'elle n'a pas été présumée. Le même texte précise que, en matière d'impôt sur le revenu, la bonne foi doit être présumée lorsque les indications générales de la déclaration permettent de redresser le revenu déclaré.

3742. — M. Wasmer signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sa question écrite du 9 juin 1956, relative à l'inscription au bilan des dotations, décotes sur stocks, présente un intérêt d'actualité exceptionnel en raison des dispositions de l'article 14 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, qui prévoit une taxe conditionnelle de 5 p. 100 sur le montant des dotations décotes constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice. Dans l'hypothèse fréquente où la dotation décote couvre en totalité ou en partie une provision pour dépréciation, de nombreuses entreprises se voient paradoxalement menacées de taxation sur des postes qui constituent une perte de substance effective. Il est demandé quelles sont les mesures que compte prendre l'administration en prévision d'une mise en vigueur de la taxe de 5 p. 100: 1° pour écarter tout risque de taxation, dans le cas de dépréciation supérieure à la dotation décote; 2° pour limiter la taxation à la fraction excédentaire de la dotation décote, lorsque ce poste est supérieur à la dépréciation réelle. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 2248 posée le 19 juin 1956 par l'honorable député a été publiée au *Journal officiel* du 1er novembre 1956 (Débats, Assemblée nationale, p. 4468). D'autre part, le produit de l'emprunt émis en application de l'article 14-1 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 ayant dépassé le chiffre au-dessous duquel le Gouvernement aurait pu, éventuellement, instituer une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dotations et décotes sur stocks, aucune taxe de cette nature n'a été créée. Dans ces conditions, la question posée est devenue pratiquement sans objet.

3743. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions l'administration envisage l'application aux sociétés en commandite simple de l'article 7 du décret n° 56-877 du 3 septembre 1956 relatif à la taxe annuelle sur les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés; notamment si ladite taxe est due, par les sociétés revêtant la forme susvisée, par application, au tarif de 20.000 francs, du rapport existant entre la fraction des bénéfices passible de l'impôt sur les sociétés et le bénéfice net total. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 56-877 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, la taxe annuelle de 20.000 francs sur les véhicules de tourisme des sociétés est applicable, à compter du 1er octobre 1956, à toute société quels qu'en soient la forme et l'objet, ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à son nom, sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, et servant au transport de personnes appartenant à cette société.

4873. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société de fait, ayant pour origine une indivision héréditaire composée d'une veuve à part d'usufruit et de deux enfants héritiers, exploitée, depuis son origine, sous la forme d'une société de fait, peut, en franchise de l'impôt sur les sociétés, être transformée en nom collectif; étant entendu que la société nouvelle sera exclusivement composée des anciens membres de la société de fait, qu'elle aura le même objet et qu'aucune modification ne sera apportée à l'occasion de la transformation aux évaluations comptables des éléments figurant à son bilan. Ces conditions étant remplies, cette société, en matière de droits d'enregistrement, devra-t-elle acquitter les droits d'apport ou sera-t-elle assujettie au seul droit fixe de transformation. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — En principe, une société de fait ne doit pas se trouver placée sous le régime de l'impôt sur les sociétés et il ne pourrait donc être répondu à la question que si, par l'indication du nom et du siège de la société, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

4999. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un photographe travaillant seul, reporter d'un quotidien, mais qui a également, comme activité annexe et de peu d'importance, une clientèle privée et qui se trouve, de ce fait, inscrit au registre des métiers, est passible de l'imposition sur la patente et si, dans ce cas, le garage dans lequel il remise sa voiture doit donner lieu à un supplément important. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — Le tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 comportait une rubrique applicable aux photographes exerçant pour leur compte, même s'ils travaillaient seuls. Mais cette situation a été modifiée à compter du 1er janvier 1957 par le décret n° 56-1297 du 17 décembre 1956. Conformément aux nouvelles dispositions, les photographes disposant d'une clientèle privée peuvent désormais bénéficier de l'exemption de patente prévue par l'article 1454-15° du code général des impôts s'ils satisfont aux conditions requises par ce texte. Le point de savoir si ces conditions sont remplies est une question de fait, qui ne peut être appréciée que dans chaque cas particulier.

5033. — M. Lucien Nicolas demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui semblerait pas équitable, lors de la mutation d'un fonds de commerce créé ou acquis avant 1939, et vendu en 1957 par son propriétaire, de calculer la plus-value imposable en tenant compte des dévaluations du franc survenues depuis 1939, de manière à ce que le propriétaire du fonds cédé ne soit imposé que sur le bénéfice effectivement réalisé dans l'opération de cession et non pas sur la plus-value apparente, qui ne correspond à aucun bénéfice réel. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — Afin de tenir compte précisément de la circonstance que les plus-values réalisées actuellement à l'occasion de la cession ou de la cessation d'une entreprise sont, dans une certaine mesure, la conséquence de la dépréciation de la monnaie, les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts prévoient, en ce qui les concerne, l'application d'un mode de taxation atténuée. C'est ainsi que, lorsque la cession ou cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds — comme tel est le cas visé dans la question — les plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé sont — sans préjudice, le cas échéant, de la majoration d'un décime prévu au profit du fonds national de solidarité — taxées exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 6 p. 100 (8 p. 100 en ce qui concerne les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés) s'il s'agit d'une entreprise imposée d'après le régime du bénéfice réel, ou totalement exonérées s'il s'agit d'une entreprise soumise au régime du forfait.

5066. — M. André Mutter expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acquis le 15 juin 1953, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, un terrain provenant d'une succession ouverte le 2 mai 1943, se propose de le vendre en plusieurs lots en vue de la construction de maisons d'habitation. Les acquéreurs éventuels se verront-ils refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts (décret du 20 mai 1955, art. 8, 1°), droit de mutation réduit à 1,20 p. 100, le prix de vente étant supérieur à 10 p. 100 et la mutation intervenant moins de quatre ans après la licitation, remarque étant faite que la licitation équivalant au partage, le colicitant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens acquis conformément à l'article 883 du code civil, et, par suite, dès le 2 mai 1943 (date du décès). (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

5095. — M. Privat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'intérêt que présenterait, pour le bon fonctionnement d'un grand nombre de budgets locaux, le report de l'application de la patente calculée suivant les nouveaux tarifs. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières en faveur des commerçants non sédentaires qui sont soumis à une patente principale et à une patente par localité, ce qui représente quelquefois une patente par marché. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, le nouveau tarif des patentes est entré en vigueur depuis le 1er janvier 1957. Quant aux droits applicables à compter de cette date aux commerçants non sédentaires disposant de places fixes sur des marchés, ils ont été fixés par le décret n° 56-1297 du 17 décembre 1956, pris après avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes, et qui a apporté un certain nombre d'assouplissements au régime antérieur. D'autre part, des instructions ont été données en vue de fixer d'une manière homogène et modérée la valeur locative à attribuer aux places fixes occupées sur les marchés.

5293. — M. Duquesne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: MM A et B ont l'intention de vendre une maison leur appartenant chacun par moitié, qui leur a été attribuée dans cette même quotité dans un partage de succession. Ils envisagent de rédiger de la manière suivante la clause relative au prix de vente: « La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million de francs, sur lequel l'acquéreur a payé comptant, à la vue du notaire soussigné, la somme de 500.000 francs à M. A, susnommé, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance d'autant, comme représentant sa part étant de moitié dans le prix de vente; quant à la somme de 500.000 francs, représentant la part de M. B étant également de moitié dans le prix de vente, l'acquéreur s'engage à la payer à M. B, sans intérêts, en cinq versements semestriels de 100.000 francs, etc. ».

Il lui demande si, dans ces conditions, l'enregistrement serait fondé à percevoir, en sus du droit de vente, un droit de partage sur le prix. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, le partage du prix stipulé constituant une disposition indépendante de la vente intervenue.

5320. — M. Paul Ribeyre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître le nombre d'opérations de contrôles fiscaux effectuées au cours de l'année 1956: 1° par les services des contributions directes; 2° par les services des contributions indirectes. (*Question du 14 février 1957.*)

Réponse. — Les opérations de contrôle fiscal comprennent à la fois les vérifications de comptabilité effectuées sur place, les vérifications effectuées du bureau au vu des documents fournis par les contribuables et les opérations de contrôle à la circulation ou à domicile en matière de droit de circulation, de taxes uniques, de taxe sur les véhicules à moteur, de taxe sur les transports, etc. Il s'agit d'opérations très variées qui ne font pas l'objet de centralisations statistiques et pour lesquelles les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne peuvent être fournis.

***5396.* — M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à combien s'élève le montant de l'exemption fiscale (taxe et surtaxe) prévue par l'article 417 du code général des impôts au profit des producteurs de « vins doux naturels » pour un hectolitre d'alcool pur; 2° à combien s'élève, pour la récolte de 1956, le montant de cette exemption fiscale au profit des producteurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement de 0 à 20 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 417 du code général des impôts, les vins doux naturels répondant aux conditions prévues audit article sont maintenus sous le régime fiscal des vins au lieu d'être considérés, du point de vue fiscal, comme des spiritueux. Ils échappent ainsi: *a*) au droit de consommation sur l'alcool, à raison de 43.000 F ou de 86.000 F par hectolitre d'alcool pur, selon qu'il s'agit de vins doux naturels, bénéficiant ou non de l'appellation contrôlée, étant précisé, à cet égard, que 96 p. 100 environ de la productions de ces boissons bénéficie de l'appellation contrôlée; *b*) à la surtaxe sur les boissons apéritives, au taux de 30.000 F par hectolitre d'alcool pur; *c*) à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 19,50 p. 100. En revanche, ils supportent les charges fiscales propres aux vins: droit de circulation (245 F) et taxe unique (905 F) par hectolitre en volume, non déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé les investissements effectués par les marchands de gros; en outre, l'alcool de mutage utilisé pour l'élaboration de ces produits supporte le droit de consommation, à raison de 16.200 F par hectolitre d'alcool pur, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 19,50 p. 100. Cela dit, il n'est pas possible d'évaluer avec précision le montant de l'avantage fiscal conféré aux vins doux naturels par les dispositions susvisées: en effet, le degré titré par ces boissons est variable, de même d'ailleurs que la quantité d'alcool de mutage mise en œuvre pour leur élaboration, le prix qui serait soumis à la taxe sur la valeur ajoutée si elles étaient placées sous le régime fiscal des spiritueux, et la valeur des investissements qui, dans ce dernier cas, ouvriraient droit à déduction de cette taxe. Si l'on prend, à titre indicatif, l'exemple d'un vin doux naturel à appellation contrôlée titrant 16°, ayant subi une addition d'alcool de 8 p. 100 et vendu en gros 290 F le litre, toutes taxes comprises, le montant dudit avantage peut être évalué, de manière très approximative, à 17.000 F par hectolitre; 2° en raison du caractère même des impôts indirects, on ne saurait dire que le régime énoncé ci-dessus constitue une exemption fiscale au profit des producteurs. Les taxes qui frappent les vins doux naturels sont d'ailleurs, pour une part, acquittées au stade du négoce; aussi semble-t-il impossible de répondre, même avec approximation, à la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire.

5434. — M. Gaborit demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, au cours d'une vérification de la comptabilité d'un commerçant ayant à l'actif de son bilan une voiture automobile indispensable pour les besoins de son exploitation, l'administration des contributions directes est en droit de réintégrer dans les bénéfices une partie des amortissements pratiqués afin de tenir compte d'un usage éventuel à titre personnel de ladite voiture automobile, étant entendu qu'une partie des frais de consommation et d'entretien a déjà été réintégrée dans le bénéfice. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — La circonstance qu'une voiture automobile est inscrite à l'actif du bilan d'une entreprise industrielle ou commerciale ne peut justifier, du point de vue fiscal, l'amortissement intégral du prix de revient de cette voiture sur sa durée probable d'utilisation que si elle est utilisée exclusivement pour les besoins de l'exploitation. Dans le cas contraire, et notamment si la voiture dont il s'agit est partiellement utilisée par l'exploitant à titre personnel, une part — variable selon l'importance de l'usage privé qui en est fait — de l'ensemble des frais afférents à ce véhicule, y compris, dès lors, l'annuité d'amortissement, doit être rapportée, d'une manière comptable ou extra-comptable, aux bénéfices imposables au nom de l'intéressé.

5481. — M. Coirre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 20.000 francs, prévue par la loi du 30 juin 1956, sur les voitures de tourisme des sociétés, et qui est exclue des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, constitue effectivement une charge déductible, lorsque la voiture appartient à une société de personnes ou à une S. A. R. L. de caractère familial ayant opté pour le régime des sociétés de personnes. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve, bien entendu, que la société considérée n'ait pas été passible, à un titre quelconque, de l'impôt sur les sociétés au premier jour de la période d'imposition, c'est-à-dire — conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 56-877 du 3 septembre 1956 — au 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est établie.

5514. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un salarié a passé, le 13 juillet 1954, un marché forfaitaire pour la construction d'une habitation plan courant F5. Le financement a été mis en place en mai 1955 et les travaux commencés en juin étaient terminés en décembre 1955. L'entrepreneur prétend réclamer à ce salarié 22.055 francs à titre d'incidence de la majoration sur la taxe à la valeur ajoutée à compter du 1er juillet 1955 suivant l'arrêté n° 23.123 du 21 juin 1955 sur demande de la fédération nationale du bâtiment à la direction générale des prix, soit 1,10 p. 100 du montant des travaux. Il lui demande si cette exigence est justifiée. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 275 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entrepreneurs de travaux est constitué en principe par la livraison des ouvrages; cependant les intéressés peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 89 AB de l'annexe III dudit code à acquitter cette taxe au fur et à mesure de l'encaissement des sommes constitutives du prix des travaux. Ainsi, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'entrepreneur devait payer la taxe au taux de 19,50 p. 100 s'il l'acquittait au moment de ses livraisons; dans l'hypothèse inverse, le taux de 16,85 p. 100 s'appliquait aux encaissements réalisés avant le 1er juillet 1955, et celui de 19,50 p. 100 aux encaissements effectués à compter de cette date. Ceci dit, la question de savoir si l'entrepreneur pouvait réclamer un complément de prix en raison du changement du taux de l'impôt est de nature extra-fiscale.

5520. — M. Lucas signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour bénéficier de la réduction de 20 p. 100 sur les tarifs de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises pour les véhicules effectuant exclusivement des transports intéressant l'industrie du bâtiment et des travaux publics ou des transports de minerai, produits de carrière, charbon de terre, lignite, coke et tourbe, l'administration exigerait que l'entrepreneur, propriétaire du véhicule, prenne l'engagement de ne transporter exclusivement dans son véhicule que des matériaux de construction, à l'exclusion du personnel et du matériel d'exécution des travaux. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger un tel engagement et s'il ne conviendrait pas, tout au moins, d'autoriser le transport, dans le véhicule ayant fait l'objet d'une réduction de tarif des matériels et outils nécessaires pour effectuer le travail auquel sont destinés les matériaux, ainsi que des ouvriers travaillant sur le chantier, étant fait observer qu'un entrepreneur de travaux public ne peut être contraint d'utiliser deux modes de transport distincts, l'un pour les matériaux de construction, l'autre pour le personnel et le matériel (échafaudages, auges à plâtre, etc.). (*Question du 26 février 1957*).

Réponse. — Les camions et remorques bénéficiant de la réduction de 20 p. 100 susvisée peuvent, sans perdre le bénéfice de cette réduction, transporter le matériel de chantier (échafaudages, bois de coffrage, etc.) ainsi que les outils nécessaires pour effectuer les travaux et, occasionnellement les ouvriers travaillant sur le chantier.

5523. — M. Pelleray demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les taxes indirectes dues par les bouilleurs de cru ambulants; 2° ces taxes ont-elles été modifiées en 1953, 1954 1955 et 1956; 3° sont-elles uniformes pour tous les départements de France. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire semblent viser les bouilleurs ambulants, dont l'industrie consiste à se livrer, pour le compte des bouilleurs de cru, à la distillation des matières premières récoltées par ces derniers. Le seul impôt indirect proprement dit dû par ces bouilleurs est le droit de poinçonnement des alambics prévu à l'article 308 du code général des impôts, fixé uniformément pour tous les départements de France à 1.000 francs par appareil (ou portion d'appareil) poinçonné (article 32-1 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952), tarif non modifié depuis lors. Quant au permis de circulation dont, aux termes de l'article 327 du code susvisé, doit être muni chaque conducteur d'alambic, il est passible du droit de timbre prévu à l'article 556 du code, fixé à

30 francs (article 32-1 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952) pour tous les départements de France également, tarif non modifié depuis lors. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les bouilleurs ambulants étaient passibles, jusqu'au 30 juin 1955, de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de l'ancienne taxe locale au taux de 1,50 à 1,75 p. 100 suivant les communes, sur le montant de leurs rémunérations; toutefois lorsqu'ils remplissaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des artisans, ils n'étaient assujettis qu'à ces deux dernières taxes seulement. Depuis le 1er juillet 1955, les intéressés sont redevables de la nouvelle taxe locale au taux ordinaire de 2,20 à 2,75 p. 100 selon la décision des assemblées locales, sur le montant de leurs recettes, qu'ils aient ou non la qualité d'artisan, lorsqu'ils travaillent sur des matières premières provenant de la récolte de leurs clients. Ce régime d'imposition est applicable dans les départements de la métropole. Il n'a pas subi d'autre modification que celle intervenue le 1er juillet 1955.

5524. — M. Pierrard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de la nouvelle réglementation de la patente prévue par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, la contribution des patentes d'un artisan batelier bénéficiant de l'article 184 du code général des impôts serait, en 1957, sept fois plus élevée qu'en 1956, et la contribution des patentes d'un artisan batelier serait en 1957, neuf fois plus élevée qu'en 1956. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas intolérables de telles majorations de la contribution des patentes des artisans de la batellerie, et quelles mesures il compte prendre pour en atténuer sensiblement la charge; 3° dans la négative, quel sera, en matière de patente, le régime applicable aux artisans de la batellerie. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, n'a fait qu'étendre à l'ensemble du territoire métropolitain, à compter du 1er janvier 1957, le tarif des patentes en vigueur depuis onze années dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où son application ne paraît pas avoir soulevé de difficultés spéciales en ce qui concerne les entrepreneurs de transports par bateaux. Toutefois, en vertu de l'article 92-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, autorisant le Gouvernement à prendre par décret, après avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du tarif dont il s'agit dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des mesures sont prévues en vue d'une application progressive sur trois années de la nouvelle tarification concernant les bateliers.

5571. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quels motifs les véhicules transportant les produits du sol autres que le lait, le vin, le bétail et la viande ou les produits nécessaires à l'agriculture sont exonérés de la taxe sur les transports s'ils sont la propriété de coopératives, alors qu'ils sont assujettis à cette taxe s'ils appartiennent à des négociants. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — L'article 2, II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 limite l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises aux véhicules utilisés pour le transport de produits ou de matériels agricoles ou forestiers appartenant à un exploitant agricole, une coopérative agricole ou une entreprise de ramassage, et qui ne sortent pas des limites du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise, et des cantons limitrophes. Les négociants en produits agricoles restent normalement soumis aux taxes sur les transports routiers de marchandises. Lorsque leurs véhicules ne sortent pas de la zone courte à laquelle ils sont rattachés, ils ne payent que la taxe générale au taux semestriel de 2.000 francs par tonne de poids total en charge. Ces dispositions sont conformes à l'esprit de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, qui tend à une meilleure organisation des transports publics et des transports privés de marchandises. En raison des risques d'extension de la mesure, on ne saurait envisager d'exonérer des taxes sur les transports les négociants qui achètent et vendent d'autres produits que le lait, le vin, le bétail et la viande, limitativement énumérés à l'article 2, II, 4°, du décret susvisé.

5626. — M. Bouhey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les certificats d'investissement 5 p. 100 1954 sont déductibles de la surtaxe progressive, dont est passible leur souscripteur, pour le dixième de leur montant, à condition qu'ils soient déposés en banque, où ils sont bloqués pendant cinq ans; que, d'après l'interprétation du texte prévoyant cette déductibilité, il apparaît que celle-ci semble pouvoir être renouvelable chaque année, pendant cinq ans; que, toutefois, certains contrôleurs des contributions directes se refusent à admettre cette déduction. Il lui demande si cette déduction est réellement possible pendant cinq ans et si, au contraire, elle ne peut être opérée qu'au cours d'un seul exercice. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse. — Aux termes mêmes des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-1198 du 3 décembre 1954, l'allégement de surtaxe progressive prévu en faveur des contribuables ayant conservé sous forme d'épargne une partie de leurs revenus n'était applicable qu'au montant de la surtaxe progressive due au titre des années 1954 et 1955. Cette réduction d'impôt à laquelle les certificats d'investissement émis en vertu des décrets n° 53-1201 du 1er décembre 1953 et n° 54-1197 du 1er décembre 1954 ont pu ouvrir droit (cf. art. 1er du décret n° 54-1337 du 31 décembre 1954), ne saurait donc s'appliquer pour l'établissement de l'impôt dû au titre des années 1956 et suivantes. Les certificats d'investissements à raison desquels un contribuable avait obtenu une réduction de la surtaxe progressive afférente à ses revenus de 1954 ne pouvaient permettre à l'intéressé d'obtenir une réduction de la surtaxe afférente à ses revenus de 1955 que si lesdits certificats avaient fait l'objet d'un nouveau dépôt ou d'une nouvelle inscription nominative après avoir été remis à sa disposition moyennant le reversement au Trésor, dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 54-1337 du 31 décembre 1954, des droits correspondant à la réduction à laquelle ils avaient précédemment donné lieu.

5662. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° à combien s'élèvent les effectifs des fonctionnaires titularisés ou auxiliaires de l'administration des contributions indirectes détachés: *a*) à l'office national interprofessionnel des céréales à Paris et dans les services provinciaux de cet office; *b*) dans d'autres organismes ou services, et lesquels; 2° combien de fonctionnaires de cette administration qui, sans être détachés, sont nécessaires au sein de cette administration pour assurer le fonctionnement et le contrôle des opérations nécessitées par le circuit blé-farine-pain. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — 1° *a*) Aucun fonctionnaire, titulaire ou auxiliaire, de l'administration des contributions indirectes n'est actuellement détaché auprès de l'office national interprofessionnel des céréales à Paris ou dans les services provinciaux de cet office; 1° *b*) le nombre des fonctionnaires titulaires détachés dans divers organismes est le suivant:

Banque de France	1
Office des changes	3
Service des alcools	7
O. E. C. E.	1
Caisse nationale de l'énergie	2
Caisse militaire de sécurité sociale	1
Autres organismes assimilés	5
Total	20

2° Indépendamment de la collaboration constante apportée par l'ensemble des agents des contributions indirectes à l'application de la législation des céréales en matière de recouvrement des diverses taxes et redevances, de délivrance des titres de mouvement, de la surveillance à la circulation, de vérification de certaines déclarations périodiques et d'exercice des assujettis de faible importance, le fonctionnement et le contrôle des opérations afférentes au circuit blé-farine-pain nécessite, au sein de ladite administration, un effectif d'agents spécialement chargés de l'application de la réglementation concernant les céréales et qui est actuellement composé, pour l'ensemble du territoire, de 469 agents, dont 450 titulaires et 19 auxiliaires. Les traitements et indemnités de ces agents sont remboursés à l'administration des contributions indirectes par l'office interprofessionnel des céréales suivant la procédure des dépenses pour fonds de concours.

5663. — M. Raingeard rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paragraphe V de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 30 décembre 1956 exonère les départements d'outre-mer des impôts prévus au paragraphe IV de ladite loi et que l'article 3 de la même loi ayant autorisé le Gouvernement à substituer, aux impôts prévus à ce paragraphe, un impôt sur les achats de devises, le Gouvernement a usé, entre temps, de cette autorisation. Il lui demande si cet impôt sur les achats de devises se trouvant ainsi substitué aux impôts prévus au paragraphe IV de la loi n° 56-1327, dont sont exonérés les départements d'outre-mer, l'exonération prévue pour lesdits départements se trouve *de facto* applicable à l'impôt sur l'achat de devises tel qu'il est prévu à l'article 3 de ladite loi. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Si la taxe sur les opérations d'achat et de vente d'or monétaire prévue au paragraphe IV, 3° de l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956, avait été mise en recouvrement, elle n'eut pas été applicable dans les départements d'outre-mer, selon les prévisions du paragraphe V de cet article. Le droit de timbre sur les délivrances de devises qui a été substitué à cette taxe, en vertu de l'article 3 de la loi précitée, n'est donc pas davantage applicable dans ces départements.

5675. — M. Gayrard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts s'applique à des parts de société de constructions (loi du 28 juin 1938), donnant droit à la jouissance et à l'attribution en propriété d'un appartement dans un immeuble répondant aux conditions prévues. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. Jusqu'au partage comportant attribution privative aux associés, la société, qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, est seule propriétaire de l'immeuble. Les associés ne possèdent — et il ne peut éventuellement dépendre de leur succession — qu'un droit incorporel mobilier n'entrant pas dans les prévisions de l'article 1241 du code général des impôts; la transmission de ce droit ne peut, par suite, bénéficier de l'exemption des droits de mutation par décès édictée par ce texte.

5730. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les communes doivent acquitter la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les diverses indemnités qu'elles sont susceptibles de verser. (*Question du 7 mars* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure où les indemnités dont il s'agit présentent effectivement le caractère d'une rémunération imposable au sens de l'article 231 du code général des impôts et à l'exception de l'indemnité de logement allouée aux instituteurs, pour laquelle le versement forfaitaire est à la charge de l'Etat en vertu de l'article 20 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

5776. — **M. Vigier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la qualité d'agent logé par nécessité de service a été refusée aux entreposeurs de tabacs. Il lui demande: 1° comment on peut justifier ce refus; 2° pour quels motifs il est fait application des dispositions du décret du 7 juin 1949 aux entreposeurs habitant un appartement de fonction dans un immeuble géré par la direction générale des impôts, alors que les entreposeurs habitant un appartement de fonction dans un immeuble dépendant du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes n'ont pas, jusqu'ici, été mis dans l'obligation d'acquitter la redevance d'occupation et les prestations accessoires, ce qui aboutit à diminuer indirectement le traitement des premiers par rapport aux seconds; 3° s'il ne convient pas, dans un souci de simple justice, de reconsidérer la situation des entreposeurs de tabacs au regard du décret précité et, en tout état de cause, de surseoir au recouvrement des sommes réclamées à certains d'entre eux, en attendant que soit adoptée une solution valable pour tous. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 3 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque « il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». En vertu des dispositions de l'article 5, 2e alinéa, du même texte « les arrêtés concédant des logements par nécessité absolue de service sont pris après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ». Dans une circulaire du 24 août 1950, notifiée par les soins de la présidence du conseil, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières a précisé à l'usage des commissions départementales que la notion de « nécessité absolue de service » doit être interprétée dans un sens strict et que le bénéfice des concessions de l'espèce ne peut être accordé qu'aux agents qui, tenus, pour le bon fonctionnement du service, à une présence constante sur place, assurent leur service de nuit comme de jour et ont une responsabilité majeure dans la marche du service. En ce qui concerne plus particulièrement les entreposeurs de tabacs, la commission a estimé que ces agents, malgré leur responsabilité, ne sont pas appelés à fournir normalement et régulièrement un service de nuit et ne peuvent donc revendiquer le bénéfice d'une concession par nécessité absolue de service. L'administration des finances ayant pris pour règle de s'en tenir aux avis émis par les commissions départementales lorsque ces organismes ont fait une exacte application des principes énoncés dans la circulaire précitée, les entreposeurs de tabacs, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent donc bénéficier que de concessions de logement par utilité de service. 2° et 3° Les entreposeurs occupant un logement dans un immeuble géré par la direction générale des impôts entrent dans le champ d'application du décret précité, dont les dispositions s'imposent à toutes les administrations depuis le 1er juillet 1950. Par contre, le régime institué par ce texte n'est pas applicable, pour l'instant, aux agents de l'Etat qui occupent un logement dans les immeubles appartenant aux établissements publics et, notamment, au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Cette différence de situation prendra fin lors de la publication du texte prévu par l'article 11 du décret du 7 juin 1949 et actuellement en cours d'élaboration. En attendant la publication de ce texte, le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est fondé à réclamer un loyer normal et le remboursement des prestations accessoires aux entreposeurs logés dans les immeubles appartenant en propre à cet établissement ou détenus par lui en jouissance. En droit, ceux-ci ne sont donc pas avantagés par rapport à leurs collègues logés dans des immeubles domaniaux. Il est certain, par contre, que la question devrait être réexaminée si le texte prévu par l'article 11 du décret du 7 juin 1949 n'était pas adopté. Mais en l'état actuel des choses, il n'est pas possible de surseoir au recouvrement des sommes réclamées aux entreposeurs de tabacs en vertu des dispositions en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

5829. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un immeuble commercial a résilié le bail de cet immeuble moyennant le payement d'une indemnité au locataire et a consenti à un tiers un nouveau bail du même immeuble, sans que le contrat fasse mention de la résiliation intervenue, et impose au nouveau locataire le payement d'une indemnité quelconque, en dehors du loyer. Il demande: 1° si l'acte de résiliation doit être obligatoirement présenté à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois; 2° à qui incombe le payement du droit proportionnel exigible par application du troisième alinéa de l'article 687 du code général des impôts et quelles sont les formalités à remplir et les délais à observer en vue du versement de ce droit; 3° qui est tenu au payement des droits supplémentaires exigibles au cas où il est ultérieurement reconnu que la somme sur laquelle a été perçu le droit proportionnel est inférieure à la valeur réelle du droit au bail de l'immeuble; 4° dans l'hypothèse où une pénalité aurait été encourue, qui en est redevable; 5° si la situation serait la même dans le cas où le nouveau bail ferait état de la résiliation et imposerait au nouveau locataire le remboursement de la somme que le propriétaire a versée au précédent occupant à titre d'indemnité. (*Question du 13 mars* 1957.)

Réponse. — 1° L'acte de résiliation n'est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement que s'il est passé en la forme notariée; 2° en vertu des dispositions de l'article 1705-5° du code général des impôts, et conformément à une jurisprudence constante, les parties aux actes sous signature privée sont solidaires pour le payement des droits d'enregistrement. En application de ce texte, l'administration est donc fondée à poursuivre le recouvrement de l'impôt contre toutes les parties aux conventions visées à l'article 687, troisième alinéa, du code général des impôts, c'est-à-dire contre le propriétaire de l'immeuble, l'ancien et le nouveau locataire. Celui qui a payé l'impôt peut, éventuellement, exercer un recours contre la partie qui, en vertu de l'article 1712 du code précité, doit en supporter la charge définitive. Mais il s'agit là d'une question à régler entre les intéressés eux-mêmes, compte tenu des accords qui ont pu intervenir à cet égard et à laquelle l'administration ne peut que demeurer étrangère. L'impôt est acquitté soit lors de l'enregistrement du nouveau bail, soit dans le mois de l'entrée en possession du nouveau locataire, au vu d'une déclaration souscrite par les parties, indiquant le montant de la somme ou indemnité versée par le bénéficiaire de la nouvelle location ou la valeur vénale réelle du droit au bail des locaux, si cette valeur est supérieure à ladite indemnité ou encore si aucune indemnité n'a été stipulée (cf. art. 687, 2e alinéa, du code général des impôts); 3° lorsque l'administration constate que l'impôt a été liquidé sur une somme inférieure à la valeur vénale réelle du droit au bail des locaux, elle est fondée à poursuivre le recouvrement des droits complémentaires exigibles contre toutes les parties en cause, conformément à la règle rappelée ci-dessus paragraphe 2; 4° les mêmes parties sont solidaires vis-à-vis de l'administration pour le payement des pénalités encourues de ce chef (art. 1801 du code général des impôts); 5° réponse affirmative.

5830. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une maison d'habitation dépendant de la succession de M. X... est composée de divers appartements. L'un de ceux-ci a été légué en usufruit par M. X... à sa veuve. D'autre part, M. X... laisse, comme héritiers réservataires, six enfants issus d'un précédent mariage. L'un de ces enfants, M. A... a acquis un petit appartement susceptible de répondre aux besoins de Mme veuve X...; puis, par voie d'échange, il a cédé à Mme veuve X... l'usufruit de ce petit appartement et a reçu d'elle tous les droits en usufruit revenant à cette dernière dans l'appartement à elle légué par M. X... un partage intervient entre les enfants de M. X... et l'appartement qui avait été légué en usufruit à Mme veuve X... est attribué à M. A... à charge pour lui de payer une soulte à ses frères et sœurs. L'attribution faite à M. A... aux termes du partage, ne l'est qu'en nue propriété, puisqu'il en a déjà l'usufruit en suite de l'échange intervenu avc Mme veuve X... Il lui demande: 1° si, pour le payement des frais d'enregistrement sur le montant de la soulte due par M. A..., celui-ci peut bénéficier du régime fiscal privilégié prévu à l'article 1371 *octies* du code général des impôts; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser d'appliquer le droit d'enregistrement aux taux réduits, sous prétexte qu'un délai trop long (un an) s'est écoulé entre les deux opérations. (*Question du 13 mars* 1957.)

Réponse. — Les allégements fiscaux prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts n'étant applicables qu'aux ventes, en toute propriété, de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers ne sont pas susceptibles d'être invoqués dans l'espèce envisagée, dès lors que, d'une part, l'attribution faite à M. A..., à charge de soulte, dans l'acte de partage ne porte que sur la nue propriété d'un appartement et que, d'autre part, l'intéressé ayant acquis au moyen d'un échange l'usufruit du même bien l'ensemble de ces deux opérations ne peut être considéré comme une « vente » de logement au sens de l'article 1371 *octies* du code général des impôts.

5883. — **M. Charles** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un automobiliste dont la vignette s'est décollée, en cours de route, du pare-brise, a, de ce fait, été l'objet d'un procès-verbal de gendarmerie. Il lui demande, devant la bonne foi de l'intéressé, s'il est passible d'une contravention, d'une amende fiscale, et dans quelles proportions, ou si un simple avertissement ne serait pas plus logique en pareil cas. (*Question du 15 mars* 1957.)

Réponse. — En vertu des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 1956, pris pour l'application des décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956, la vignette représentative du payement des taxes instituées par ces textes doit être apposée sur le pare-brise du véhicule. L'inobservation de cette prescription, imposée par les nécessités du contrôle, constitue, quel qu'en soit le motif, une infraction fiscale rendant, en principe, le propriétaire du véhicule passible des sanctions édictées par l'article 5, § II, du décret n° 56-875 précité. L'administration, usant du droit qui lui est réservé par les dispositions combinées de l'article 9 dudit décret et de l'article 1879 du code général des impôts, peut toutefois régler l'affaire à l'amiable en proposant à l'accord du redevable une transaction ne laissant à la charge de ce dernier qu'une fraction de l'amende proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction constatée. L'application de cette procédure doit permettre de régler, dans un sens libéral, le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

5931. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur, propriétaire de matériel agricole qu'il utilise pour lui-même et d'autres agriculteurs, peut bénéficier de l'exonération de taxe des prestations de services prévue en faveur des opérations à façon (art. 271-38 du code général des impôts). (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — Dans la mesure où il s'agit d'opérations à façon portant sur des produits agricoles n'ayant donné lieu à aucun acte de production au sens de l'article 264 du code général des impôts, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il en est ainsi, notamment, pour les travaux suivants: coupes de fourrages, moissons et battages de céréales, pressage de la paille et des fourrages, mouture des céréales, même lorsque les produits de mouture sont destinés à l'alimentation du bétail, pressurage des graines et fruits oléagineux, des vendanges et des fruits à cidre, distillation de vins, marcs, lies et fruits. Par contre, ne peuvent être considérés comme des opérations de façon susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 271-38° du code susvisé, les travaux de préparation du sol ou de traitement des cultures préalables à la récolte (labours, pulvérisations, etc.).

5975. — **M. Gaillemin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à combien on peut évaluer les rentrées budgétaires résultant de la perception des droits pour permis de chasse. (*Question du 20 mars* 1957.)

Réponse. — Les produits budgétaires du droit de timbre sur les permis de chasse sont élevés à 1.009.410.000 francs en 1956. Ils ont été évalués à 1.200 millions de francs pour 1957 dans la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (Etat A. Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1957).

6119. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si l'administration de l'enregistrement peut refuser le bénéfice des exonérations de droits prévues par la loi du 10 avril 1954, avant l'expiration du délai de deux ans, à l'acquéreur d'un logement qui s'est engagé à en faire son habitation principale ou celle de sa famille, alors que le logement est indûment occupé par un sous-locataire au mépris des clauses d'un bail expiré qui interdisait la sous-location, et au surplus condamné par jugement à quitter les lieux et à être expulsé, et se maintenant par des artifices divers, et notamment par le fait que les services intéressés n'ont pas jugé utile de laisser procéder à l'expulsion de l'occupant en raison d'offres de relogement qui lui étaient faites par son employeur; 2° dans l'affirmative, si l'acquéreur pourrait prétendre au remboursement des droits dans le cas où le logement serait effectivement libéré et occupé par l'acquéreur ou sa famille avant l'expiration du délai de deux ans. (*Question du 27 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Le bénéfice des allégements de droits institués par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est, en effet, expressément subordonné à la condition qu'à la date du transfert de propriété le logement vendu soit déjà effectivement occupé par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou bien qu'il soit, à la fois, libre de toute location ou de toute occupation. Une dérogation a toutefois été apportée à cette règle par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 dans le cas où l'acquéreur ou les membres susvisés de sa famille occupent effectivement le logement acquis dans les deux ans du transfert de la propriété à la suite d'un échange de ce logement avec celui qu'ils occupaient eux-mêmes au moment de la vente. En dehors de cette dernière hypothèse, ne peut profiter du régime de faveur la vente d'un logement qui fait l'objet d'un bail écrit ou verbal ou qui, tout en étant libre de location, est, en fait, occupé par un tiers, quel que soit le motif de cette occupation et même si elle doit cesser prochainement; 2° réponse négative, pour les mêmes motifs.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5183. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le bulletin départemental de l'enseignement primaire du Jura de janvier 1957 publie un communiqué officiel selon lequel des bourses de colonies de vacances seront accordées aux enfants dont les parents relèvent du régime des allocations familiales agricoles; qu'une fiche devra être remplie par l'instituteur pour chaque demande, fiche précisant en particulier la colonie laïque choisie (le terme laïque étant souligné), et lui demande: 1° quels sont les critères qui permettent de dire officiellement si une colonie est laïque ou ne l'est pas; 2° quelle est la jurisprudence à cet égard; 3° si cette discrimination a été jusqu'à présent appliquée pour l'attribution des bourses de colonies de vacances, dans quels cas et avec quelle motivation; 4° pour le cas particulier indiqué, d'où proviennent les fonds alimentant ces bourses et quelle est l'autorité qui a imposé cette clause discriminatoire. (*Question du 6 février* 1957.)

Réponse. — Les bourses de colonies de vacances qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire ont été créées en 1955 sur l'initiative de l'inspecteur d'académie du Jura pour aider les élèves des écoles publiques rurales ne bénéficiant pas de l'allocation vacances des caisses d'allocations familiales. Le montant de ces bourses est prélevé sur les crédits mis à sa disposition par « la jeunesse au plein air », confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents à laquelle adhèrent toutes les colonies de vacances du département qui n'ont aucun caractère confessionnel ou politique: colonies administratives, municipales, d'entreprises ou de services sociaux. La commission d'attribution de ces bourses est composée de l'inspecteur d'académie, du proviseur du lycée de Lons, de l'inspecteur primaire, de l'inspecteur départemental des sports et du secrétaire du comité de la jeunesse au plein air.

5833. — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à de multiples reprises il s'est engagé à démocratiser l'enseignement en permettant à des enfants des classes modestes de poursuivre leurs études; que pour cela il a promis d'attribuer les bourses de façon plus libérale, promesse qui n'a pas été tenue l'an dernier; que les refus, cette année, par la commission régionale de Besançon, par exemple, sont beaucoup plus sévères que par le passé. Il lui demande pourquoi il persiste ainsi à faire le contraire de ce qu'il a promis. (*Question du 13 mars* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est sans doute parfaitement conscient du fait qu'il n'a pas posé de question véritable mais produit des affirmations qui, dans le fond comme dans la forme, n'appellent ni commentaire ni réponse.

6121. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les associations sportives corporatives, telles l'Electricité de France, les postes, télégraphes et téléphones, la Régie Renault, etc. sont favorisées du fait que les déplacements s'effectuent généralement avec du matériel des administrations. Il lui demande: 1° si les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports tiennent compte de ces avantages dans l'établissement des subventions de fonctionnement accordées aux chefs, chaque année; 2° si les visites médicales sportives, passées dans des locaux administratifs par des médecins attachés aux administrations et quelquefois sur le temps du travail, donnent lieu à la subvention attribuée aux clubs au titre du contrôle médical sportif. (*Question du 27 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Les chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports établissent des propositions de subventions de fonctionnement en tenant compte des besoins réels de chaque association ainsi que des moyens dont elle dispose pour accomplir sa mission. Les subventions sont attribuées après examen de tous les éléments d'appréciation contenus dans le dossier de demande de subvention: nature du ou des sports pratiqués, effectifs, activités du groupement, installations sportives, matériel et fonctionnement, etc.; 2° les visites de contrôle médical sportif organisées par les associations sportives donnent lieu à la participation financière de l'Etat dans la mesure des crédits budgétaires ouverts à ce titre et compte tenu de l'importance des ressources des associations. La subvention est calculée en principe sur la base de 150 F par sujet examiné, mais le taux en est réduit à 80 F par sujet lorsqu'il s'agit d'un examen complémentaire de contrôle médical sportif de dépistage d'orientation effectué par un médecin d'entreprise déjà rémunéré par celle-ci pour l'examen médical général des assujettis.

6446. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les nominations de conservateurs des archives se font sur propositions d'une commission paritaire, que cette commission, en 1956, avait émis à l'unanimité le vœu de voir nommer à la plus prochaine vacance tel candidat et que ce vœu a été inscrit au procès-verbal de la délibération. Il lui demande si un tel vœu ne doit pas engager la commission suivante, même si elle est composée différemment au moment des nouvelles propositions. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — En application de l'article 53 du statut général des fonctionnaires, les tableaux d'avancement sont établis pour un an et cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils ont été dressés. A fortiori, un simple vœu émis par une commission paritaire, en 1956, en faveur de tel candidat non retenu ne saurait engager la commission suivante réunie pour l'examen du tableau d'avancement de 1957. Au surplus, le vœu émis en 1956 de voir promu ultérieurement tel candidat l'avait été par une commission paritaire des archives nationales et concernant un poste

auquel avaient seuls vocation d'accéder les archivistes en fonction dans cet établissement. Depuis ce moment, est intervenu le décret du 13 octobre 1956 portant statut du personnel scientifique des archives de France. Ce nouveau statut, ayant fusionné les cadres des archives nationales et des archives départementales, a entraîné la constitution d'une nouvelle commission compétente pour l'ensemble du personnel scientifique. La nouvelle commission administrative paritaire qui a siégé en 1957 a donc dû établir ses propositions pour l'ensemble des conservateurs de 2e classe susceptibles d'être promus à la 1re classe, qu'ils exercent leurs fonctions aux archives nationales ou dans les archives départementales, compte tenu de leurs titres et de leurs mérites et du nombre limité de postes dont l'administration disposait pour cette année.

6447. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel a été, pour l'année 1955-1956, le prix de revient moyen d'un élève: *a*) dans un centre d'apprentissage; *b*) dans un collège technique; *c*) dans une E. N. P., compte tenu des subventions d'équipement allouées aux établissements; compte non tenu des bourses, des subventions départementales ou communales et de la taxe d'apprentissage. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — Comme le budget de l'Etat, les budgets des établissements d'enseignement technique sont établis par année civile. Les prix de revient mentionnés ci-dessous sont donc calculés en fonction de l'ensemble des dépenses de l'année 1956. Il s'agit de prix de revient provisoires tels qu'ils apparaissent principalement dans les budgets des écoles. En effet, les comptes financiers des établissements publics en cause ne sont pas, à ce jour, définivement arrêtés. Ainsi que le demande l'honorable parlementaire, il n'a pas été tenu compte des bourses, des subventions départementales ou communales et de la taxe d'apprentissage. Prix de revient moyen d'un élève: *a*) dans un centre d'apprentissage: 133.480 francs; *b*) dans un collège technique: 109.100 francs. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses de fonctionnement, les rémunérations de certains personnels, notamment le personnel de service, payées par les collectivités locales et les dépenses d'équipement à la charge de ces mêmes collectivités; *c*) dans une école nationale professionnelle: 151.330 francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

6199. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les indications fournies dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 janvier 1957 concernant la fixation des contingents d'importation de boissons pour l'année 1957, pour chaque territoire. Par ailleurs, il lui signale que, par suite d'une opération de compensation, un contingent de devises supplémentaires s'élevant à 27.000 dollars vient d'être débloqué pour l'importation de whisky américain, dont 80 p. 100 devront être importés de marques dénommées. Il lui demande: 1° quelles raisons ont pu motiver une telle discrimination dans les chiffres des contingents entre les produits de la métropole: vins et spiritueux, d'une part, et les produits alcooliques de provenance étrangère, d'autre part; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette politique incohérente qui tend à paralyser les importations des vins et des spiritueux dans les territoires d'outre-mer sous le prétexte d'une lutte antialcoolique, alors que, dans le même temps, des décisions administratives autorisent l'entrée, dans ces territoires, d'importantes quantités d'alcools étrangers. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — L'arrêté n° 35 du 3 janvier 1957 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 janvier 1957 a été pris en application des décrets du 14 septembre 1954 et 20 mai 1955 relatifs à l'importation de certaines boissons. Il ne contient aucune discrimination entre les boissons métropolitaines et celles de provenance étrangère et ne concerne pas les vins et les champagnes dont l'importation n'est soumise actuellement à aucune mesure de contingentement. D'ailleurs, les décrets des 14 septembre 1954 et 20 mai 1955 autorisent uniquement le contingentement des vins, appelés communément vins vinés, dont le degré alcoolique a été relevé dans les conditions fixées par ces textes. L'arrêté précité du 3 janvier 1957 fixe, pour l'année 1957, les contingents ci-après: vins de liqueur et mistelles: 1.270 hectolitres de liquide; vermouths et apéritifs à base de vin: 7.600 hectolitres de liquide; eaux-de-vie de vin, de canne, whisky et autres, 5.630 hectolitres d'alcool pur; gins et liqueur, 3.850 hectolitres d'alcool pur. Le contingent de devises supplémentaires de 27.000 dollars (monnaie de compte) faisait partie du contingent alloué pour le second semestre 1956 par la commission interministérielle des dérogations commerciales créée par le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954. En effet, depuis 1954, l'importation du whisky dans les territoires d'outre-mer ne s'effectue plus qu'en « compensation »: elle est liée à une exportation d'une valeur au moins équivalente de produits français. Au même titre que l'ensemble des opérations de compensation, elle permet le développement de nos exportations, l'établissement, la consolidation et l'expansion des marchés pour nos produits dans les pays étrangers. Au surplus, la portée pratique du contingent de devises susvisé ne doit pas être surestimée: il représente la possibilité d'importer de la zone sterling environ 200 hectolitres de whisky à 43-44°. L'examen des statistiques douanières d'Afrique occidentale française, pour les dix premiers mois de l'année 1956, montre que la part des boissons alcoolisées étrangères dans les importations globales de boissons alcoolisées et très faible.

PRODUITS	FRANCE	ALGÉRIE	MAROC	PAYS étrangers.
	(En hectolitres de liquide.)			
Vins naturels	82.308	67.287	23.807	1.621
Vins vinés	268.860	7.651	7.254	16
Vins de liqueur	226	25	»	838
Vins mousseux et champagnes	1.936	»	»	435
Vermouths et apéritifs à base de vin	1.736	754	1.860	62

PRODUITS	FRANCE	ALGÉRIE	MAROC	PAYS étrangers.
	(En hectolitres d'alcool pur.)			
Eaux-de-vie de vin	588	»	»	1
Eaux-de-vie de mélasse, rhums	755	»	»	»
Whisky	38	»	»	309
Autres eaux-de-vie	88	»	»	14
Gins	442	»	»	29
Autres liqueurs	235	26	»	1

La politique de lutte contre le développement de la consommation des boissons alcoolisées dans les territoires d'outre-mer, poursuivie depuis l'été 1954 par les gouvernements successifs, n'a donc pas abouti à des discriminations au bénéfice des produits alcooliques de provenance étrangère. Elle est conforme aux recommandations de la Conférence interafricaine antialcoolique d'Abidjan des 24-30 juillet 1956, organisée sur l'initiative du comité d'action antialcoolique de Côte d'Ivoire, présidé par le docteur Djessou, sénateur de ce territoire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5758. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** en vertu de quel texte législatif la chambre des métiers et la chambre de commerce de Meaux ont refusé à un ayant droit la répartition d'essence au titre da sa profession, sous le prétexte que l'intéressé n'était pas à jour de ses cotisations aux organismes autonomes d'allocations vieillesse, étant par ailleurs adhérent à la caisse artisanale de retraite vieillesse. (*Question du 8 mars* 1957.)

Réponse. — Il s'agit, en l'occurrence, d'un ayant droit qui, du fait de sa profession à caractère à la fois artisanal et commercial, pouvait être rattaché soit à la chambre de commerce, soit à la chambre des métiers. Il en est résulté, pour l'intéressé, une difficulté de désignation du répartiteur compétent. L'affaire a été réglée par la prise en charge de l'intéressé par la chambre de commerce de Meaux.

6394. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quel est le volume global de bois importé au cours des années 1950 à 1956: *a*) bois d'œuvre; *b*) bois à pâte à papier; 2° pour chacune de ces années; 3° quel est le volume de pâte à papier et de papiers divers importés au cours de ces mêmes années. (*Question du 11 avril* 1957.)

Réponse. — Les indications demandées aux 1° et 2° concernant les bois d'œuvre et les bois à pâte à papier devraient être données, normalement, par le secrétariat d'Etat à l'agriculture. Il est cependant possible au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce de répondre aux questions posées en reprenant ci-après les chiffres extraits du rapport établi par le comité du bois à l'O. E. C. E.:

(Unité: 1.000 m^3.)

ANNÉES	GRUMES		SCIAGES		BOIS sur rails feuillus.	BOIS de mine.	BOIS à pâte.
	Feuillus.	Résineux.	Feuillus.	Résineux.			
1950	208	128	18	370	9	300	161
1951	292	24	14	258	5	140	523
1952	219	56	20	430	6	354	571
1953	177	20	26	400	19	185	263
1954	318	6	24	390	30	52	347
1955	406	10	24	479	27	74	794
1956	383	19	28	753	20	85	854
Totaux	2.003	263	154	3.080	116	1.190	3.513

En ce qui concerne les pâtes à papier et les papiers qui dépendent bien du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, les chiffres suivants, qui ont été communiqués au comité des pâtes et papiers de l'O. E. C. E., sont donnés pour répondre à la question posée par M. Tourné:

(Unité: 1.000 tonnes.)

ANNÉES	PATES A PAPIER	PAPIERS EN L'ÉTAT
1950	404	30,4
1951	465	81,4
1952	340	94,5
1953	354	60,6
1954	452	79,8
1955	523	146,9
1956	559	239,2
Totaux	3.097	732,8

INTERIEUR

3852. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix, émanant de la direction générale des prix et des enquêtes économiques, a précisé: « Est considéré comme loueur professionnel en meublé le bailleur: *a)* inscrit au registre du commerce; *b)* de plusieurs logements meublés dans le même immeuble; *c)* d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupé par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui; *d)* de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires, non habituellement incluses dans les charges. » Par ailleurs, l'article 475 du code pénal concernant les garnis dispose que: « seront punis d'amende... 2° les aubergistes, les hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire, sur un registre tenu régulièrement, les noms, etc., de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ». Il lui demande si, à la lumière de ces deux textes, il convient de décider que le propriétaire qui occupe la majorité de l'immeuble et qui loue, à l'année, une seule pièce meublée, est astreint à la tenue du livre spécial prescrit par l'article 475 du code pénal susvisé. *(Question du 6 novembre 1956.)*

Réponse. — Selon la jurisprudence de la cour de cassation, la question de savoir si un propriétaire loueur de locaux en garni est astreint à la tenue du registre prévu par l'article 475-2 du code pénal doit se résoudre non pas en tenant compte du fait que le bailleur est patenté ou non, mais essentiellement des circonstances de la location. En effet, la cour de cassation a décidé que l'article 475-2 du code pénal ne visait ni les propriétaires ou locataires qui louent des chambres à des personnes connues d'eux et pour un certain temps, ni les propriétaires ou locataires principaux qui louent une partie de leurs maisons excédant leurs besoins à des personnes de leur choix, sédentaires ou venues dans la localité pour y exercer une profession ou un emploi.

4268. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des travailleurs algériens de la Haute-Marne désirant se rendre dans leur famille, en Algérie, ne peuvent obtenir les autorisations nécessaires; que l'un d'eux, ayant fait sa demande il y a plus de cinq mois, a été informé par les services de la préfecture qu'elle ne pouvait aboutir, car le lieu de son domicile, en Algérie, se trouve dans une zone interdite; que cet ouvrier est actuellement sans travail et que, depuis neuf mois, il n'a pas perçu les allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° d'autoriser ces travailleurs algériens à se rendre dans leur famille; 2° de faire respecter la législation sociale applicable aux Algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie. *(Question du 5 décembre 1956.)*

Réponse. — 1° Le régime des autorisations de voyage à destination de l'Algérie a été institué en application de l'arrêté du 19 mars 1956 de M. le ministre résidant en Algérie, pour des motifs imposés par les circonstances. La délimitation des zones interdites, également effectuée par M. le ministre résidant en Algérie dans un souci de maintien de l'ordre, est fréquemment revisée et modifiée, afin de réduire, dans toute la mesure du possible, les inconvénients résultant de cette réglementation; 2° en l'état actuel de la législation applicable en Algérie, le droit aux allocations familiales n'est ouvert, hormis le cas de maladie ou d'accident du travail, qu'aux salariés pouvant justifier de l'exercice effectif d'une profession. Etant donné la situation actuelle de l'emploi en métropole, il paraît surprenant que le travailleur dont il est question n'ait pu obtenir des services spécialisés de la main-d'œuvre la possibilité d'exercer normalement une activité professionnelle. En tout état de cause, enfin, et compte tenu du fait que les allocations familiales dues à un travailleur algérien en métropole, dont la famille réside en Algérie, sont versées directement à la famille par l'intermédiaire des caisses algériennes et non au travailleur lui-même, la situation de l'intéressé ne pourrait être spécialement signalée à M. le ministre résidant en Algérie et à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale qu'après communication de renseignements précis concernant ce cas d'espèce.

4317. — M. Viatte signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il apparaît que les mesures de réglementation de la circulation en ville (feux rouges, sens uniques, etc.) prévues pour une certaine densité de circulation qui n'est plus atteinte, conduisent à une consommation d'essence superflue par le nombre des arrêts, démarrages et détours qu'elles imposent; et lui demande s'il n'estime pas opportun de les modifier pendant la période de restrictions de carburant. *(Question du 7 décembre 1957.)*

Réponse. — Les dispositions prises pour réglementer la circulation en ville, et notamment les mesures concernant la signalisation lumineuse, les sens uniques, les interdictions de stationnement ont pour but non seulement d'assurer la sécurité des usagers, mais également d'accroître l'écoulement de la circulation, celui-ci pouvant être d'autant plus rapide que la chaussée est mieux dégagée. Indépendamment des objections d'ordre juridique auxquelles se heurterait leur réalisation dans toutes les agglomérations, les mesures préconisées, en amenant un ralentissement général de la circulation ne contribueraient pas à la réalisation d'économies de carburant.

5545. — M. Couturaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1941 ont été titularisés un certain nombre d'agents spéciaux de la police régionale d'Etat, après un stage d'un an; que plusieurs d'entre eux ont été nommés gardiens de la paix alors que d'autres sont restés agents spéciaux à l'échelon 145. Il lui demande: 1° si une décision n'a pas déjà été prise indiquant que tous ces agents seraient classés à l'échelon supérieur; 2° la raison pour laquelle certains de ces agents, à ce jour, sont considérés comme aides-gardes-magasins, comme en fait foi leur feuille de salaire. *(Question du 26 février 1957.)*

Réponse. — 1° Différentes mesures sont prévues en faveur des agents spéciaux de police d'Etat dont l'indice de fin de carrière est fixé à 145 et qui n'ont pas encore bénéficié d'un reclassement: *a)* nomination en qualité d'agents de service: les décisions d'intégration dans ce corps n'ont pu, à ce jour, intervenir en raison de difficultés concernant la date d'effet de ces mesures; *b)* intégration dans le cadre des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale: ces dispositions sont à l'étude. Enfin, il est toujours possible à ces agents de demander leur nomination en qualité de gardien de la paix s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique requises: 2° les aides-gardes-magasins figurent dans l'une des huit catégories composant le cadre des agents spéciaux titulaires de police d'Etat. C'est donc à juste titre que la mention d'aides-gardes-magasins est portée sur le bulletin de salaires des intéressés.

5799. — M. Jean Dides demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir faire procéder, le 8 mars 1957, à la saisie d'un journal hebdomadaire qui publie, sous la signature d'un officier français démobilisé, un article particulièrement odieux sur le comportement de notre armée en Algérie. *(Question du 12 mars 1957.)*

Réponse. — L'article en cause n'a pas paru justifier une dérogation au principe général de la liberté de la presse et motiver une saisie fondée sur l'article 10 du code d'instruction criminelle. En revanche, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées a estimé que des poursuites pouvaient être engagées du chef d'infraction à l'article 75 du code pénal.

6084. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison son département n'a pas encore dressé définitivement le barème fixant la durée minima du temps susceptible d'être passé, dans chaque échelon, pour les employés municipaux. Comme, d'autre part, le statut du personnel des communes ne fixe pas la durée minima de ce même temps, il s'ensuit que les conseils municipaux peuvent prendre actuellement toute décision, quant à la durée maxima et minima des services que l'on exige des employés municipaux, pour les promouvoir à l'échelon supérieur. Il en résulte qu'un certain nombre de communes, hostiles par principe aux revendications des travailleurs, laissent leurs employés à des salaires de famine. *(Question du 26 mars 1957.)*

Réponse. — L'arrêté prévu par l'article 28, 2e alinéa, de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes, et par lequel le ministre de l'intérieur fixe l'ancienneté minima pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement, n'interviendra qu'après la mise en place de la commission nationale paritaire: celle-ci doit en effet être consultée, conformément aux dispositions de l'article 92 de ladite loi, modifiée par la loi du 22 mars 1957. En attendant l'intervention de cet arrêté, dont les disposi-

tions s'imposeront aux conseils municipaux, les municipalités fixent les règles d'avancement d'échelon de leur personnel par référence aux dispositions statutaires locales, en les harmonisant toutefois avec les dispositions de l'article 28, dernier alinéa, qui prévoit que l'ancienneté au choix est réservée à une nomination sur trois. En tout état de cause, ledit arrêté ne devant fixer que l'ancienneté minima, sa publication ne laissera pas moins au conseil municipal la liberté de fixer comme il l'entendra les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté maxima.

6085. — M. Tourtaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 fixant le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux précise: « La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire ». Il lui demande: 1° si un conseil municipal peut accorder le traitement découlant des arrêtés interministériels et non l'indemnité de résidence et toutes autres indemnités; 2° s'il peut accorder à tous les agents, sauf au secrétaire de mairie, l'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés interministériels et, à ce dernier fonctionnaire seulement, le traitement indiciaire; 3° dans ce dernier cas, si la décision prise ne peut pas être appréciée comme une sanction disciplinaire. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Une discrimination doit être faite entre: *a*) l'indemnité de résidence qui est obligatoire dans son principe, mais dont le taux est librement fixé par les conseils municipaux; *b*) les prestations familiales obligatoires qui doivent être servies au taux fixé par la loi; *c*) les autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire qui sont facultatives et que les conseils municipaux ont la possibilité d'attribuer ou non à leurs agents et, s'ils l'attribuent, d'en fixer le taux à un montant égal ou inférieur au taux maximum déterminé par arrêté; 2° et 3° seuls les tribunaux administratifs, éventuellement saisis, peuvent apprécier, au vu de l'ensemble des circonstances, si la mesure consistant à prévoir que le secrétaire de mairie ne percevra que le traitement principal et que tous les autres agents percevront l'ensemble des éléments de rémunération prévus par la réglementation en vigueur peut être considérée comme ayant le caractère d'une sanction disciplinaire.

6122. — M. Cormier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal s'est vu refuser, pour le calcul de sa retraite, la validation de 8 ans et 11 mois de services administratifs accomplis dans les cadres supérieurs du ravitaillement général; que préalablement l'intéressé avait accompli une période de dix ans et demi de service actif dont trois ans comme capitaine de l'état-major de l'air; et lui demande si l'article 65 du statut général du personnel communal est applicable à ce fonctionnaire. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — La liquidation des pensions des agents ayant effectué une carrière mixte est réglée soit par l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires, soit par l'article 46 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit par l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal, suivant que les intéressés ont terminé leur carrière au service de l'Etat ou d'une collectivité locale affiliée à la caisse nationale de retraite ou d'une collectivité communale dotée d'un régime spécial de retraite. Les validations de services et la prise en charge des services militaires sont soumises à des conditions spéciales. Il est donc nécessaire de consulter le dossier complet de l'agent en cause pour pouvoir répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, qui paraît d'ailleurs relever plus particulièrement de la compétence de M. le secrétaire d'Etat au budget.

6132. — M. Rey demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la Société nationale des chemins de fer français est en droit de se refuser d'acquitter la taxe communale de 8 p. 100 sur l'électricité utilisée par ses services pour le chauffage et l'éclairage, motif pris que l'énergie consommée serait à considérer comme servant à l'éclairage du domaine public national au sens des dispositions de l'alinéa 3 (§ *a*) de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926, qui exonèrent de la taxe les consommations pour l'éclairage du domaine public, national, départemental et communal. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — Au cours de sa séance du 24 juin 1941, le conseil d'Etat a admis qu'en raison de leur destination les gares, y compris les cours de gare, constituent des dépendances des voies ferrées et, par suite, font partie de la grande voirie, qu'en présence des dispositions du décret du 11 décembre 1926 rien ne permet de les distinguer des autres éléments du domaine des chemins de fer en ce qui concerne la taxe communale sur l'électricité, que, dès lors, les bâtiments des gares et les emplacements annexes doivent bénéficier de l'exemption prévue par l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 susmentionné.

6264. — M. Couturaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux fonctionnaires de police précédemment en fonctions au Maroc ont été rayés des cadres de l'administration chérifienne et mis à la disposition du Gouvernement français. Parmi eux se trouvaient plusieurs centaines d'inspecteurs qui, hormis ceux qui sont âgés de plus de cinquante ans, les mariés ayant au moins trois enfants à charge et quelques rares exceptions, ont été envoyés, depuis le 19 décembre 1956, en Algérie pour effectuer une mission de six mois, après avoir reçu une lettre de la direction générale de la sûreté nationale. Actuellement, sous couvert de la préparation du décret de fusion des inspecteurs de police de la sûreté nationale et des inspecteurs d'Algérie, il est envisagé de transformer en affectation cette mission de six mois imposée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° tenir la promesse faite à ces personnels, c'est-à-dire les intégrer dans les cadres de la sûreté nationale et, à l'issue de leur mission de six mois en Algérie, les affecter dans les postes vacants en territoire métropolitain; 2° que ces policiers reçoivent à l'avenir régulièrement leurs traitements et puissent les percevoir au lieu de leur affectation ou de leur mission; 3° que ces personnels perçoivent dans les meilleurs délais les frais de mission et les primes d'insécurité qui leur sont dus. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Les policiers français du Maroc bénéficient, comme tous les fonctionnaires appelés à quitter ce territoire, des dispositions de la loi du 4 août 1956 et du décret du 6 décembre 1956. Lorsque les décisions de concordance prévues à l'article 3 du décret susvisé seront, en ce qui les concerne, intervenues à la diligence du ministre des affaires étrangères, les opérations individuelles d'intégration et de reconstitution de carrière seront entreprises. En attendant, les policiers français du Maroc sont, au fur et à mesure de leur arrivée en France, pris en compte par le ministre de l'intérieur, pour leur rémunération et leur utilisation. Dans le cas particulier des inspecteurs de police du Maroc, au 1er mai 1957, 515 étaient pris en compte, dont 151 avaient été désignés pour une mission en Algérie. A l'issue de leur mission en Algérie, ces fonctionnaires qui s'attendaient peut-être à être affectés en métropole aux termes de leur mission, mais qui n'en ont jamais reçu la promesse, recevront l'affectation qu'imposeront les nécessités du service. Il semble à peine utile de rappeler l'importance des besoins de l'Algérie en personnels de police. D'autre part, les inspecteurs de police désignés pour cette mission sont les plus jeunes et les moins chargés de famille; ils doivent donc s'attendre à être maintenus en Algérie par voie d'affectation; 2° des retards dans les payements étaient inévitables au début, en raison du délai qui s'écoulait entre le moment où les policiers français du Maroc étaient mis à la disposition du Gouvernement français, et celui où ils étaient effectivement connus et pris en compte par le ministère de l'intérieur. Toutes dispositions sont prises pour que ces fonctionnaires ainsi que ceux qui reviendront par la suite perçoivent désormais régulièrement leurs traitements; 3° il en est de même pour les frais de mission ainsi que pour l'indemnité exceptionnelle de « zone troublée » et la prime spéciale journalière en faveur des personnels de police, qui doivent être visées sous l'appellation de prime d'insécurité.

6292. — M. Damasio expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire du département de l'Hérault a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende. Il lui demande si, en pareil cas, il n'y a pas lieu à révocation et, dans l'affirmative, si le nécessaire a été fait. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Si la loi du 5 avril 1884 n'a pas expressément prévu que des sanctions administratives seraient prises à l'encontre des maires et adjoints frappés d'une condamnation, l'administration préfectorale ne manque pas d'examiner si les charges retenues contre les intéressés sont suffisamment graves pour justifier une mesure de cet ordre. Toutefois, il importe que l'autorité judiciaire se prononce en toute liberté et il est parfois souhaitable, surtout si les poursuites mettent en cause la gestion d'un maire, d'attendre que le jugement soit devenu définitif avant d'envisager les conséquences qu'il convient d'en tirer sur le plan administratif.

6326. — M. Charles Marguerite demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° de lui faire connaître la situation actuelle des agents de la sécurité publique, autrefois en fonction au Maroc et, notamment, s'il est exact qu'un certain nombre de ces fonctionnaires ont été envoyés en mission en Algérie pour six mois, avec promesse d'affectation en métropole à l'issue de cette mission; 2° s'il est également exact que la direction générale de la sûreté nationale serait sur le point de procéder à des affectations arbitraires en Algérie, ce qui laisserait supposer l'existence d'une discrimination entre catégories de personnels d'une même administration. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un certain nombre de fonctionnaires de police français du Maroc, mis à la disposition du Gouvernement français ont été envoyés, par le ministre de l'intérieur, en mission de six mois en Algérie. Il ne leur a pas été fait de promesse d'affectation en métropole à l'issue de cette mission; 2° en application du décret du 6 septembre 1956, il incombe au ministre de l'intérieur de mettre à la disposition du ministre résidant en Algérie les effectifs de fonctionnaires de police prévus au budget de l'Algérie. En application de ce texte, les divers corps de la sûreté nationale et de la sécurité de l'Algérie ont été « fusionnés » ou sont à la veille de l'être. Il semble, d'autre part, à peine besoin de rappeler l'importance des besoins de l'Algérie en personnels de police. Par ailleurs, les fonctionnaires de police du Maroc (et de Tunisie), désignés pour une mission en Algérie, sont les plus jeunes et les moins chargés de famille; ils doivent donc s'attendre à être maintenus en Algérie par voie d'affectation.

6327. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-341 du 27 mars 1956 précise dans son article unique, paragraphe 2, que « les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 » (ordonnance du 19 octobre 1945). Il demande: 1° si cette disposition s'applique uniquement aux pensions et rentes servies par la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier de ces dispositions d'autres catégories de pensionnés ou retraités et, notamment, les retraités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui doivent, pour couvrir les risques maladie, cotiser directement auprès d'un union de recouvrement près la caisse centrale de leur domicile; 3° si la cotisation de 1,25 p. 100 des retraités à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales doit être maintenue, ne pourrait-elle pas être retenue à la « source » sur la pension ou retraite, comme dans le cas des retraités et pensionnés de l'Etat. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 56-341 du 27 mars 1956 s'appliquent à tous les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse et notamment aux retraités tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Dans la mesure où ceux-ci sont soumis au régime mixte de sécurité sociale, ils sont tenus au versement d'une cotisation de 1,25 p. 100. Actuellement les services du département étudient en liaison avec ceux de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale les possibilités de retenir cette cotisation à la source sur la pension de retraite comme il est procédé pour les retraités de l'Etat.

6395. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si une commune pourrait être autorisée, en vue de la construction d'un lotissement à exproprier des terrains classés « espaces verts » par un plan d'aménagement régulièrement approuvé, étant précisé que le but de l'opération établit l'absence de justification de la servitude, laquelle a jusqu'ici fait obstacle au lotissement des terrains par le propriétaire; 2° au cas ou l'expropriation projetée ne serait pas susceptible d'autorisation, quels sont les moyens à la disposition du propriétaire pour obtenir la suppression d'une servitude que la municipalité elle-même reconnaît non fondée. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il ne semble pas qu'une commune puisse être autorisée à poursuivre l'expropriation. En effet, l'approbation d'un projet d'aménagement communal entraîne, en vertu de l'article 72 du code de l'urbanisme, une obligation de compatibilité pour tous les travaux publics ou privés à entreprendre sur le territoire de la commune. En l'espèce envisagée, aucune opération ne peut donc être entreprise dans le secteur intéressé par la servitude dite d' « espaces verts », que si elle en respecte la nature et l'assiette; ce qui ne saurait être le cas d'un lotissement destiné à la construction. Dans ce cas, la commune doit donc demander au préfet la revision du projet d'aménagement qui s'effectuera dans les formes prévues par les articles 68 à 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

6396. — **M. Girard** rappelle **à M. le ministre de l'intérieur** les termes suivants de la réponse commune faite à ses questions n° 11531 et 12346: « L'administration n'est pas actuellement en mesure de répondre à la question posée. En effet, les affirmations contenues dans les questions écrites ne peuvent être infirmées ou confirmées par suite de la saisie des documents électoraux, ordonnés au mois de décembre 1953 par le juge d'instruction, chargé de l'affaire ». Il lui demande la liste complète de tous les documents électoraux saisis. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Cette question, impliquant la recherche de renseignements, fera l'objet d'une réponse définitive dès que ceux-ci auront été recueillis.

6451. — **M. Arbogast** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, qui prévoit que les commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 45-1285 du 15 juin 1945 se réuniront au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication de la loi. Il lui demande pour quelle raison ces commissions ne se sont pas réunies pour le personnel des préfectures et sous-préfectures après un délai de deux ans, alors qu'elles ont siégé depuis fort longtemps au sein du ministère de l'intérieur pour les agents de la sûreté nationale. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Les demandes de reclassement au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 formulées par les fonctionnaires des préfectures ont nécessité pour la plupart un examen approfondi. Ce travail s'ajoutant aux multiples tâches incombant au service compétent a demandé d'assez longs délais. La désignation des représentants des catégories intéressées a rencontré, par ailleurs, certaines difficultés. Il est possible toutefois de préciser à l'honorable parlementaire que la commission de reclassement prévue par l'ordonnance susvisée se réunira avant la fin du 1er semestre 1957.

JUSTICE

5011. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en interprétant d'une manière très restrictive les textes existant en la matière, certains agents de l'enregistrement refusent d'honorer les mémoires réguliers accompagnés de quittance en forme des spécialistes qui ont été requis personnellement par l'expert médical commis et payé par lui, sous le prétexte que l'ordre de mission qui ne vise que l'expert, a été dépassé, et que les frais se rapportant au concours du ou des spécialistes ne sont, en fait, accompagnés d'aucune pièce judiciaire en prescrivant et en autorisant l'avance. Il lui demande: 1° si ces prétentions sont régulières et si les agents en question sont admis à exiger, dans la rédaction des ordres de mission qui désignent un expert médical et comme condition de payement, lorsque l'expert s'est adjoint d'office un spécialiste, une mention additive spécifiant que l'expert commis aura la faculté, s'il le juge utile pour la manifestation de la vérité, de s'adjoindre le concours de tous et tels spécialistes qu'il avisera; 2° si cette mention n'est pas superflue, et s'il n'y a pas lieu, en la matière de considérer que le magistrat ou le tribunal qui a commis l'expert, lui a laissé en principe, la libre appréciation des moyens d'exécution de la mission donnée, même si elle nécessite des frais complémentaires assez importants dont l'opportunité ressort du rapport qu'il dépose en justice. (*Question du 29 janvier 1957.*)

2e *réponse.* — Tout expert est commis par une ordonnance ou un jugement précisant sa mission. Toute commission d'expert comporte un engagement de dépense que la partie prenante ne saurait dépasser sans autorisation. Au moment de la taxe et du payement, la question se pose donc de savoir si les actes dont le remboursement est compris dans les déboursés rentrent dans l'accomplissement strict de la mission. En pratique, aucune difficulté n'est faite en ce qui concerne les actes courants, tels que les radiographies. En revanche, si un expert croit devoir, de lui-même, confier une partie des travaux d'expertise à un spécialiste, celui-ci n'est, en la circonstance, que son collaborateur rétribué par lui. Il semble donc qu'en définitive, il appartienne au magistrat, à qui il incombe de contrôler l'expertise et de taxer les frais et honoraires, de décider si l'expert a ou non dépassé le cadre de sa mission. En toute hypothèse, il n'appartient pas au receveur de l'enregistrement, qui n'est pas juge de l'opportunité de la dépense, de contester, sauf le cas d'erreur matérielle, la liquidation des frais et honoraires fixés par le magistrat compétent au vu du mémoire régulièrement établi par la partie prenante.

5715. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° combien de poursuites ont été exercées, en 1955 et 1956, pour fraudes électorales; 2° à quelles condamnations elles ont abouti. (*Question du 6 mars 1957.*)

2e *réponse.* — Il a été exercé, en 1955 et 1956, devant les juridictions des départements français, 1.215 poursuites pour fraudes électorales. Il a été prononcé 59 décisions de non-lieu, 209 décisions de relaxe, 28 condamnations à des peines d'emprisonnement et 851 condamnations à des peines d'amendes; 68 affaires sont encore en cours.

5807. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quelles mesures il entend prendre pour appliquer pleinement les dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Il constate que, sur le budget du ministère de la justice, il était rétribué: en 1953, 1.223 auxiliaires; en 1954, 826 auxiliaires; en 1955, 599 auxiliaires; en 1956, 599 auxiliaires. Il apparaît ainsi que la loi du 3 avril 1950 a été imparfaitement appliquée; des auxiliaires, recrutés avant le 1er avril 1950, n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi, réunissent actuellement plus de douze ans de services. En outre, il ne fait pas de doute que ces auxiliaires occupent des emplois permanents, l'insuffisance numérique des agents de l'administration pénitentiaire étant notoire, ceci en contradiction avec la loi susvisée. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 23 juillet 1953 a permis la mise en application d'un décret du 17 janvier 1952 qui, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950 relative à la titularisation des agents auxiliaires recrutés avant le 6 avril 1950, avait prévu, après accord spécial avec les ministères des finances et de la fonction publique, la transformation en emplois de titulaires à l'administration pénitentiaire, d'une part, des 93 emplois d'auxiliaires de l'Etat existant aux sièges des directions régionales, d'autre part, d'une tranche de 1.000 emplois de surveillants auxiliaires. L'intégration dans le cadre du personnel titulaire de ces différentes catégories d'auxiliaires a été prononcée, à la suite d'examens professionnels, par arrêtés du 23 février 1954 en ce qui concerne les 1.000 agents du personnel de surveillance et du 26 mars 1954 pour les auxiliaires des directions régionales. Depuis lors, en vue de compléter la réforme de l'auxiliariat pénitentiaire, l'autorisation de titulariser une nouvelle tranche de 500 auxiliaires a été demandée au secrétariat d'Etat au budget, par lettre du 4 juin 1954. Cette demande n'a pu, jusqu'à présent, aboutir. A défaut de cette nouvelle intégration, qui aurait pu être ainsi réalisée en application de la loi du 3 avril 1950, et pour tenir compte des engagements qui avaient été pris par M. le secrétaire d'Etat au budget lors de

la discussion à la chambre du budget de la justice pour l'exercice 1957, un certain nombre de titularisations (305) sont intervenues à titre normal au cours des années 1954, 1955, 1956, c'est-à-dire au fur et à mesure des vacances qui se sont produites dans les effectifs budgétaires du personnel titulaire. En application des dispositions du décret du 25 avril 1956 portant statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, la titularisation est désormais subordonnée aux épreuves d'un concours. Une session de ce concours sera incessamment organisée. Après les titularisations qui en résulteront, le nombre des surveillants auxiliaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sera sensiblement réduit. Ces agents, dont l'existence est conditionnée chaque année par la loi de finances, n'ont pas la qualité d'auxiliaires de l'Etat. Ils sont destinés à satisfaire à un besoin momentané en personnel. Leur vocation normale est d'être titularisés, au fur et à mesure des vacances, dans les emplois budgétaires des surveillants titulaires et d'accéder ainsi au statut du 25 avril 1956 régissant les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

MARINE MARCHANDE

6090. — M. Christian Bonnet rappelle à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un débat sur la recherche scientifique a récemment eu lieu à l'Assemblée, au cours duquel le secrétaire d'Etat à l'agriculture a été amené à préciser sa position. Déplorant qu'il n'en ait pas été de même pour le titulaire du département ministériel de la marine marchande, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer les recherches scientifiques appliquées à la pêche. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande fait connaître a l'honorable parlementaire que la recherche scientifique et technique appliquée aux industries de la pêche maritime n'ayant pas été spécialement évoquée lors du débat sur la politique scientifique du Gouvernement, il n'a pas eu à intervenir dans une discussion qui intéressait plus particulièrement la présidence du conseil et les départements de l'éducation nationale, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce. Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande croit d'autre part devoir rappeler qu'il a eu, à plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion du budget de la marine marchande, l'occasion de manifester devant le Parlement sa volonté de favoriser et de développer les recherches scientifiques appliquées à la pêche maritime. Pour permettre à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, chargé de ces recherches, de remplir pleinement sa mission dans l'intérêt de la pêche maritime et de ses diverses industries connexes, le département de la marine marchande s'efforcera d'obtenir la mise à la disposition de cet établissement public des crédits de fonctionnement qui lui sont indispensables. D'ores et déjà, il y a lieu de signaler que le budget de 1957 prévoit en faveur de la recherche une mesure importante: l'inscription d'un crédit de 500 millions de francs pour la construction d'un nouveau navire océanographique destiné à remplacer le « Président-Théodore-Tissier ». Cet effort sera poursuivi dans l'avenir, dans toute la mesure compatible avec la conjoncture financière, afin que l'institut scientifique et technique des pêches maritimes dispose de tous les moyens d'action qui lui sont nécessaires pour accomplir avec efficacité la tâche de première importance qui lui incombe.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5840. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la nouvelle valeur locative peut être appliquée immédiatement à un contrat de location passé entre le 9 août 1953 et le 1er janvier 1957 à la valeur locative de l'époque, mais prévoyant expressément qu'en cas d'augmentation de cette dernière, le loyer serait porté immédiatement à la nouvelle valeur locative, cette clause devant être exécutée de plein droit. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Le second alinéa de l'article 2 du décret n° 57-9 du 5 janvier 1957 dispose que les loyers qui ont été contractuellement fixés antérieurement au 1er janvier 1957 par référence explicite à la valeur locative subiront les majorations semestrielles prévues à l'article 4 du décret du 10 décembre 1948 et il ajoute que ces majorations ne seront applicables qu'à la condition de ne pas entraîner la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant des articles 3 et 4 du même décret. Compte tenu du caractère d'ordre public des dispositions relatives aux loyers, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement les clauses particulières pouvant exister dans les conventions de location.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5698. — M. Virgile Barel demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la nomenclature des communes des Alpes-Maritimes: *a*) qui ne possèdent pas encore de tout-à-l'égout; *b*) dont les projets d'installation du tout-à-l'égout sont actuellement en cours de réalisation. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il existe dans le département des Alpes-Maritimes: *a*) 68 communes dont les noms suivent ne possédant pas encore le tout-à-l'égout: Amirat, Ascros, Auvare, Bairols, Blausasc, Cantaron, Caussols, Châteauneuf-de-Contes, Châteauneuf-d'Entraunes, Coaraze, la Colle-Saint-Loup, Collongues, Conségudes, Courmes, la Croix, Daluis, Drap, Duranus, Entraunes, Falicon, Gattières, Gilette, Guillaumes, Lieuche, Mari, Massoins, Mougins, les Mujouls, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, la Penne, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Peymeinade, Revels-les-Roches, Roquefort-les-Pins, Roquestron-Grasse, Roquestron-Puget, Roubion, le Rouret, Sallagriffon, Sauze, Spéracèdès, Saint-Martin-Vésuvie, Saint-Paul, Saint-Sauveur, Saint-Vallier, Seranon, Sainte-Agnès, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Blaise, Saint-Césaire, Saint-Léger, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Tourrette-du-Château, Valbonne, Valderoure, Va'deblore, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes, le Tignet, Touet-sur-Var, la Tour; *b*) 44 communes dont les projets d'installation de tout-à-l'égout sont actuellement en cours de réalisation, qui sont les suivantes: Aiglun, Aspremont, Bendejun, Berre-les-Alpes, Breil-Roya, Briançonnet, le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Castaigniers, Châteauneuf-de-Grasse, Cipières, Clans, Colomars, Contes, Cuebris, Escragnolles, Eze, Fontant, Gars, la Gaude, Gorbio, Gourdon, Levens, Luceram, Malaussène, le Mas, Mouans-Sartous, Péone, Roquebrune-Cap-Martin, la Roquette-sur-Siagne, la Roquette-sur-Var, Roure, Saorge, Sigale, Sospel, Saint-Laurent-du-Var, Toudon, Touet-de-l'Escarène, Tourette-Levens, Tourette-sur-Loup, Utelle, Vence.

6368. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est le nombre de malades enregistrés au cours de l'année 1956 dans les hospices civils de Perpignan: *a*) ayant payé personnellement la totalité des frais d'hospitalisation; *b*) au compte de l'article 64 (victimes de guerre); *c*) au titre de l'assistance médicale gratuite; *d*) pris en charge par la sécurité sociale; *e*) au double titre de la sécurité sociale et de l'assistance médicale gratuite. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Nombre de malades enregistrés au cours de l'année 1956 dans les hospices civils de Perpignan: 1° ayant payé personnellement la totalité des frais d'hospitalisation: 261; 2° au compte de l'article 64 (victimes de guerre): 68; 3° au titre de l'assistance médicale gratuite: 2.268; 4° pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale: 1.158; 5° pris en charge par la sécurité sociale et par l'assistance médicale gratuite: 1716.

6531. — M. Mérigonde demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux jeunes gens titulaires de la capacité en droit de postuler au concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe dans les mêmes conditions d'ancienneté que les fonctionnaires hospitaliers pourvus du baccalauréat, cette équivalence entre les deux diplômes étant admise pour les candidats au concours d'économe. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Un texte, actuellement en préparation, est appelé à fixer dans un proche avenir, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif des hôpitaux et hospices publics. Ce texte permettra très vraisemblablement aux candidats titulaires du certificat de capacité en droit de se présenter, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les candidats bacheliers de l'enseignement secondaire, aux concours sur épreuves ouverts en vue des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des établissements susvisés.

6542. — M. Gaillemin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° si les locaux professionnels occupés par un médecin spécialiste des maladies pulmonaires peuvent être considérés comme susceptibles d'être contaminés par l'exercice de cette spécialité et ce qu'il faut penser d'un tel argument pour justifier légalement le renvoi du médecin desdits locaux; 2° s'il est possible d'expulser un médecin phtisiologue pour non-occupation bourgeoise des lieux et transformation de son cabinet en « dispensaire » du seul fait qu'il procède à son cabinet, à la demande des pouvoirs publics, au contrôle radioscopique scolaire. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Du point de vue de la protection de la santé publique, qui est celui de mon département ministériel, il m'apparaît: 1° qu'il ne peut être démontré que les locaux occupés par un médecin spécialiste des maladies pulmonaires sont susceptibles d'être contaminés par l'exercice de cette spécialité, d'où il résulte que le renvoi du médecin ne saurait, à mon avis, trouver dans ce seul argument sa justification légale; 2° qu'un médecin phtisiologue exerçant en clientèle consacre, inévitablement, une partie de son activité à des examens de dépistage de la tuberculose. Que les clients se présentent à son cabinet individuellement ou par groupes ne change rien au problème et ne peut donner à un cabinet médical privé la qualité de dispensaire antituberculeux régi par les dispositions du décret n° 48-1729 du 9 novembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5954. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fait que les règlements actuels de la sécurité sociale donnent à certaines catégories de médecins la possibilité de faire rembourser aux malades le prix de leurs actes professionnels à un taux légèrement supérieur à celui des praticiens ordinaires (professeurs de facultés ou d'écoles de plein exercice, médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des villes de faculté ou d'école, nommés au concours et agissant au titre de consultant). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre ce bénéfice aux médecins ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de direction de services au titre de Français à l'étranger, par exemple à la faculté de médecine française de Beyrouth, à l'hôpital français du Caire, à la faculté de médecine de Hanoï, etc. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'article 23 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, sont en droit de calculer leurs honoraires sur la base de C3 et V3 les professeurs de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire, médecins chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des centres hospitaliers publics des villes de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire nommés sur concours, lorsqu'ils agissent à titre de consultants. Les arrêtés portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels susvisée, ne peuvent intervenir qu'à la suite de l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature créée par l'arrêté du 6 novembre 1945.

6104. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse donnée le 24 juillet 1956 à sa question écrite n° 2154, demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quel est, par le détail, le résultat de l'enquête à laquelle il est fait allusion dans ladite réponse. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — De l'enquête effectuée portant sur un certain nombre de situations analogues à celle signalée par l'honorable parlementaire, il ressort qu'il est légitime, sur le plan social, de classer les personnes exerçant la profession de dactylographe en qualité de travailleur indépendant dans la catégorie 3. Les travailleurs indépendants relevant de cette catégorie sont, en effet, redevables de la cotisation minimum forfaitaire d'allocations familiales la moins élevée, soit 4.800 francs par an. En conséquence, un projet d'arrêté modifiant les textes actuellement en vigueur est soumis, par les soins du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, à l'examen des départements ministériels intéressés.

6218. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles sont les mesures de coordination qui ont été prises ou qui sont prévues au point de vue des droits à la retraite en faveur des cadres de l'enseignement privé qui entrent dans l'enseignement public ou réciproquement. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — La question de la coordination entre le régime de retraites des cadres institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance du 14 mars 1947 et le régime du code des pensions civiles et militaires relève plus particulièrement des attributions de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est signalé que, d'ores et déjà, sans aucune mesure de coordination entre les deux régimes, les cadres de l'enseignement privé qui comptent dix années de services accomplis dans un ou plusieurs établissements liés par la convention du 14 mars 1947, même dans un emploi salarié ne donnant pas lieu à l'application du régime des cadres, conservent, en vertu de l'article 7 de l'annexe I de ladite convention, le bénéfice des points de retraite qu'ils ont acquis. D'autre part, conformément à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires, tel qu'il a été complété par l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services ont droit, même s'ils cessent d'être au service de l'Etat avant l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, à une pension proportionnelle dont la jouissance est différée jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A.

6219. — M. Rincent demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui indiquer, lorsque, dans un délai d'environ un mois, l'ensemble de la documentation le permettra, pour chaque caisse départementale de sécurité sociale, le chiffre des frais de gestion pour l'année 1956 et le chiffre du remboursement des actes médicaux en clientèle libre. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — La réponse faite à la même question le 14 mars 1957 à l'honorable parlementaire indiquait effectivement qu'un délai d'un mois environ, compte tenu de la cadence d'arrivée des documents et de leur dépouillement, était nécessaire pour connaître les renseignements demandés. Quelques retards étant intervenus dans la transmission des documents de base, leur exploitation s'en trouve elle-même retardée et il n'est pas encore possible de fournir les renseignements en cause.

6334. — M. Dorey se référant à la réponse donnée le 24 juin 1955 à sa question écrite n° 16724 demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si, depuis la parution de cette réponse, des décisions nouvelles sont intervenues en ce qui concerne les règles qui doivent être appliquées pour la fixation de la date limite du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et si, en vertu de ces décisions, il est en mesure de lui indiquer, de manière précise, quelle est la date limite de versement des cotisations applicable dans le cas particulier d'une entreprise occupant plus de neuf salariés, dans laquelle la paye de la deuxième quinzaine d'un mois déterminé — janvier par exemple — a lieu le 12 du mois suivant, soit le 12 février; et si, dans ces conditions, le payement des cotisations afférentes aux salaires de la deuxième quinzaine de janvier doit avoir lieu dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les salaires sont dus, c'est-à-dire dans les quinze premiers jours de février ou dans les quinze premiers jours du mois pendant lequel les salaires ont été versés, c'est-à-dire dans les quinze premiers jours du mois de mars. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à la question écrite n° 16724 rappelée ci-dessus. L'autonomie dont jouissent les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales ne permet pas d'imposer auxdits organismes une interprétation particulière dès lors que la position qu'ils ont adoptée n'est ni illégale ni de nature à nuire à l'équilibre financier de la sécurité sociale. La cour de cassation, dans un arrêt du 23 février 1952, a estimé que le point de départ des majorations de retard ne dépend pas de la date à laquelle les salaires ont été effectivement versés, mais de la date à laquelle ils auraient dû l'être, conformément à l'article 44 du livre Ier du code du travail. Cette manière de voir se justifie par le fait que le délai de versement des cotisations, qui permet de fixer le point de départ des majorations de retard, ne peut logiquement dépendre de la volonté de l'employeur. Suivant cette interprétation, dans l'exemple donné, quelle que soit la date du payement effectif des salaires afférents au mois de janvier, le versement des cotisations devait intervenir avant le 16 février suivant. Toutefois, les commissions du contentieux de la sécurité sociale sont partagées sur ce point, certaines d'entre elles considérant, au contraire, qu'il n'y a pas corrélation entre la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale et la date d'exigibilité des salaires.

6467. — M. Jean Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un ancien combattant, titulaire de la carte du combattant 1914-1918, qui a cotisé depuis 1930 à une société mutualiste de retraite en vue de bénéficier des majorations prévues par la loi du 4 août 1923 modifiée, qui a obtenu la carte de combattant volontaire 1939-1945, peut prétendre, pour les versements effectués après le 14 décembre 1950, à la majoration correspondant à son âge à cette date, en vertu de la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre de 1914-1918 qui ont obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance pour la guerre de 1939-1945. Etant donné que la possession de la carte de combattant de la Résistance confère de plein droit la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939, les intéressés peuvent bénéficier des avantages institués par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950. Ceux d'entre eux qui se sont constitué une rente mutualiste, au titre de la législation applicable aux combattants de la première guerre mondiale, bénéficient, pour les fractions de rentes correspondant aux versements effectués après le 13 décembre 1950, d'une majoration déterminée d'après l'âge atteint par les intéressés à cette date.

6468. — M. Jean Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** à quelles conditions, en ce qui concerne l'âge et la durée minimum des versements, un ancien combattant titulaire de la carte du combattant 1914-1918, qui, à ce jour, n'a pas souscrit à une société mutualiste de retraite, qui a obtenu la carte de combattant volontaire 1939-1945, peut bénéficier des avantages de la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918 qui ont obtenu la carte de combattant volontaire de la résistance pour la guerre 1939-1945. Etant donné que la possession de la carte de combattant volontaire de la résistance confère de plein droit la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939, les intéressés peuvent bénéficier des avantages institués par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950. Ceux d'entre eux qui ne s'étaient pas constitué une rente mutualiste au titre de la législation applicable aux anciens combattants de la première guerre mondiale peuvent, dès lors, donner leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de la constitution d'une pension de

retraite, dans le cadre de la loi du 13 décembre 1950. Le taux de la majoration de l'Etat attribuée à cette rente ainsi que la durée minima des versements sont déterminés en fonction: a) de l'âge du mutualiste lors de la promulgation de la loi du 13 décembre 1950; b) de son âge à l'adhésion à une société mutualiste après le 13 décembre 1950. Le tableau ci-dessous indique le taux des majorations et la durée des versements exigée suivant l'âge des intéressés.

AGE lors de l'adhésion postérieure au 13 décembre 1950.	DURÉE minimum des versements.	TAUX DE MAJORATION	
		Adhésions antérieures au 14 décembre 1960.	Adhésions postérieures au 13 décembre 1960.
Adhérents nés en 1900 ou antérieurement.			
50 et 51 ans	9 ans.	30 p. 100.	
52 ans	8 ans.	35 p. 100.	
53 ans	7 ans.	35 p. 100.	
54 ans	6 ans.	40 p. 100.	
55 ans	5 ans.	40 p. 100.	
56 et 57 ans	4 ans.	45 p. 100.	
58 et 59 ans	4 ans.	50 p. 100.	
60 ans et au-dessus	4 ans.	60 p. 100.	30 p. 100.
Adhérents nés après 1900.			
50 ans	10 ans.	Taux uniformes 25 p. 100.	12,50 p. 100.
51 ans	9 ans.		
52 ans	8 ans.		
53 ans	7 ans.		
54 ans	6 ans.		
55 ans	5 ans.		
56 ans et au-dessus	4 ans.		

6472. — M. André Le Floch demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si il est normal que le personnel travaillant dans les bases alliées, ayant comme employeur légal le ministre de la défense nationale (convention de Londres du 19 juin 1951) et qui bénéficie de la réglementation du travail en vigueur dans le secteur privé, ne puisse bénéficier des dispositions de la loi du 16 avril 1946 rendant obligatoire l'institution des délégués du personnel. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'apparait pas que la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel soit applicable de plein droit dans les établissements soumis au contrôle du ministre de la défense nationale. La question posée par l'honorable parlementaire a été signalée, en tout état de cause, à l'attention du département intéressé.

6544. — M. Biondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les caisses primaires de sécurité sociale refusent généralement l'affiliation à la sécurité sociale d'un gérant de cabine téléphonique qui exerce, en même temps, une activité commerciale, telle que: débitant de boissons, épicier, etc., alors que l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui utilise les services de ces mêmes personnes en tant que porteuses de télégrammes ou correspondantes postales, continue à considérer qu'elles doivent être soumises au régime général de sécurité sociale et acquitte les cotisations sur les sommes versées aux intéressés pour le travail effectué au bénéfice de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande de lui faire connaître de façon précise: 1° la situation exacte des personnes susvisées au regard du régime général de la sécurité sociale; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que les communes et l'administration des postes, télégraphes et téléphones appliquent les mêmes règles aux personnes intéressées. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les gérants de cabines téléphoniques, de même que les gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones, sont considérés comme des travailleurs salariés et doivent, en principe, donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale tant par l'administration des postes que par les communes qui les rémunèrent. Toutefois, dans un avis émis le 13 juin 1950, le conseil d'Etat a estimé qu'il convenait de tenir compte des circonstances de fait dans lesquelles la personne intéressée se trouve placée. Lorsque celle-ci a une occupation principale non salariée et une activité secondaire salariée pouvant être considérée comme l'accessoire de l'occupation principale, elle peut se trouver placée hors du champ d'application du régime général de sécurité sociale. Cette manière de voir est notamment applicable au gérant de cabine téléphonique qui exerce, à titre principal, une activité non salariée, telle que celle de débitant de boissons. Il apparait nécessaire que lorsqu'une personne exerce une fonction et bénéficie à ce titre d'une rémunération de la commune et de l'administration des postes, celles-ci adoptent la même position. S'agissant de l'appréciation d'une situation particulière, les cas dont il s'agit doivent être signalés à la caisse primaire de sécurité sociale qui prendra les dispositions utiles pour la régularisation de la situation vis-à-vis de la sécurité sociale, de la personne intéressée. Les mêmes mesures sont susceptibles d'être prises à l'égard des porteurs de télégrammes et des correspondants postaux. D'une manière générale, toute situation paraissant irrégulière peut être exposée au département du travail et de la sécurité sociale, qui prescrira les mesures susceptibles d'être prises à l'égard de la personne en cause, compte tenu des éléments d'appréciation recueillis à la suite d'une enquête.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6222. — M. Brocas expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la formule employée par l'article 52 du décret du 14 novembre 1949: « les dispositions antérieures relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret », engendre des incertitudes d'autant plus graves que la réglementation antérieure était déjà fort complexe. Il lui demande quelles sont exactement les dispositions diverses qui, dans l'opinion de l'administration, ont été ainsi abrogées. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Les conséquences de cette disposition générale ont été exposées, chaque fois qu'il en était besoin, dans les circulaires traitant de chaque point particulier de la réglementation, mais il n'en a pas été fait un relevé général qui n'aurait été sous cette forme d'aucune utilité pratique. Par ailleurs, il reste encore, sur un certain nombre de points, des textes à intervenir pour l'application du décret du 14 novembre 1949, notamment du fait des dispositions du décret du 27 décembre 1956 qui a apporté des modifications importantes audit décret du 14 novembre 1949, en ce qui concerne la coordination tarifaire. Une codification de la réglementation sera effectuée lorsque tous les textes d'application seront intervenus.

6338. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'au cours de ces trois dernières années, trois accidents d'aviation se sont produits presque au même endroit. Dans chaque cas les appareils furent entièrement détruits, les équipages et les passagers y trouvèrent tous la mort. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ces trois appareils ont percuté la montagne? Les enquêtes ont-elles abouti à des conclusions? Quelles sont les conclusions? 2° Quel est le nombre de morts au cours de ces trois catastrophes aériennes? 3° Quel est le montant des pertes matérielles? 4° Si les autorités compétentes ont pris des mesures pour empêcher le retour de pareilles catastrophes! Et quelles sont ces mesures; 5° S'il ne serait pas possible de doter le mont du Canigou d'un radio-phare et d'un équipement radar moderne pour guider les multiples avions de passage, notamment ceux qui auraient perdu leur route. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — A. — Les accidents mentionnés sont survenus dans la région du mont Canigou à un avion de transport militaire américain et à deux avions de transport militaires français. Les enquêtes relatives à ces accidents ont été conduites par les autorités militaires. En conséquence, les conclusions desdites enquêtes, le nombre de morts et le montant des pertes matérielles que désire connaître M. Tourné doivent être demandés à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). B. — Il s'est avéré que l'implantation d'un balisage radioélectrique sur l'obstacle ne constituait pas la protection la plus efficace des aéronefs et qu'il était plus sûr de mettre en place un balisage à proximité dudit obstacle; il a été estimé qu'en l'espèce l'installation d'un VOR à Béziers permettrait une navigation précise dans cette région au delà du Canigou. Cette installation est prévue au programme d'équipement de l'infrastructure radioélectrique métropolitaine.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 17 mai 1957.

(Questions écrites.)

Page 2574, 2e colonne, question n° 6898 de M. Arbellier à M. le secrétaire d'Etat au budget, 2e ligne, supprimer le mot... « si ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 21 mai 1957.

SCRUTIN (N° 571)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales dans le texte du rapport n° 4999 modifié par les amendements de M. Marcel David, le dernier amendement modifié par le sous-amendement de M. Boisdé, et contre toute motion, toute demande de disjonction, et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application.

Nombre des votants	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	213
Contre	250

L'Assemblée nationale n'a pas adopté le projet de loi.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbeltier
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri
Barrot (Noël).
Baurens.
Bayrou.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Bruelle.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dagain.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Duroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Rincent.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Simonnet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Triboulet.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Verdier.
Viallet.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Benard, Hautes-Alpes
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Isorni.
Jarrosson
Jean-Moreau
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrard.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.

Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe)
Védrines.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Christiaens.
Coulon.
Courant.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Dides.
Ducos.
Fauchon.
Frédéric-Dupont.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gavini.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Leclercq.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Maïlhe.
Mendès-France
Mondon, Moselle.
Mutter (André).
Naudet.
Nisse.
Panier.
Perroy.
Pianta.
Pinay.
Plantevin.
Quinson.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rolland.
Sanglier.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tardieu.
Temple.
Thiriet
Tremouilhe.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Apithy.
Arabi El Goni.
Aubame.
Béné (Maurice).
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Dia (Mamadou).
Diori Hamani.
Dixmier.
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Grunitzky.
Klock.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mbida.
Mondon (Raymond), Réunion.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pebellier (Eugène).
Pineau.
Pronteau.
Prot.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Tirolien.
Tourné.
Tsiranana.
Vergès.
Véry (Emmanuel).
Viatte.

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Alloin.
Bénard (François), Oise.
Buron (Robert).
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillard (Félix).
Keita (Modibo).
Martin (Gilbert), Eure.
Meck.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Rousseau.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

---

(1) *Motifs d'absence:*

MM.

Alloin	Raison de santé.
Buron (Robert)............	Mission.
Corniglion-Molinier	Voyage à l'étranger.
Demarquet	Sous les drapeaux.
Faure (Edgar)............	Voyage à l'étranger.
Keita (Modibo)............	Raison de santé.
Martin (Gilbert)...........	Raison de famille.
Meck	Raison de santé.
Plantier	Retenu dans son territoire.
Rousseau	Raison de santé.
Schmitt (Albert)...........	Retenu dans sa circonscription.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 16 mai 1957.*
(*Journal officiel* du vendredi 17 mai 1957.)

Dans le scrutin (n° 565) sur les amendements de M. Emile Hugues et de M. Mignot tendant à la suppression de l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction (deuxième lecture):

M. Bonnet (Christian), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 566) sur l'amendement de M. Privat à l'article 37 de la loi-cadre sur la construction (deuxième lecture):

M. Frédéric-Dupont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 567) sur l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction (deuxième lecture):

M. Bonnet (Christian), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 21 mai 1957.

1re séance: page **2577**. — 2e séance: page **2583**. — 3e séance: page **2598**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.